Commune de Chamousset

Plan Local d'Urbanisme

Notice

Modification simplifiée n°2

TABLE DES MATIERES

Introduction 2

1. Description des évolutions apportées 3
1-1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT 3
1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE 10

2. Exposé 12
2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU 12
2.1.2. Choix de la procédure 12
2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS 14
2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD 15
2.4. UN PROJET QUI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 16

3. Prise en compte des documents supra-communaux 21
3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU METROPOLE SAVOIE 21
3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 22

Introduction

La commune de Chamousset engage une procédure de modification simplifiée n°2 afin de :
- mettre en place un Espace Boisé Classé,
- revoir les modalités d'installation des panneaux solaires dans le règlement écrit,
- modifier la réglementation des pares vues en clôture.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chamousset a été approuvé le. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il a fait l'objet d'une procédure d'évolution :
Modification simplifiée n°1 approuvée le 3 novembre 2022 pour modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU.

Le contenu de la modification simplifiée n°2 respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :

• **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :

- 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
- 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

• **Le règlement écrit**.
Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

• **Le règlement graphique**

1. Description des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

1-1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit portant

L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU et d'y apporter ces modifications ponctuelles d'importance limitée.

Vous trouverez ci-dessous le règlement initial puis le règlement modifié avec en rouge les éléments ajoutées et en ~~rouge barré~~ les éléments supprimés.

Règlement AVANT	Règlement APRES
ZONE U **1. FORME URBAINE** **(…)** **C) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** **(…)** • Les toitures. Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture. **(…)** **d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES** • Les clôtures La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. ~~Les pares vues synthétiques ou naturels sont interdits~~	**ZONE U** **1. FORME URBAINE** **(…)** **C) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** **(…)** • Les toitures. Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture. **(…)** **d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES** • Les clôtures La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. **Pares vues :** La pose d'un pare-vue pourra être refusée le long d'une rue dont les clôtures sont totalement végétalisées.

• La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.	* Pour les clôtures rigides, les pares vues devront être des lamelles verticales occultantes gris anthracite. * Pour les grillages, les pares vues devront être de type toile souple couleur gris anthracite sous réserve que celle-ci soit parfaitement tendue. • La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.
ZONE Ui **2. FORME URBAINE** **(…)** **c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** **(…)** • Les toitures. Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture. **(…)** **d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**	**ZONE Ui** **2. FORME URBAINE** **(…)** **c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** **(…)** • Les toitures. Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture. **(…)** **d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

• <u>Les clôtures</u> La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. ~~Les pares vues synthétiques ou naturels sont interdits~~ • La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction	• <u>Les clôtures</u> La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. **Pares vues :** La pose d'un pare-vue pourra être refusée le long d'une rue dont les clôtures sont totalement végétalisées. * Pour les clôtures rigides, les pares vues devront être des lamelles verticales occultantes gris anthracite. * Pour les grillages, les pares vues devront être de type toile souple couleur gris anthracite sous réserve que celle-ci soit parfaitement tendue. • La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.

ZONE Ap-Api	ZONE Ap-Api
(…) **2. FORME URBAINE** **a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE** • Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U. (…) **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** • **Les toitures.** Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.	(…) **2. FORME URBAINE** **a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE** • En zone Api, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U. (…) • Dans les secteurs d'espace boisé 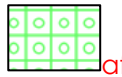 affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** • **Les toitures.** Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE N	ZONE N - Ni
(…) **2.FORME URBAINE** **a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE** • Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U. (…) **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** • **Les toitures.** Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.	(…) **2.FORME URBAINE** **a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE** • En zone Ni, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U. (…) • Dans les secteurs d'espace boisé 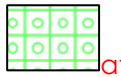 affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (…) **b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES** • **Les toitures.** Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé. Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées. Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE NLi-NLdi	ZONE NLi-NLdi
2.FORME URBAINE	**2.FORME URBAINE**
a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE	**a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE**
• Dans les zones indicées « d » le stockage de déchets est autorisé à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche.	• Dans les zones indicées « d » le stockage de déchets est autorisé à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche.
• Dans les zones indicées « i » les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.	• Dans les zones indicées « i » les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.
• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande de 10m peut toutefois être ramenée à 4m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risques d'érosion et de débordement.	• Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande de 10m peut toutefois être ramenée à 4m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risques d'érosion et de débordement.
	• Dans les secteurs d'espace boisé 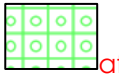 affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

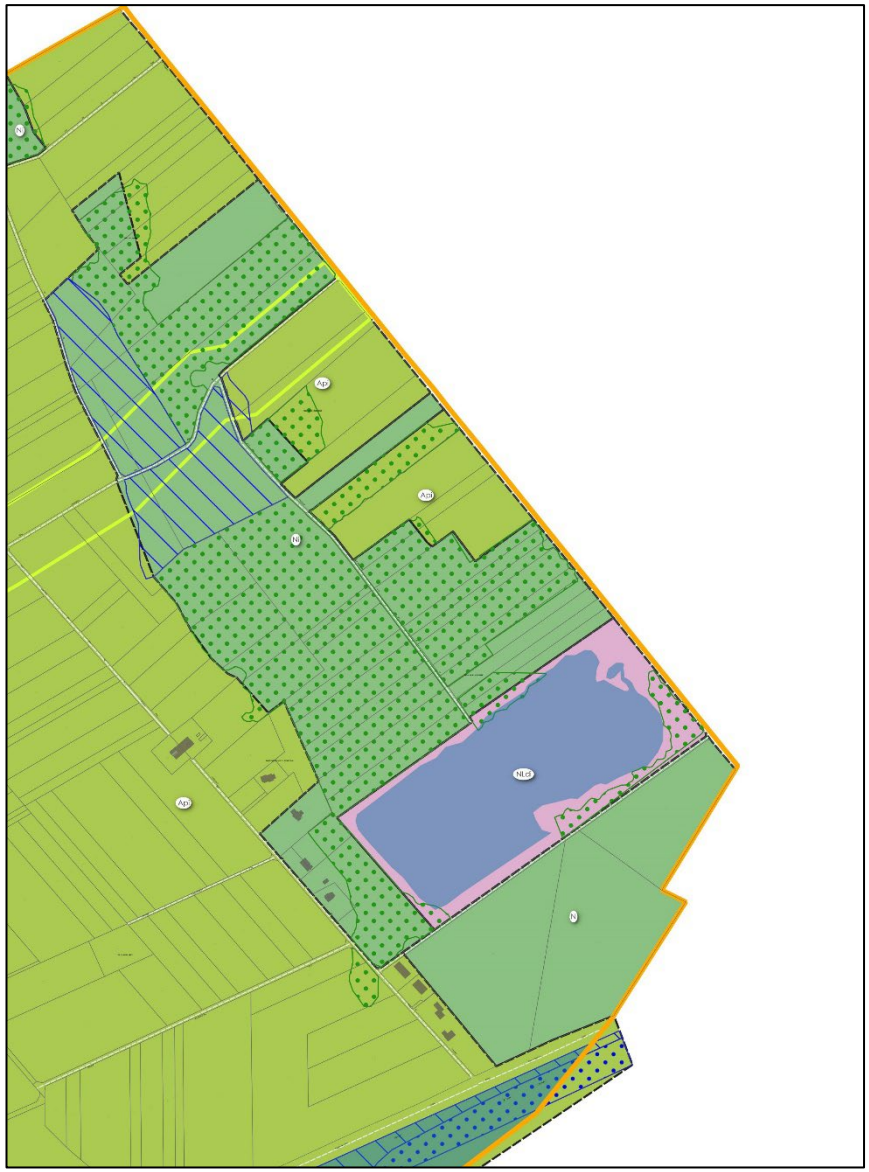

Zonage initial

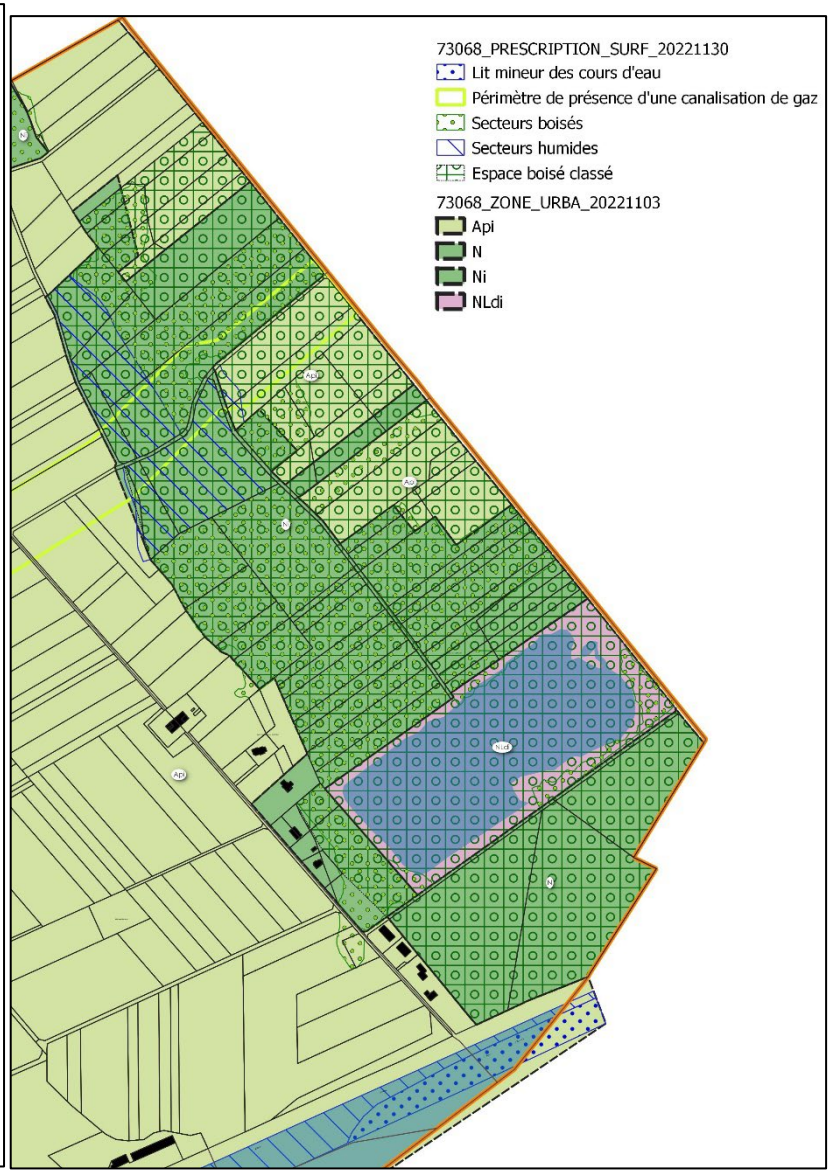

zonage modifié

2. Exposé

2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.2. Choix de la procédure

La procédure de modification simplifiée a été engagée à l'initiative du maire
En effet, la procédure a pour effet de modifier le règlement écrit sans majorer les possibilités de construction, sans diminuer ces possibilités, sans réduire la surface d'une zone U ou AU.

L'article L.153-45 du CU précise que :
La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Article L153-41 :
*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au **chapitre III** du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
*4° Soit d'appliquer l'article **L. 131-9** du présent code*

Article L153-28
Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-31
I(…)
*II.- Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article **L. 211-2** du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article **L. 811-1** du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article **L. 141-5-3** du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article **L. 151-9** du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.*

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.**

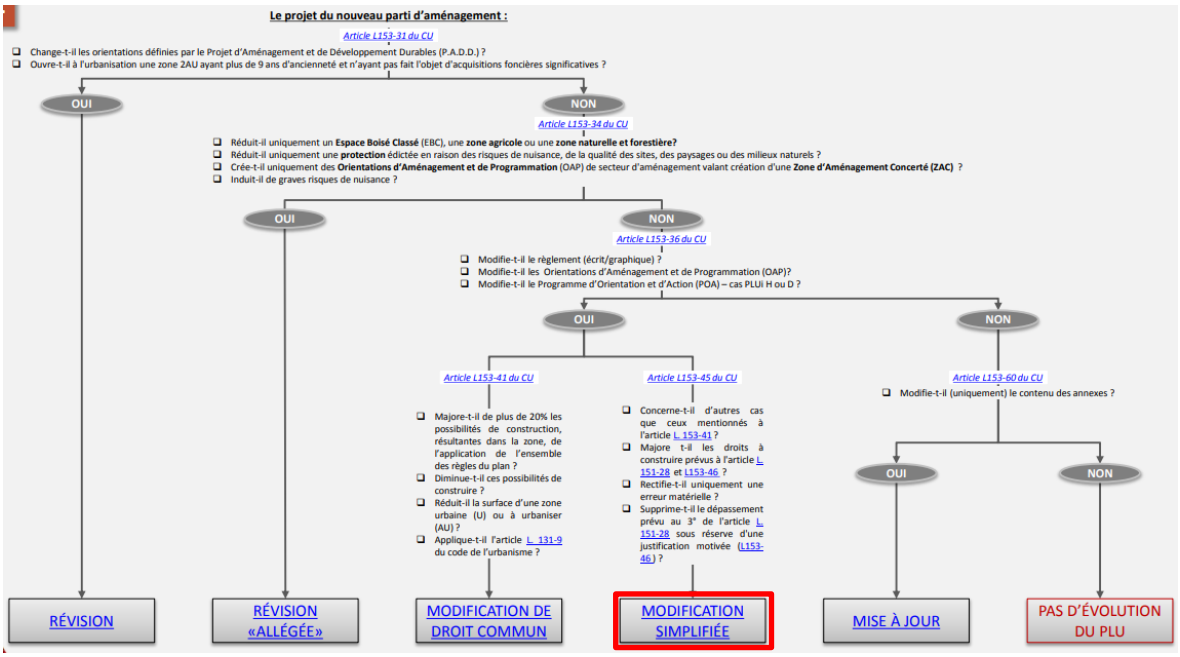

L'article L.153-47 du CU précise que :
« *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, […] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. […]
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. […] ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n° d'enregistrement : 2023-ARA-AC-3224.

2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS

Cette modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- **D'autoriser l'installation des panneaux solaires en apposition** sur les toitures et pas seulement intégrés.
- **De réglementer les pares vues en clôtures** dans un souci d'intégration paysagère.
- **mettre en place un Espace Boisé**, au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la gestion du plan d'eau est de Pré la Chambre.

Ce projet a permis une renaturation partielle du plan d'eau, passant ainsi d'un bassin « abyssal » aux pentes abruptes peu biogènes (pas de ceinture végétale), à un plan d'eau de type étang (fonds en grande partie éclairés et fort potentiel d'herbiers et peuplements animaux).
Les 2 étangs ainsi créés ont vocation à être destinés à la pêche locale de loisirs et à la préservation et observation de la nature.
Au terme des trois années d'observation (2020-2022), le bilan fait sur site avec la Commune et l'association de pêche, il est acté :

- d'intégrer ce site parmi les sites du CEN Savoie qui deviendra alors gestionnaire de la partie Est du plan d'eau,
- d'ajouter l'ensemble du site de Pré la Chambre au projet de préservation.

La mise en place d'un Espace Boisé sur le secteur élargi des plans d'eau permettra de conforter les boisements qui ne font, à ce jour, l'objet d'aucune protection environnementale.
La mise en place de l'Espace Boisé sur le plan d'eau permettra de gérer les rives sans omissions en cas d'erreur de tracé du pourtour des rives.

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements

Article L113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

Le PADD du PLU initial s'organise autour de 5 axes :

1. **La prise en compte de la biodiversité du territoire,**

La modification simplifiée n°2 s'insère dans cette orientation du fait que la mise en place d'un Espace Boisé s'inscrit dans la trame verte du territoire de Chamousset qui se compose d'une trame bocagère et boisée. Cet espace Boisé permet de renforcer la continuité écologique du territoire.
Les autres modifications sont compatibles avec cet axe.

2. **Une nouvelle offre foncière en adéquation avec l'accueil de la population et la modération de la consommation de l'espace,**

La modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur l'offre de foncier définie au P.L.U. puisque les zones U et AU, les règles concernant l'habitat ne sont pas concernées par l'évolution du PLU.

3. **Renforcer le maillage d'espaces publics,**

La trame de fonctionnalité et les espaces publics ne sont pas concernés dans cette modification simplifiée n°2.

4. **Maintenir l'activité économique de la commune et confirmer les activités de loisirs,**

Cette modification simplifiée n°2 n'aura pas d'impact sur les activités économiques et notamment l'activité agricole. En effet, la mise en place d'un Espace Boisé ne va pas à l'encontre de l'activité et l'exploitation des espaces agricoles.

5. **La communication numérique.**

Cette modification simplifiée n'a aucune incidence sur les communications numériques.

2.4. UN PROJET QUI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

→ **Incidences sur les milieux naturels.**

Les habitats du secteur classé en Espace Boisé :
Le site se compose hormis des plans d'eau, de zones humides « marais des Prés du four » (inventaire départemental) et participe à la ZNIEFF de type 1 « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan ».

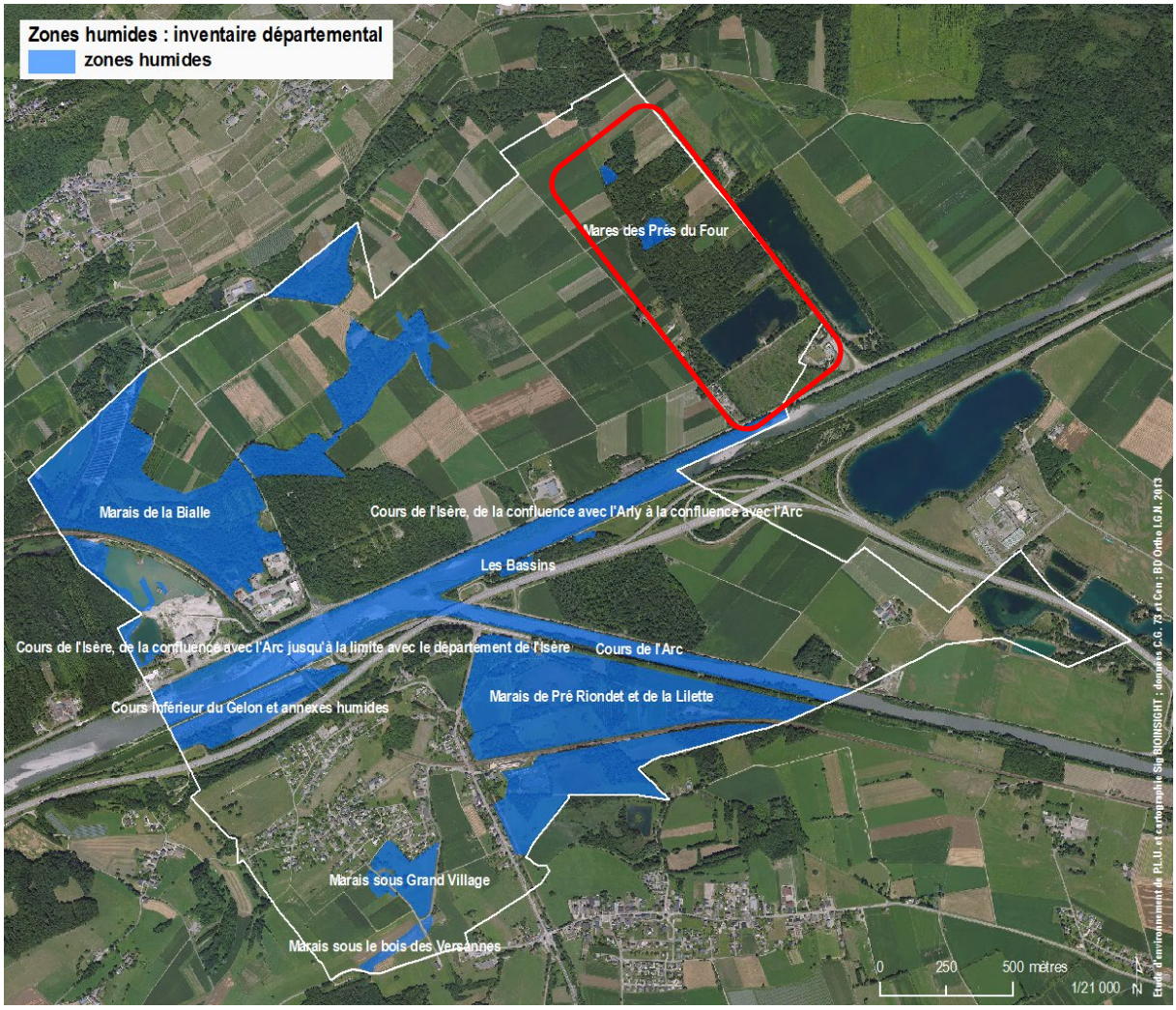

Localisation des zones humides de l'inventaire départemental sur le secteur concerné par l'Espace Boisé

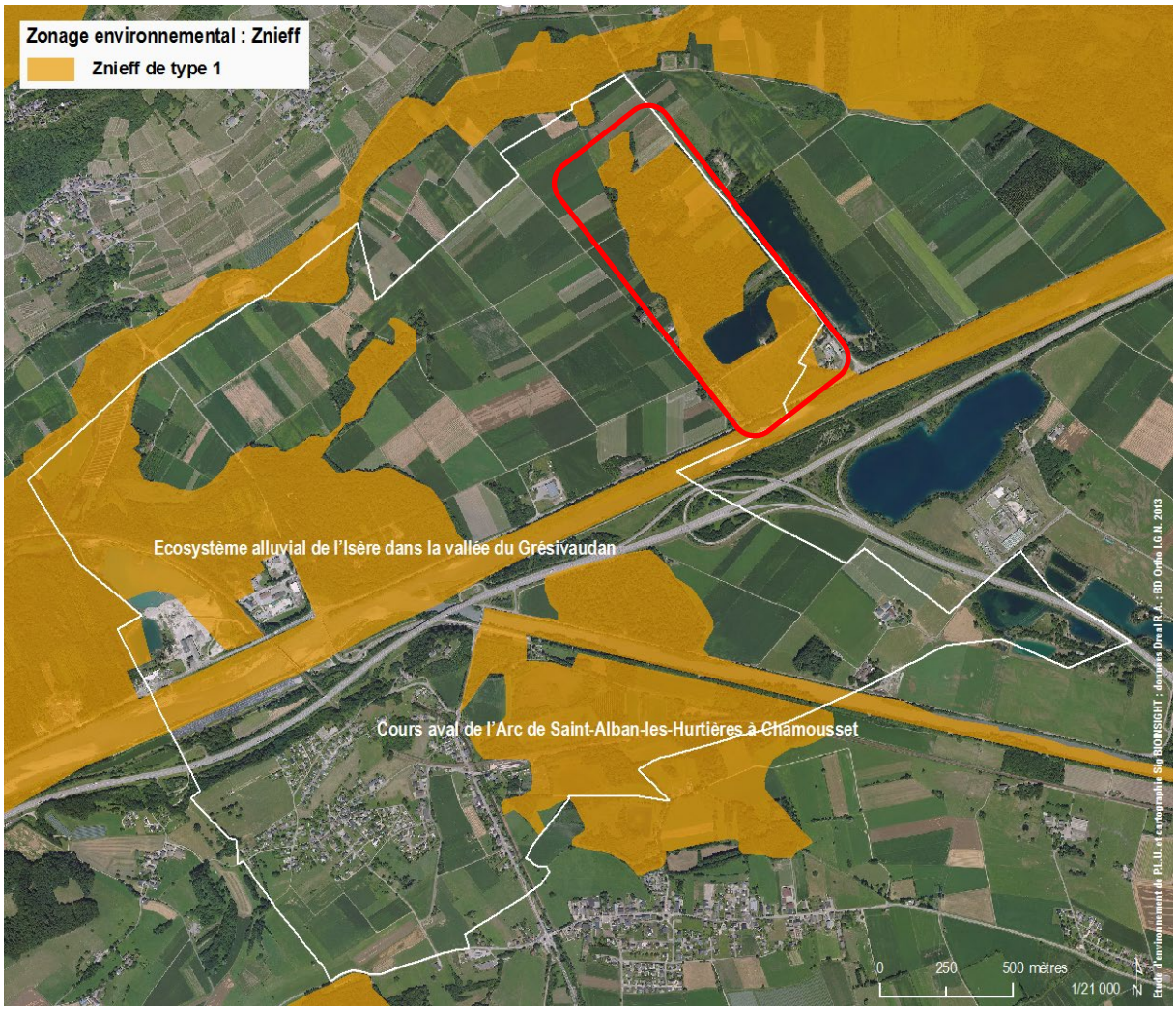

Localisation de la ZNIEFF 1 sur le secteur concerné par l'Espace Boisé

La trame verte et bleue

Le secteur est classé dans un secteur de réservoir de biodiversité à préserver ou remettre en état.

L'espace boisé va dans le sens de la pérennisation de la continuité écologique du territoire.

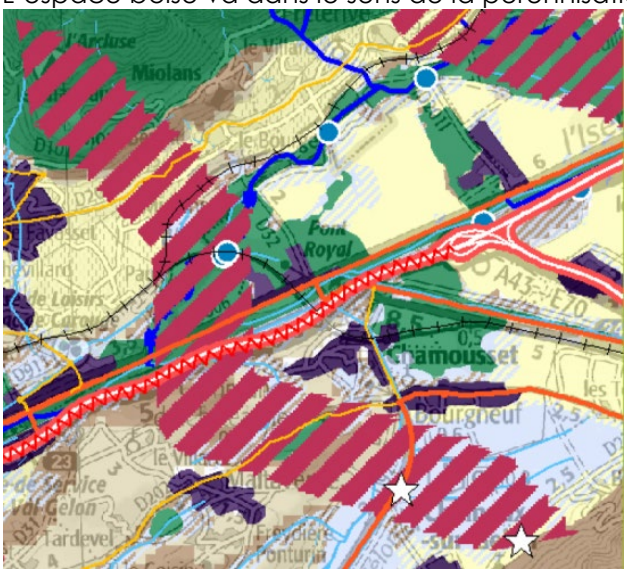

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

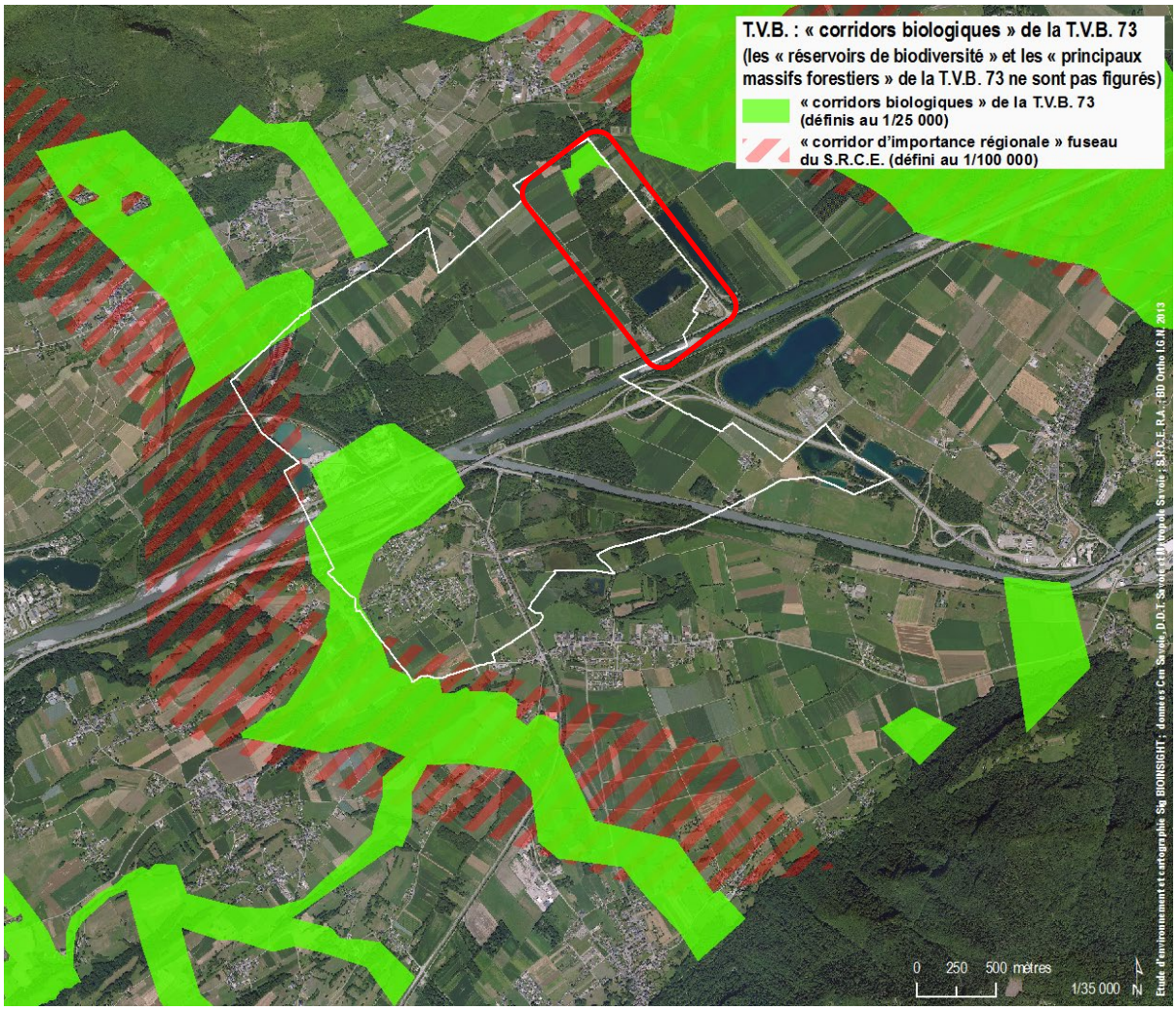

Localisation de la trame verte et bleue Savoie

Le secteur appartient à la sous trame boisée composée de différents types de bois, de bosquets linéaires et des alignements d'arbres.

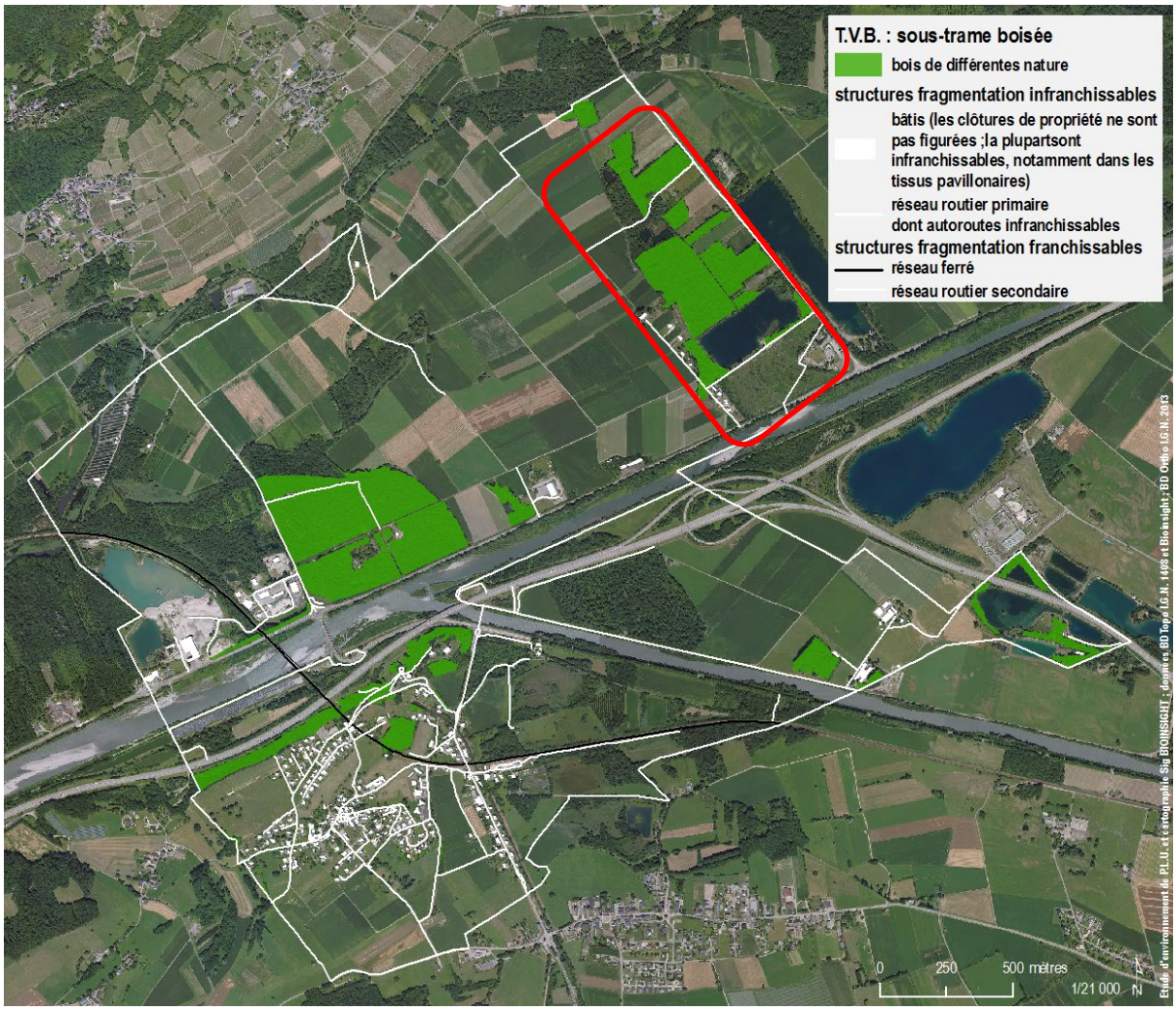

La sous trame boisée sur le secteur concerné.

Le secteur concerné par la mise en place de l'Espace Boisé n'a aucune incidence sur les milieux naturels. La mise en place de l'Espace Boisé n'a pas incidences sur les zones humides, et permettra de renforcer la trame verte du territoire, notamment la sous trame boisée.

L'évolution de l'implantation des panneaux solaires en toitures et des pares vues en clôtures n'ont pas d'incidences sur la trame verte et bleue.

→ **Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers et n'a donc aucune incidence.

→ **Incidences sur une zone humide.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur les zones humides recensés comme marais des Prés du Four. En effet, ces 2 zones humides sont boisées sur leurs pourtours.

→ **Incidences sur l'eau potable.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune consommation supplémentaire d'eau potable et n'a donc pas d'incidences.

→ **Incidences sur la gestion des eaux pluviales.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune incidence sur les eaux pluviales car la mise en place d'Espace Boisé n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

→ **Incidences sur l'assainissement.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune production d'eaux usées et n'a donc pas d'incidence sur l'assainissement.

→ **Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.**

Le projet de modification simplifiée n°2 mettant en place un Espace Boisé n'a pas d'incidences sur le patrimoine bâti et sur le paysage. En effet, le projet ne concerne pas le bâti existant et le paysage existant sera préservé en maintenant les boisements existants et n'allant pas à l'encontre de l'usage agricole des espaces exploités.

Vue aérienne du secteur concerné.

→ **Incidence sur les déchets.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucun déchet et donc n'a aucune incidence sur la gestion des déchets.

→ **Incidences sur les risques et nuisances.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur les risques naturels ou technologiques, ni sur les nuisances sonores ou olfactives diverses.

→ **Incidences sur l'air, l'énergie, le climat.**

Le projet de modification simplifiée n°2 a une incidence positive sur l'air pas le maintien des espaces boisés existants donc sur le climat. Ces boisements ne sont pas destinés à la production d'énergie du fait du classement en Espace Boisé et de préservation de ces espaces..

→ **Incidences sur les déplacements.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur la mobilité.

→ **Incidences sur l'agriculture.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur l'activité agricole puisque le classement en Espace Boisé n'empêche pas l'exploitation des espaces agricoles actuels.
La présente procédure ne remet pas en question la pérennité de l'activité agricole ou d'une exploitation agricole.

→ **Le projet de modification simplifie n°2 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.**

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SCoT Métropole Savoie (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)

3.1. Compatibilite avec le schema de Coherence Territoriale (SCoT) du Metropole Savoie

Le secteur concerné est classé au SCOT Métropole Savoie en espace naturel à intérêt écologique et très ponctuellement en zone agricole d'intérêt écologique.
La mise en place d'un Espace Boisé ne va pas à l'encontre de ce classement et permettra de confirmer la valeur écologique du site.

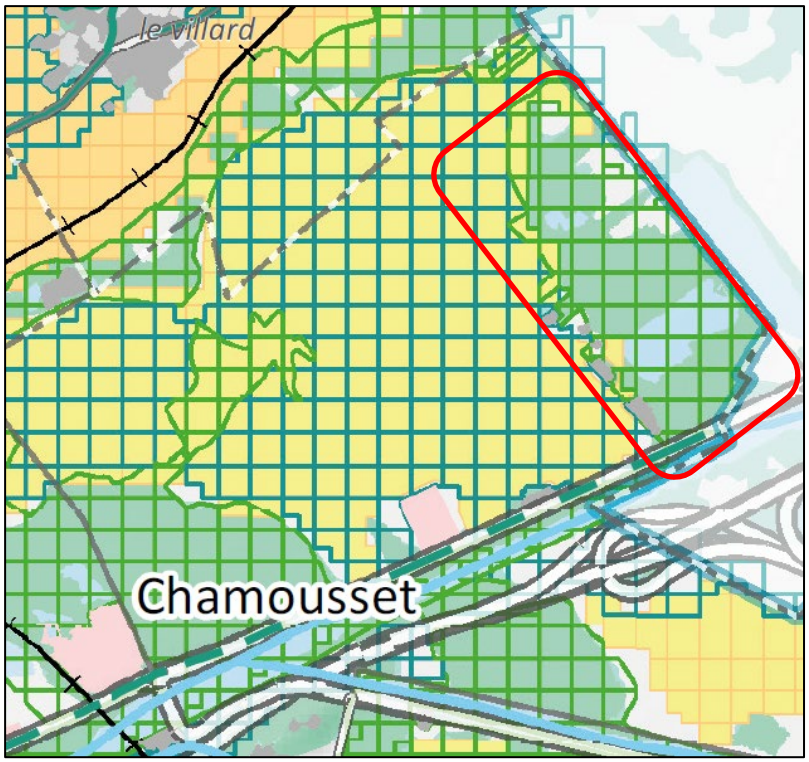

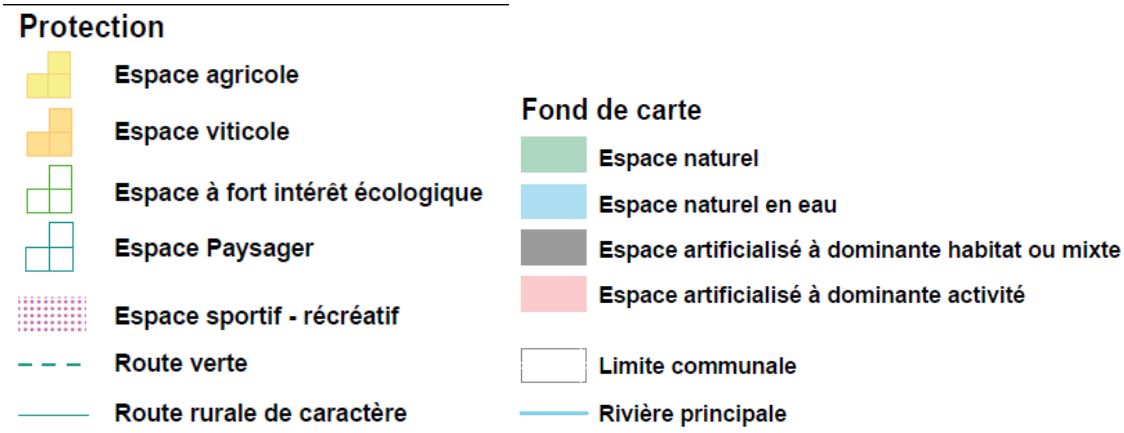

Cette modification est également en adéquation avec les orientations

- « 3-Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations » / 3.3 « Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous. »

Cette modification simplifiée n°2 va permettre, en mettant en place un Espace Boisé, de préserver les espaces naturels à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique. L'espace concerné est déjà préservé de toute urbanisation mais sa fonction écologique en sera encore renforcée et la perméabilité de la trame verte et bleue confortée.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.
Les orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

→ **La présente modification simplifiée n°2 s'inscrit dans l'ensemble de ces orientations car le projet permettra de préserver les espaces boisés, les milieux aquatiques. Le projet d'évolution d'un pas d'incidences sur les zones humides.**

Commune de Chamousset

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Notice de présentation

terre d'urba-nisme

Sommaire

1. Introduction 1

2. Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation 3

3. Motivation générale de la modification simplifiée 6

4. Un projet non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement 6

a. La procédure 6

b. Raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement 7

3. Prise en compte des documents supra communaux. 11

a. Compatibilité avec le SCOT Métropole Savoie 11

b. Compatibilité avec le SDAGE 13

c. Compatibilité avec le Plan Climat Énergie (PCAET) de coeur de Savoie 14

1. Introduction

Le PLU de Chamousset a été approuvé le 22/11/2017. Le document d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune évolution .

La présente modification simplifiée respecte le code de l'urbanisme :

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Comme le précise l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée car cela :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de développement Durables.

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

- n'est pas destinée à ouvrir à l'urbanisation une zone Au qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation dans les 9 ans suivant sa création,

- ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une ZAC.

Article R104-12

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

a. Localisation de la zone

Le secteur concernée par la modification simplifiée se trouve au lieu dit La Girande, à l'amont du chef lieu.

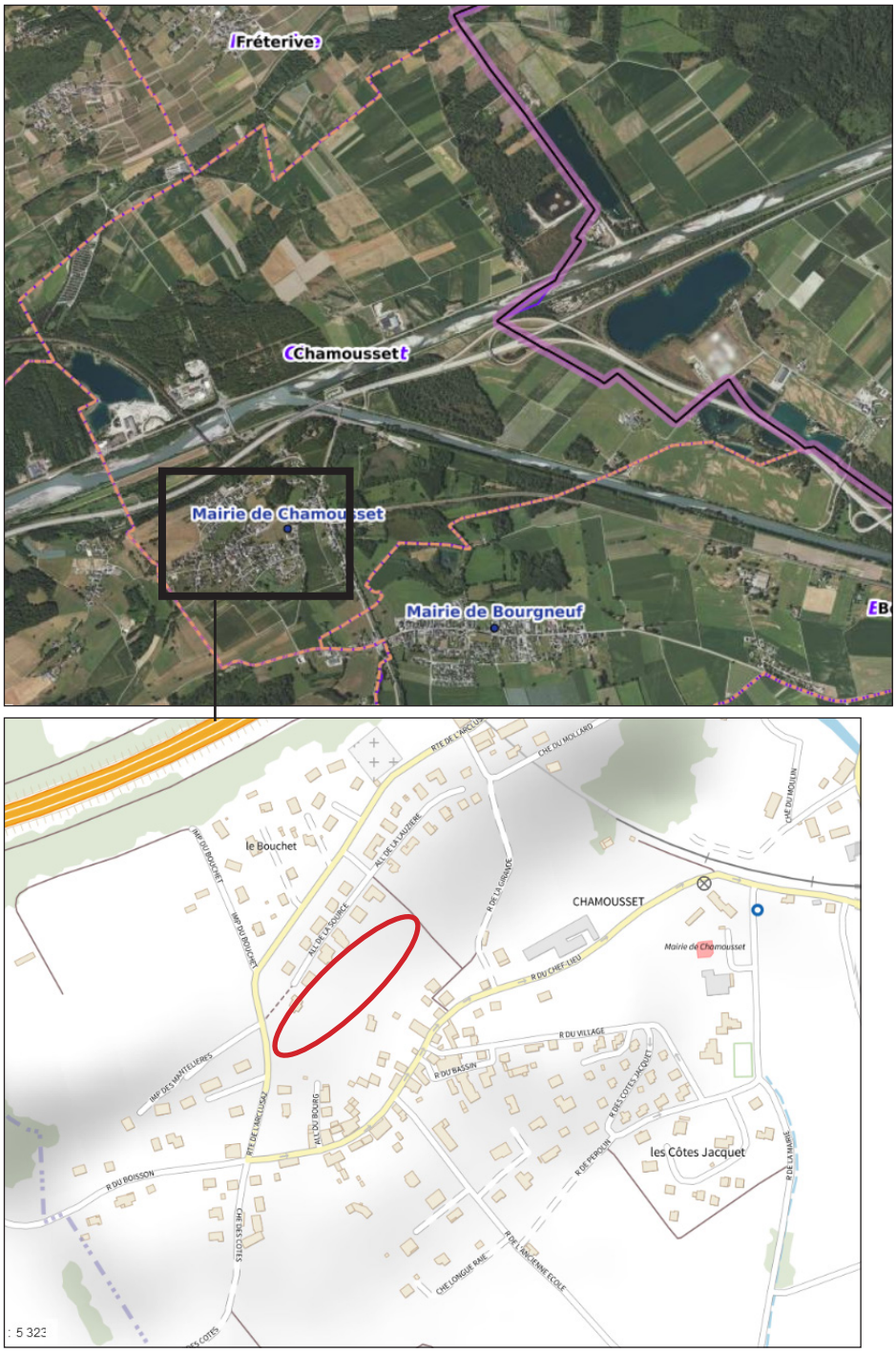

2. Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT N°1

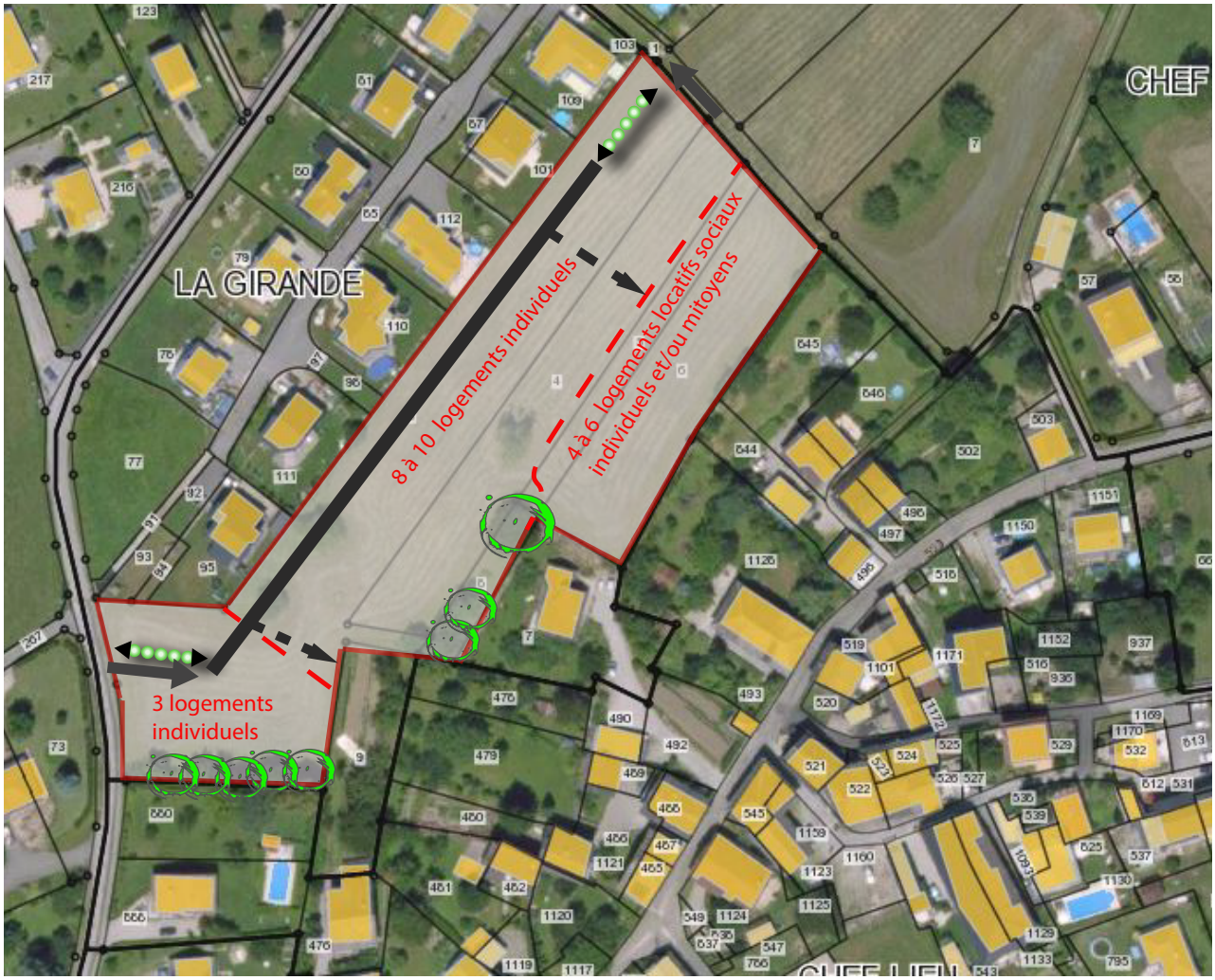

périmètre de la zone

sous secteurs

axe piéton

végétation à préserver

accès à la zone

principe de desserte interne

principe de desserte secondaire

1. Principe d'ouverture à l'urbanisation

La zone s'ouvrira à l'urbanisation par ~~une opération d'aménagement d'ensemble~~ au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation des réseaux nécessaires à l'opération.

2. Destination des constructions

Habitation : logements et leurs annexes

Commerce et activités de service : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition que l'activité se trouve sur l'unité foncière d'une habitation et dans la limite de 40m² de surface de plancher.

3. Densité

La zone devra comporter 15 à 19 logements soit une densité moyenne de logements par hectare.

4. La mixité fonctionnelle et sociale

~~Les opérations devront proposer au moins 20% de logements sociaux en accession et/ou locatifs sociaux sur l'ensemble des 2 zones~~ La zone devra proposer 4 à 6 logements locatifs sociaux soit 31 % sur l'ensemble de la zone AU .

5. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- **Volume**

La hauteur maximum : R+C soit environ 8m au point le plus haut.

- **Implantation**

Les constructions non mitoyennes, devront s'implanter avec un recul minimum de 3m00 par rapport aux limites séparatives.

- **Aspect extérieur des constructions**

L'aspect architectural devra respecter les règles suivantes : les toitures auront 2 ~~à 4~~ pans de couleur gris ardoise ou brun foncé, d'aspect ardoise ou tuile plate. La pente sera de 60% à 100%.

6. La qualité environnementale et la prévention des risques

- **Énergies renouvelables (ENR)**

Pour les constructions de logements neufs, les productions minimales d'énergie renouvelable devront être de 20kWhep/m²/an. 50% minimum des consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des logements devra être assuré par des ENR.

Les énergies renouvelables du secteur à privilégier sont :
- le solaire thermique
- le solaire photovoltaïque
- la géothermie
- le bois énergie
- pompe à chaleur

- **Compostage**

Un dispositif de compostage individuel devra être prévu.

- **Traitement des espaces extérieurs/gestion des eaux pluviales**

Les arbres et haies existants repérés devront être maintenus : ils pourront être remplacés ou taillés si besoin.

La hauteur des haies sera de 2m maximum

La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets + 1,20 m pour les grillages.
Les pares vues synthétiques ou naturels sont interdits.

Les zones de stationnement devront présenter un revêtement permettant l'infiltration de l'eau avec un dispositif durable.
Les espaces extérieurs devront favoriser le cycle naturel de l'eau. Il sera privilégié des espaces de pleines terres végétalisés et les espaces de stationnement devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps. Les espaces communs et privatifs présentés au schéma devront être intégrés à ce dispositif d'espace de pleine terre.

Tout aménagement et toute construction doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales en prévoyant :
- un dispositif de récupération d'au minimum 5m3 par logement qui devra permettre l'arrosage des espaces verts et jardins. Les trop pleins de ces réservoirs devront être infiltrés.
- un dispositif de rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé. Seul le trop plein sera raccordé au réseau collectif.

- **Liaisons douces**

Une circulation piétonne devra être aménagée selon le schéma de principe en complément de la voie de desserte partagée.

7. Les besoins en matière de stationnement

Il sera exigé au minimum 2 places par logement.
Les zones de stationnement pourront être couvertes mais non closes si le logement dispose d'un cellier.

8. La desserte par les transports en commun

La gare se trouve sur le territoire communal et est accessible à pied ou en véhicules. La mobilité douce (piéton et cycle) devra être privilégiée par la réalisation de la liaison douce.

9. La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès se fera par la RD. Ce futur accès à la RD32 sera organisé en carrefour avec l'impasse des Mantelières.

Réseau numérique
L'opération devra prévoir les dispositifs permettant la mise en place des réseaux numériques.

3. Motivation générale de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation afin de permettre l'urbanisation de la zone AU de la Girande au coup par coup et non dans la cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Effectivement, L'acquisition foncière portée par l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Savoie n'aboutissant pas auprès d'un propriétaire, la commune a fait le choix de modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation afin de garantir la réalisation de logements sur la commune. Pour diversifier la destination de la zone, est également autorisé la sous destination «activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle» afin de permettre l'installation de services pour répondre à une demande (par exemple cabinet médical). cette destination reste cependant limitée en surface de plancher et conditionné à la présence d'une habitation sur l'unité foncière.
De plus, la commune fait le choix d'approfondir les prescriptions environnementales et de densifier davantage la zone :
- l'orientation initiale mettait en place une densité de 11 à 13 logements par hectare et la modification simplifiée augmente cette densité de 15 à 19 logements par hectare.
- la part des logements locatifs sociaux est augmentée de 11%.
- des prescriptions sont ajoutées concernant les énergies renouvelables;
- un compostage est demandé,
- des prescriptions sont ajoutées pour favoriser l'infiltration et le cycle de l'eau,

4. Un projet non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

a. La procédure

Procédures de soumission à évaluation environnementale
Une évolution de PLU peut maintenant être soumise à une évaluation environnementale suivant trois types de procédure :

- systématique ;
- volontaire ;
- subordonnée à la décision de la MRAE.

Procédure systématique
Une modification selon une procédure simplifiée (modification dite simplifiée) prévue à l'article L131-7 de Code de l'urbanisme (CU) qui emporte les mêmes effets qu'une révision est soumise à une évaluation environnementale (R104-12 CU), c'est une procédure systématique.

Procédure volontaire et procédure subordonnée à la MRAE
Dans le cas où une modification ou une modification dite simplifiée « permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » ou est « susceptible d'avoir des incidences notables de l'environnement », la personne publique responsable (la commune) décide alors de réaliser une évaluation environnementale (R104-12 et R104-33 CU), c'est une procédure volontaire.
Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable transmet un dossier d'avis conforme à l'autorité environnementale (MRAE) qui décidera de la réalisation ou pas d'une évaluation environnementale, c'est une procédure subordonnée à la décision de la MRAE.

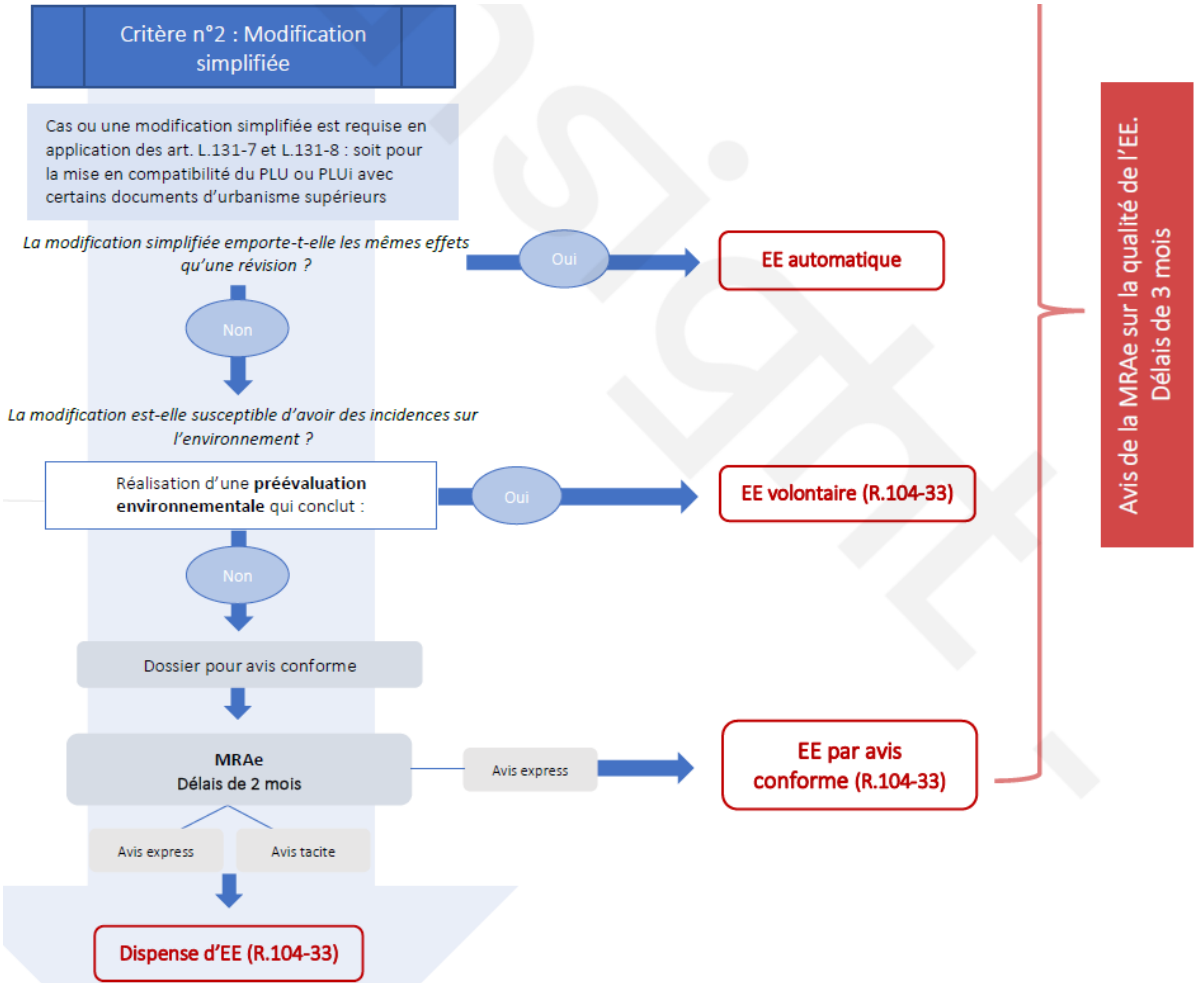

Réalisation : Bioinsight

b. Raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le PLU approuvé le 24/11/2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La zone AU faisant l'objet de cette modification simplifiée n'est pas modifiée dans son périmètre, uniquement dans les prescriptions d'ouvertures à l'urbanisation et d'aménagement.

La zone AU n'est **pas** concernée par :

- Natura 2000 réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la vallée de l'Isère.

- les pelouses sèches

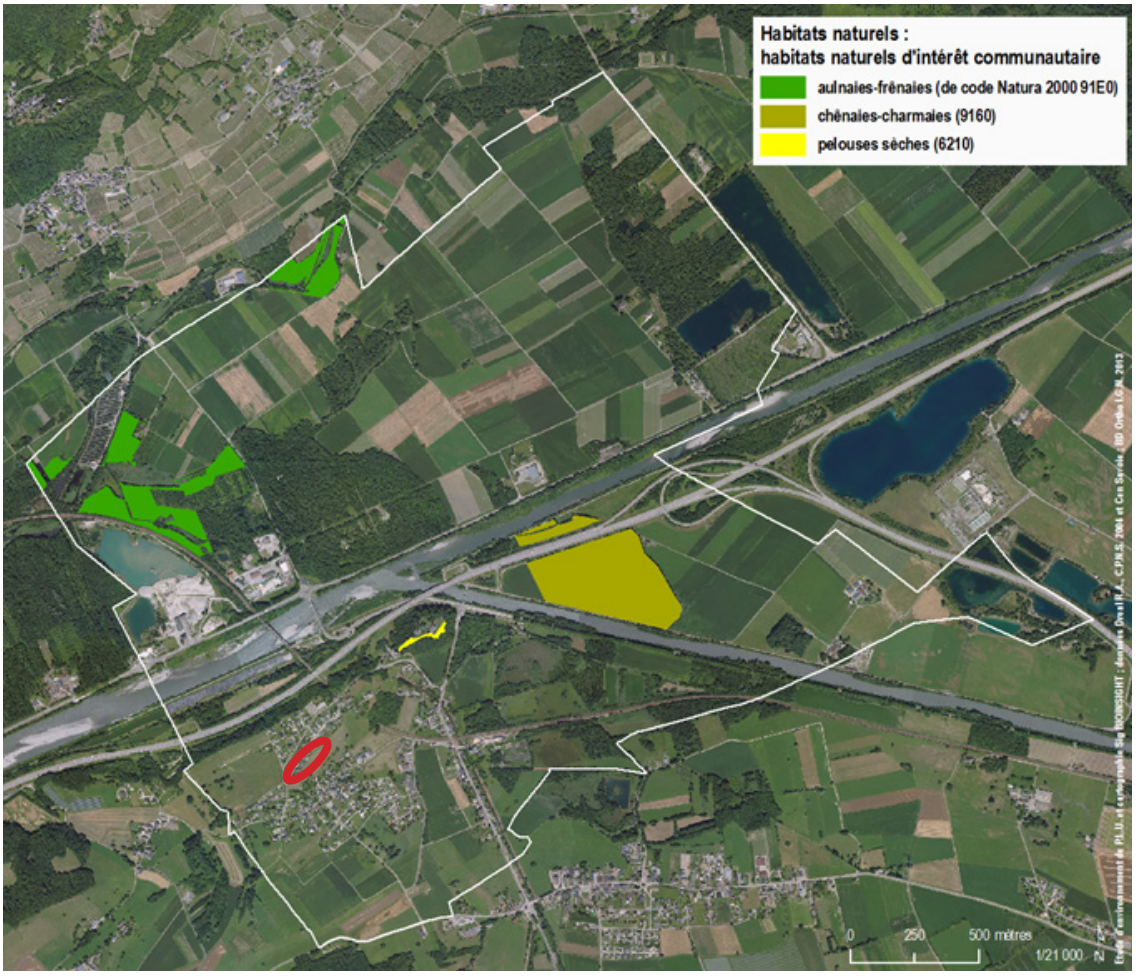

- les espèces bénéficiant d'une protection.

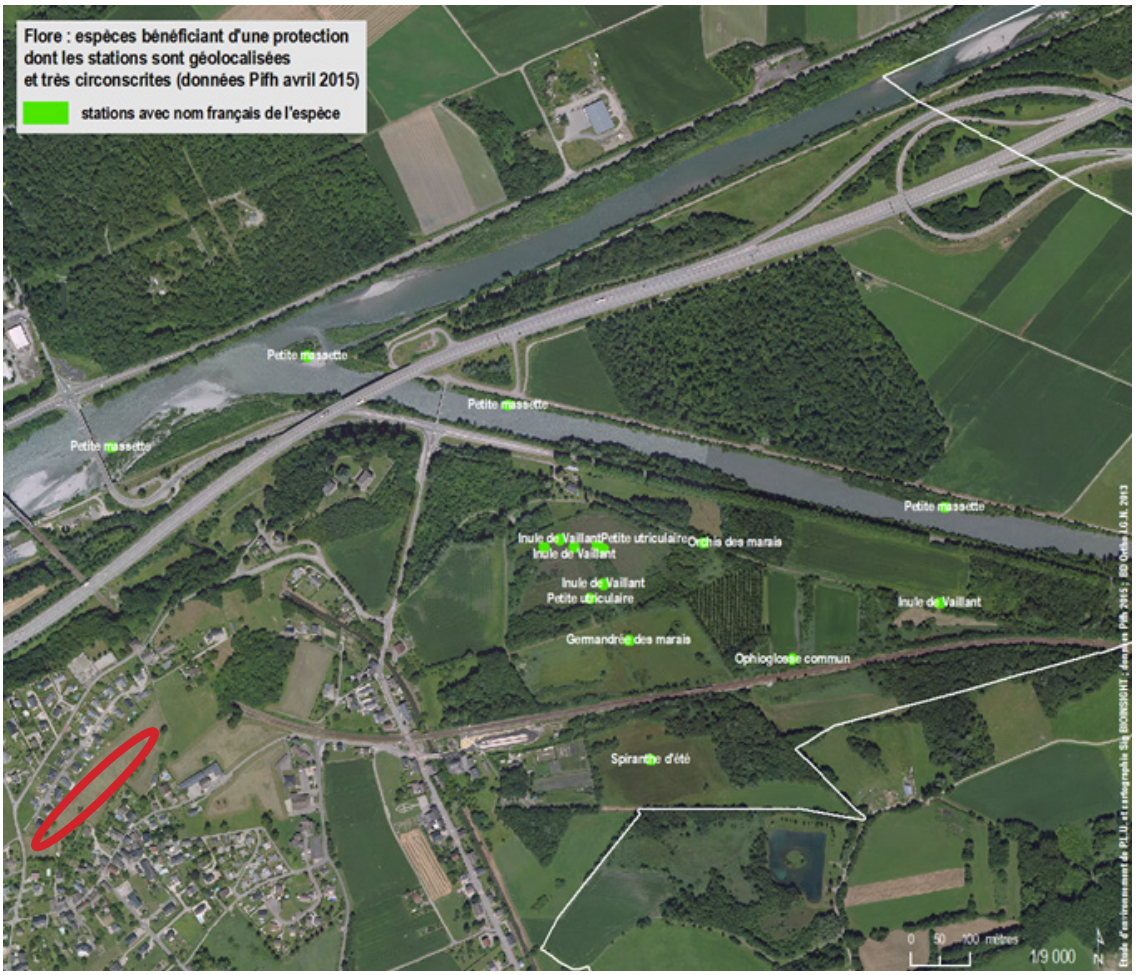

- les zones humides.

- les arrêtés de protection de biotope.

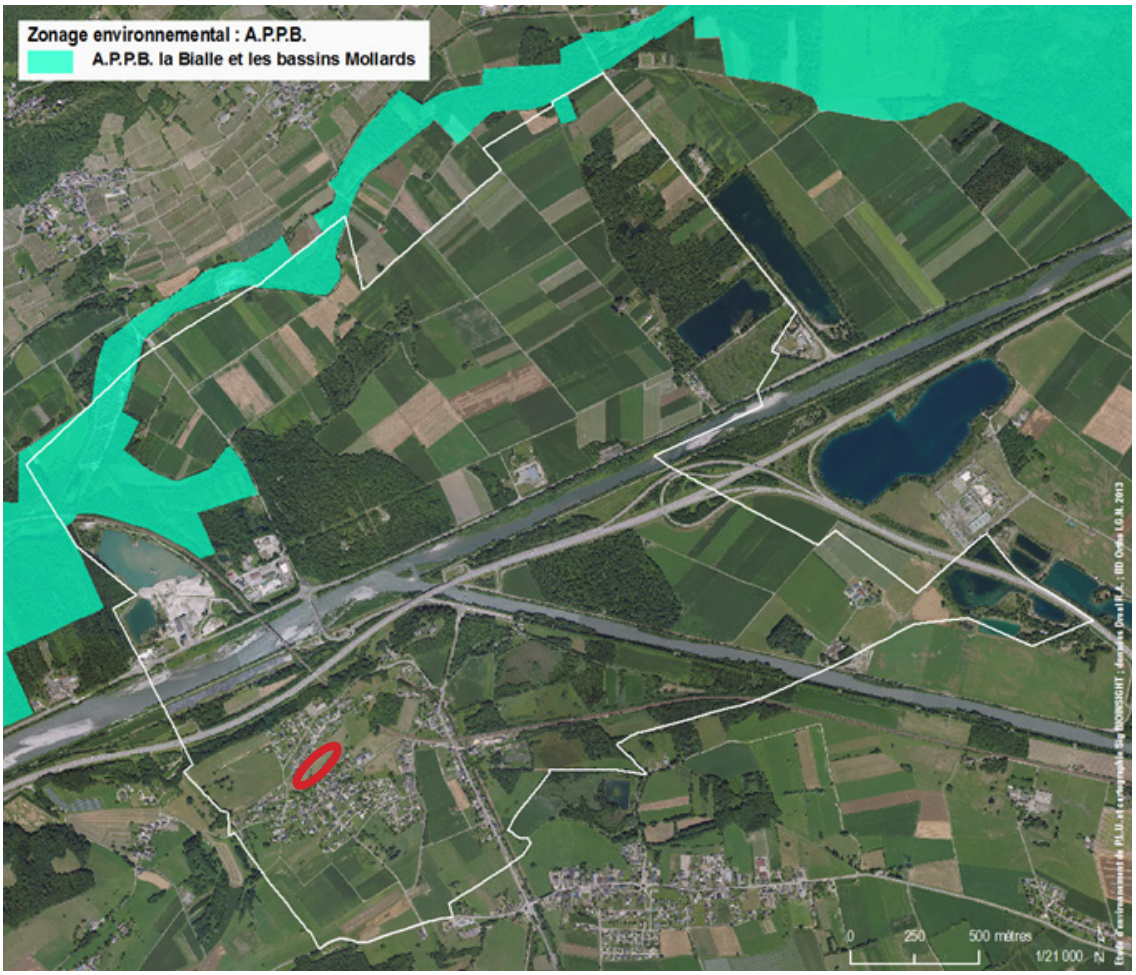

- les ZNIEFF de type 1 écosystème alluvial de l'Isère et cours aval de l'Arc.

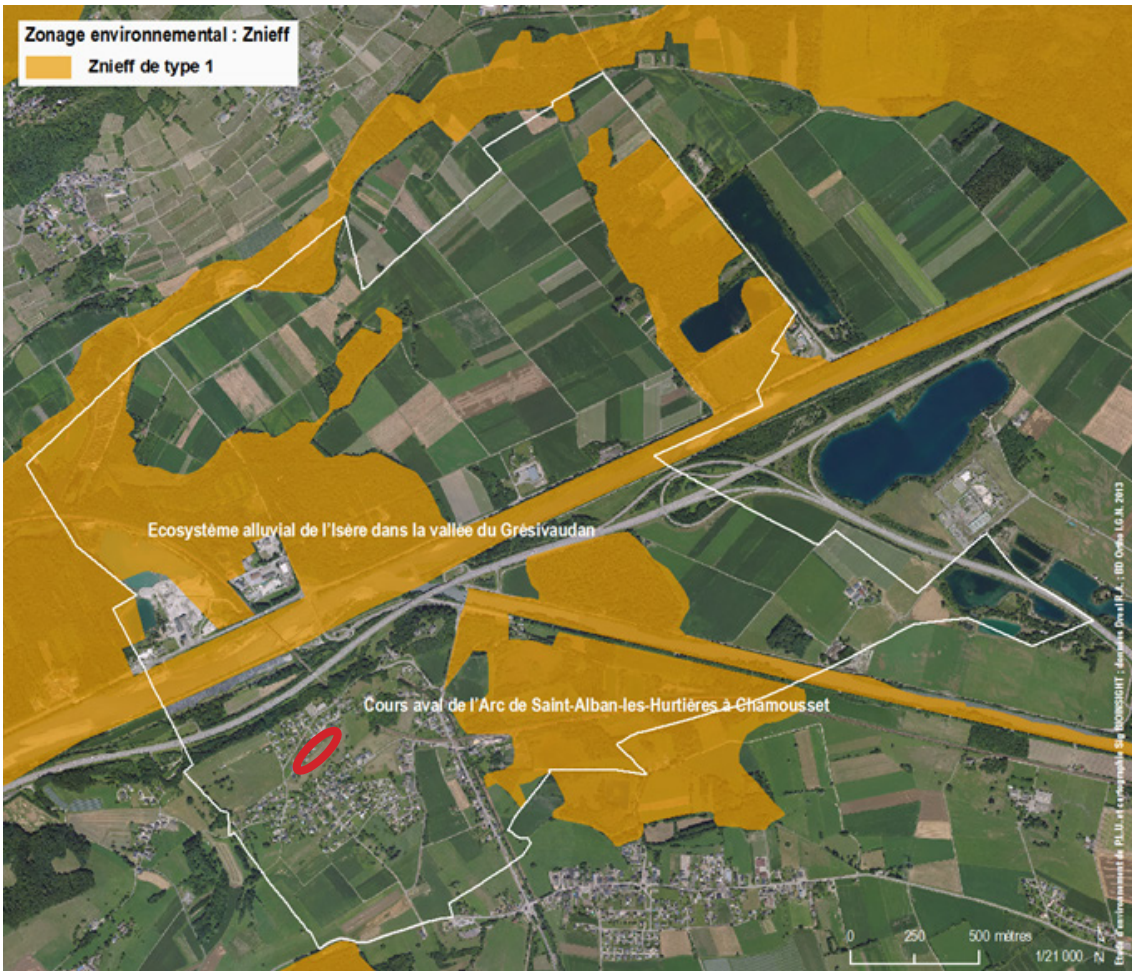

- la trame verte et bleue régionale et locale.

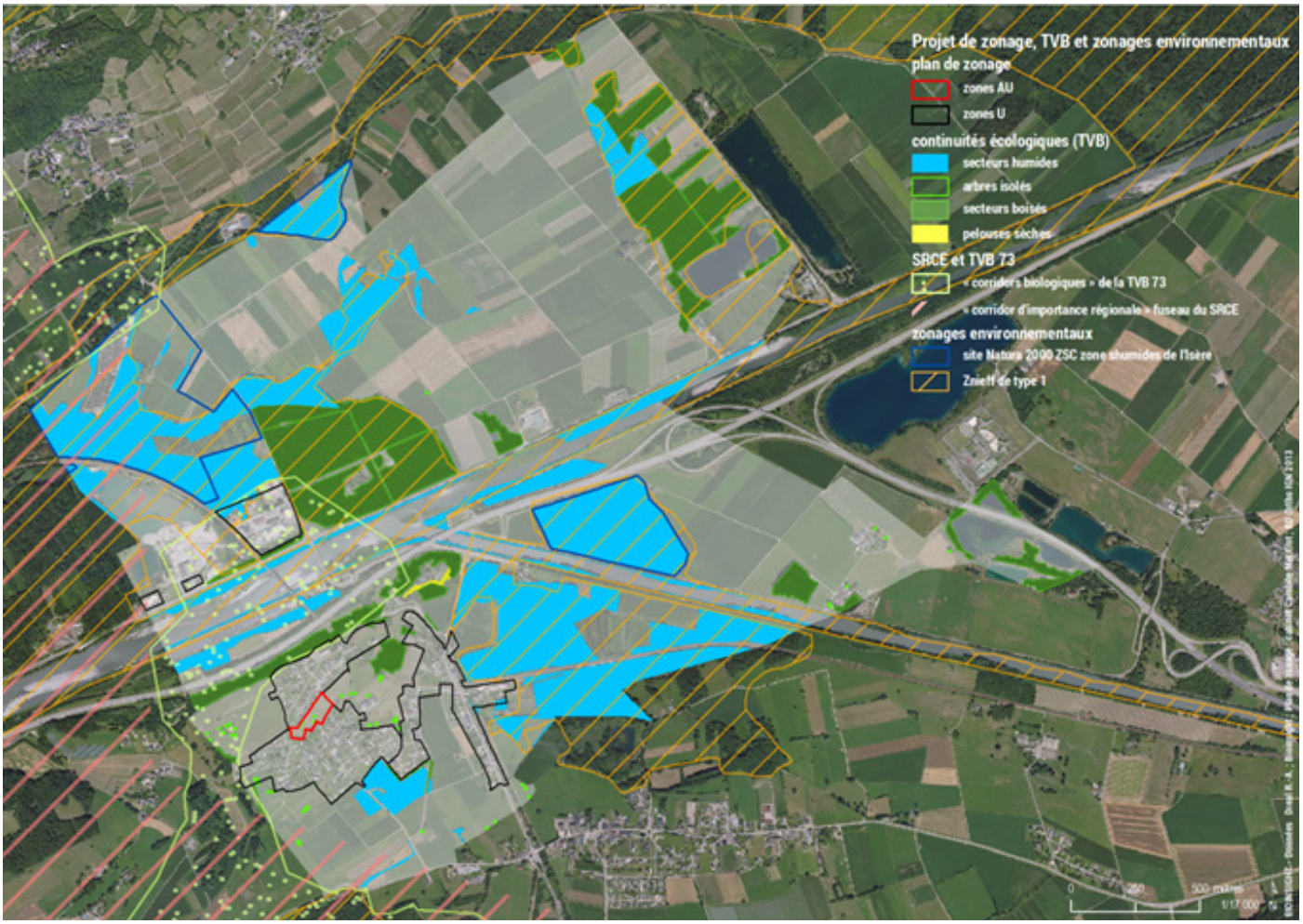

3. Prise en compte des documents supra communaux.

a. Compatibilité avec le SCOT Métropole Savoie

Depuis l'approbation du P.L.U, le SCOT Métropole Savoie a été révisé et approuvé le 8 février 2020. Le document considère Chamousset comme pôle de proximité Sud pour laquelle l'objectif de densité moyenne est de 20 à 25 logements par hectare et un potentiel foncier net de 8.1 hectares.
Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial classe Chamousset comme Centralité principale du quotidien dont l'objectif est de conforter et dynamiser ces activités.

La modification simplifiée augmente la densité de la zone, qui était de 11 à 13 logements par hectare. La densité de la zone passe de 15 à 19 logements par hectare et la part de logements locatifs passe de 20% à 31%.
Le périmètre de la zone AU ne change pas et est en zone blanche au SCOT.
La modification simplifiée ne remet pas en cause le corridor écologique du territoire, reste compatible avec le projet de parc relais et aire de covoiturage.
La zone reste destinée à l'habitat et aux services dans la limite de 40m² de surface de plancher afin de permettre la mixité dans l'habitat. La modification reste donc compatible avec le DAC.

Cartes de synthèse du SCOT :

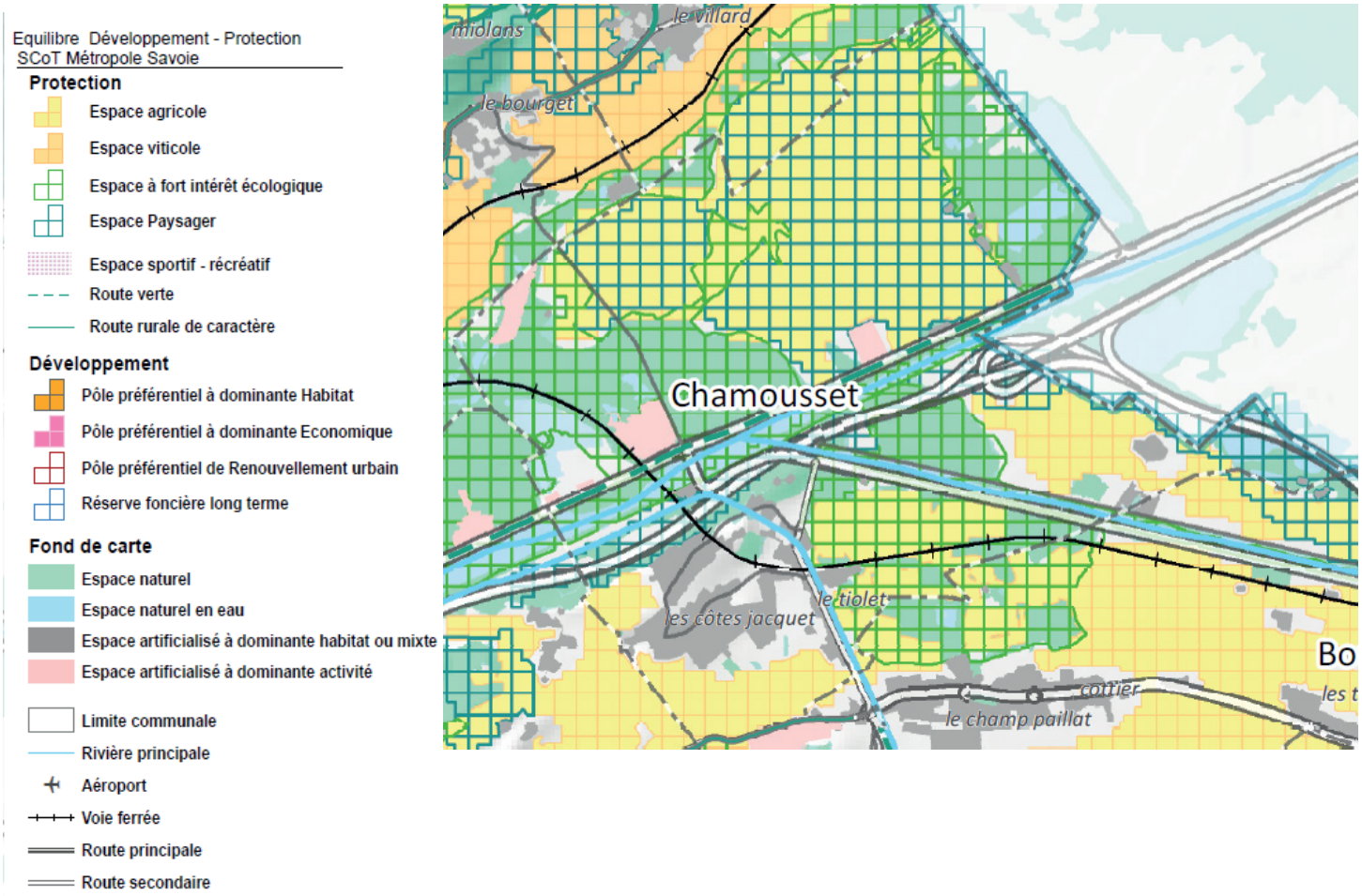

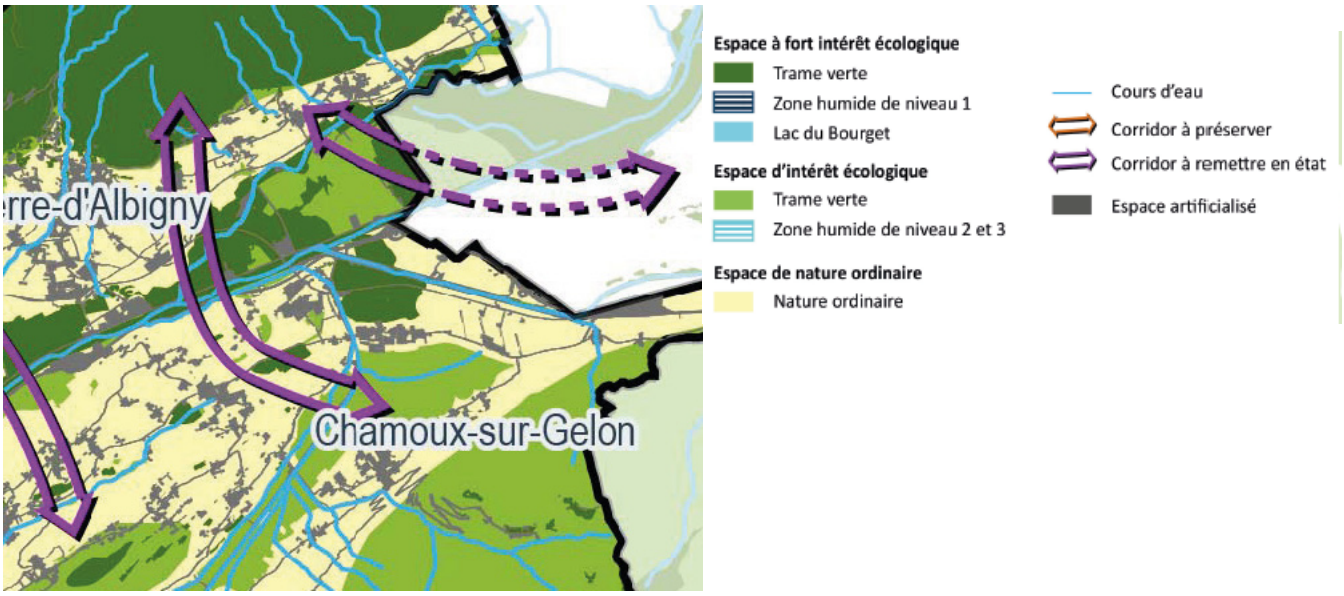

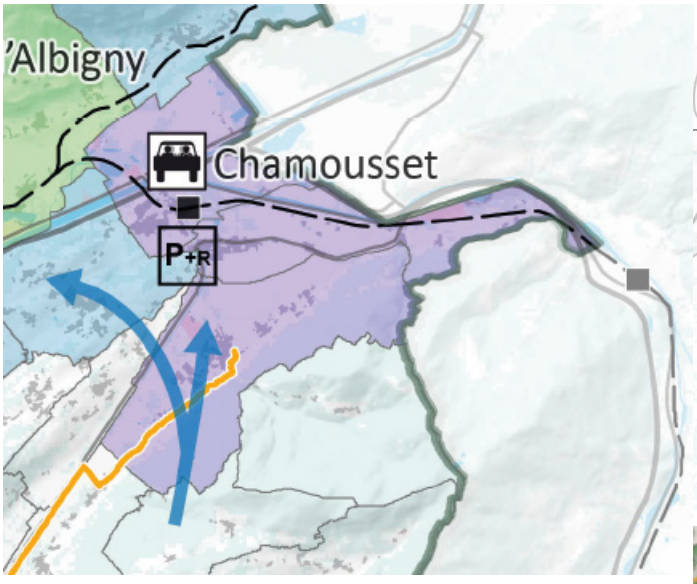

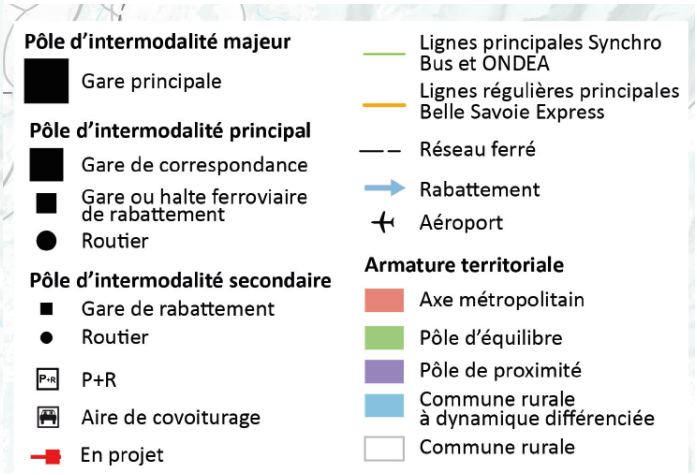

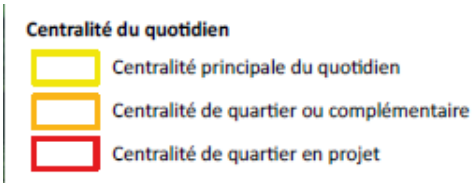

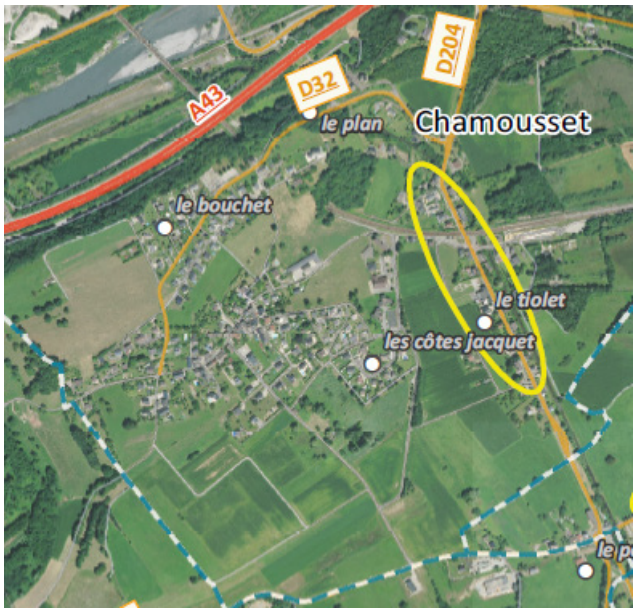

La centralité principale du quotidien de Chamousset

b. Compatibilité avec le SDAGE

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

La modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations du SDAGE et améliore la gestion des eaux pluviales par les nouvelles prescriptions suivantes :
Les espaces extérieurs devront favoriser le cycle naturel de l'eau. Il sera privilégié des espaces de pleines terres végétalisés et les espaces de stationnement devront présenter un revêtement perméable durable dans le temps. Les espaces communs et privatifs présentés au schéma devront être intégrés à ce dispositif d'espace de pleine terre.

Tout aménagement et toute construction doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales en prévoyant :
- un dispositif de récupération d'au minimum 12m³ par logement qui devra permettre l'arrosage des espaces verts et jardins. Les trop pleins de ces réservoirs devront être infiltrés.
- un dispositif de rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé. L'infiltration doit être privilégiée au raccordement au réseau collectif.

c. Compatibilité avec le Plan Climat Énergie (PCAET) de Coeur de Savoie

Le Plan Climat Energie (PCAET) de Coeur de Savoie a été adopté le 10 décembre 2020, il formalise la stratégie et le plan d'actions pour le climat sur la période 2020-2025.
Il s'oriente autour de 5 axes :

- A. Une collectivité exemplaire qui mobilise les acteurs de son territoire :
    1. développer le travail en transversalité au sein des élus et des services
    2. Accompagner les communes dans la transition énergétique,
    3. limiter l'empreinte carbone de l'urbanisme sur el territoire,
    4. Associer les acteurs économiques et institutionnels du territoire,
    5. impliquer les habitants et les associations du territoire.

- B. Un territoire sobre en énergie :
    1. diminuer les consommations énergétiques du patrimoine des collectivités du territoire,
    2. favoriser le développement du territoire par la requalification de 'habitat public et privé,
    3. Inciter et accompagner les habitants à réduire la facture énergétique de leur logement,
    4. mobiliser les professionnels,
    5. accompagner les entreprises du territoire vers plus de sobriété énergétique,
    6. réduire l'impact des activités professionnelles sur les déplacements,
    7. diminuer fortement l'autosolisme,
    8. accroître les services d'écomobilité offerts aux habitants.

- C. Un territoire qui valorise ses ressources énergétiques locales :
    1. organiser la production d'EnR sur le territoire,
    2. augmenter la production d'énergie bois,
    3. augmenter la production d'énergie solaire,
    4. accompagner l'émergence de nouvelles filières EnR,
    5. être exemplaire sur le patrimoine des collectivités.

- D. Un territoire qui préserve son cadre de vie et qui s'adapte au changement climatique.
    1. préserver l'eau,
    2. préserver et adapter nos espaces au changement climatique,
    3. préserver la qualité de l'air et la biodiversité,
    4. adapter le territoire aux pics de chaleur.

- E. Un territoire qui soutient une économie locale et responsable,
    1. structurer une démarche d'économie solidaire,
    2. réduire les déchets et favoriser leur emploi,
    3. soutenir les filières locales,
    4. développer des circuits alimentaires de proximité,
    5. développer un tourisme durable.

La modification simplifiée pour faire évoluer les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU et les prescriptions environnementales ne remet pas en question le PCAET.

POUR CONCLURE, LA PRÉSENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N'A PAS D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Commune de Chamousset - Savoie

Plan Local d'Urbanisme

1 - rapport de présentation

Projet arrêté par le conseil municipal le :
9 mars 2017

Projet approuvé par le conseil municipal le :

22 novembre 2017

terre d'urbanisme - BIO INSIGHT

SOMMAIRE

Diagnostic territorial
- Rappel du contexte page 3
- la démographie page 6
- le logement et la consommation foncière page 8
- Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis page 11
- les activités économiques page 14
- l'architecture page 17

Diagnostic environnemental page 23
- la gestion de l'eau page 24
- les risques page 27
- le paysage page 32
- mobilité page 48

méthodologie : d'un diagnostic partagé à une stratégie intégrant l'environnement page 61
- énergie page 64
- consommation des surfaces agricoles et naturelles page 74
- nuisances et pollutions page 78
- biodiversité de composition page 86
- fonctionnalité hydrologique page 93
- zonages environnementaux page 104
- biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue page 110
- perspectives d'évolution page 121

Évaluation environnementale page 123
- pronostic des effets et incidences page 123
- mesures page 127
- indicateurs page 129
- résumé page 130
- Approche itérative page 133
- lexique page 138
- documents de référence page 145

Choix d'aménagement page 148
- choix retenus pour établir le PADD page 149
- choix retenus pour établir le règlement page 151
- explications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation page 159
- compatibilité avec les documents supracommunaux page 160
- Modifications apportées suite à l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées page 168
- Surfaces page 170

Rappel du contexte

La commune de Chamousset appartient au canton de St Pierre d'Albigny compte 15 communes :

- Aiguebelle,
- Aiton,
- Argentine,
- Betton bettonet,
- Bonvillaret,
- Bourgneuf,
- Chamousset,
- Chamoux sur Gelon,
- Champlaurent,
- Chateauneuf,
- Coise st Jean Pied Gauthier,
- Cruet,
- Epierre,
- Freterive,
- Hauteville,
- Montendry,
- Montgilbert,
- Montsapey,
- Randens,
- St Alban d'Hurtieres,
- St Georges des Hurtieres,
- St Jean de la Porte,
- St Leger,
- St Pierre d'Albigny,
- St Pierre de Belleville,
- Villard Leger.

- L'INTERCOMMUNALITE

Chamousset appartient à la communauté de communes Coeur de Savoie qui compte 43 communes :

- Apremont
- Arbin
- Arvillard
- Betton-Bettonet
- Bourgneuf
- Chamousset
- Châteauneuf
- Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier
- Chignin
- Cruet
- Détrier
- Etable
- Francin
- Fréterive
- Hauteville
- La Chapelle Blanche
- La Chavanne
- La Croix de la Rochette
- La Rochette
- La Table
- La Trinité
- Laissaud
- Le Pontet
- Le Verneil
- Les Marches
- Les Mollettes
- Montendry
- Myans
- Planaise
- Presle
- Rotherens
- Sainte Hélène du Lac
- Saint Jean de la Porte
- Saint Pierre d'Albigny
- Saint Pierre de Soucy
- Villard d'Héry
- Villard Léger
- Villard Sallet
- Villaroux

Les compétences de la communauté de communes sont :
- l'aménagement de l'espace communautaire
- les actions de développement économique
- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- la politique du logement et du cadre de vie
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs.
- les actions à vocation sociale et scolaire

- LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics se localisent au chef lieu : mairie, salle polyvalente, gendarmerie, terrain de sport.

Les écoles maternelle et élémentaire se trouvent à Chamoux sur Gelon. Ces

écoles regroupent les communes de betton bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur gelon et Montendry.
Les bâtiments de l'école élémentaire ont été récemment rénovés, elle compte 8 classes.

- RAPPEL SCOT METROPOLE SAVOIE

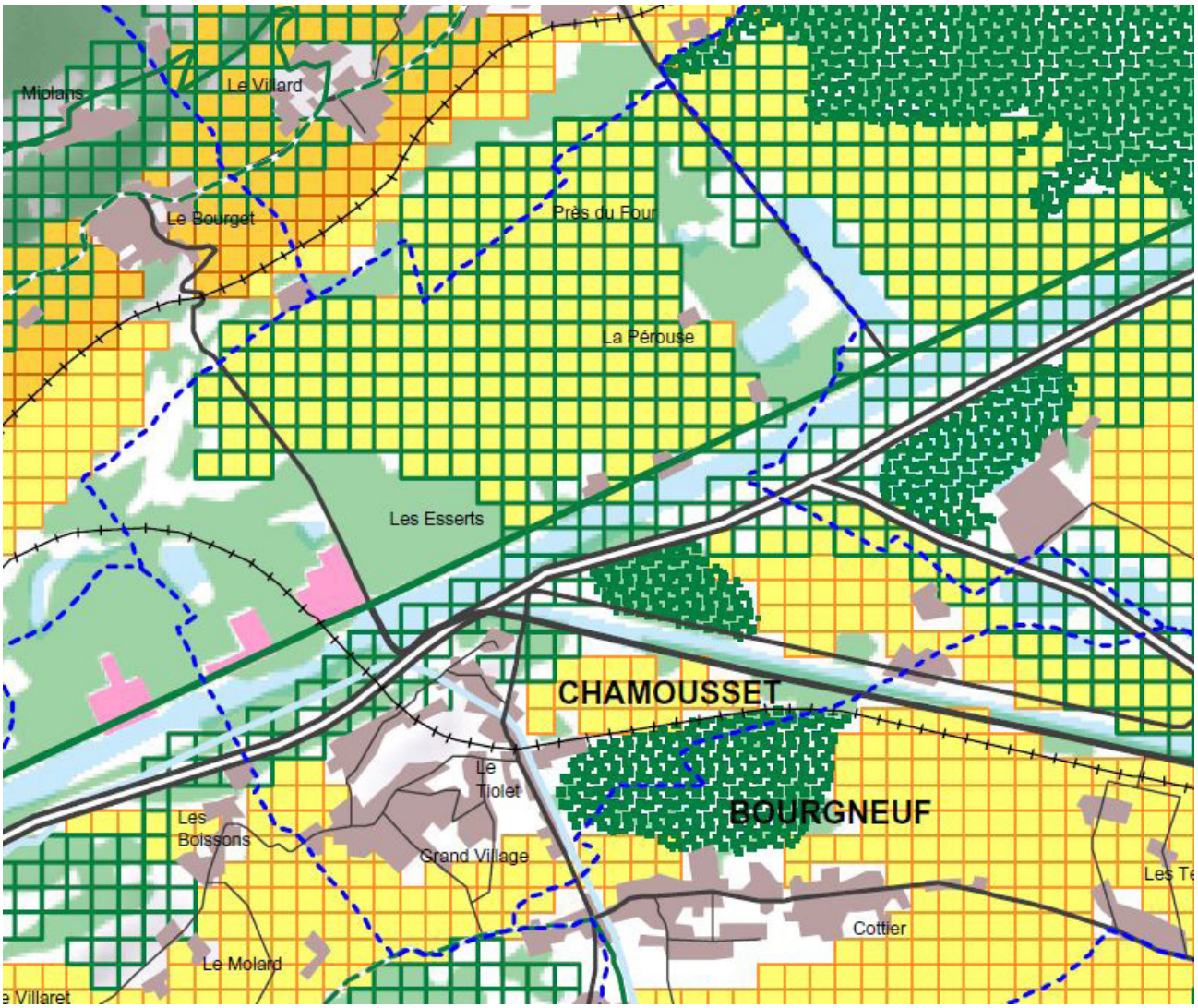

Les opérations supérieures à 5000m² de surface de plancher ou celles considérées comme significatives à l'échelle de la commune doivent comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux.

La RD 1006 est classée en route rurale de caractère.

Prescriptions en matière d'urbanisation :
- le potentiel urbanisable de 2005 à 2025 (surface d'extension correspondant aux zones AU à dominante habitat, dents creuses en zones U) est de 20 hectares pour l'habitat.
- La surface globale (correspondant à la surface d'extensions plus la surface du bâti actuelle à dominante habitat) est de 50 hectares.

Le document d'aménagement commercial (DAC) du SCOT a défini un périmètre de centralité du quotidien principale :

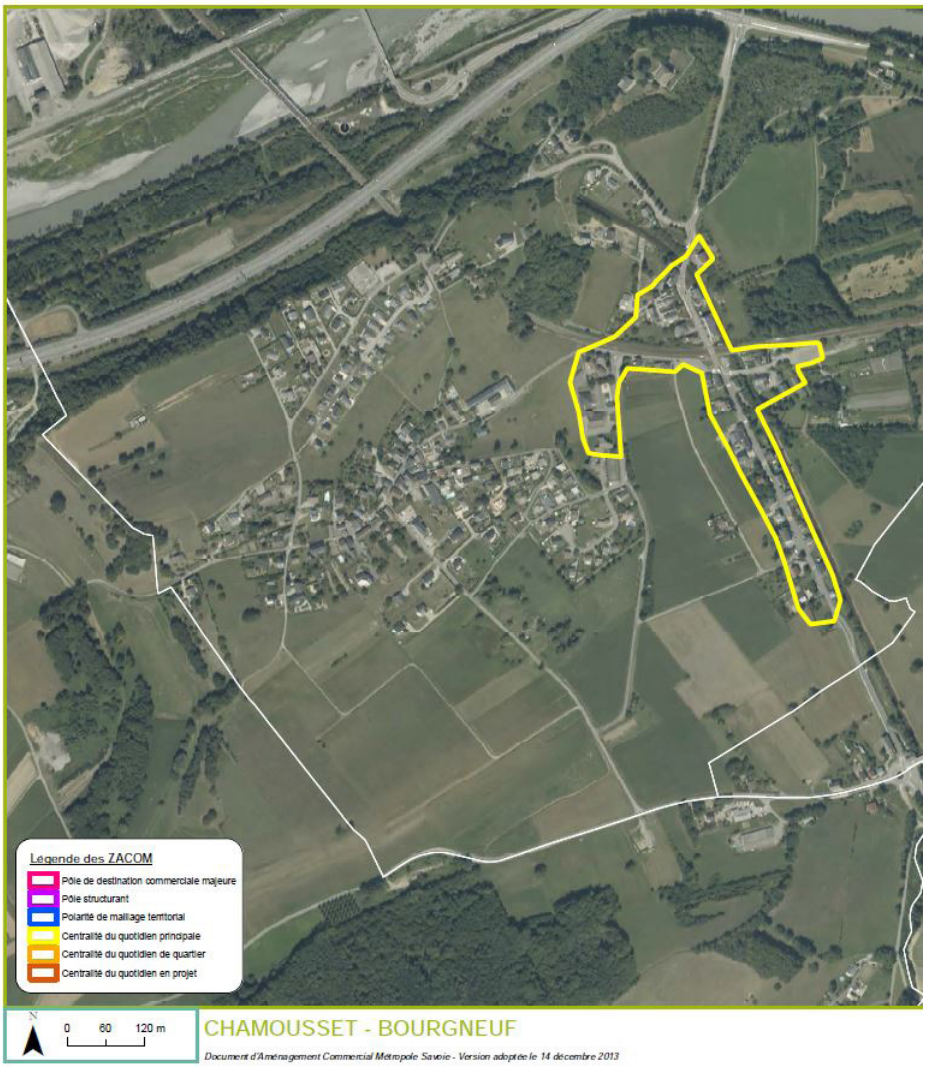

Objectifs de ces périmètres :
- Les centralités du quotidien : " Favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans le centre-ville/quartier, centre-bourg et centre village".

Orientations pour les centralités du quotidien :
- Accueillir de façon préférentielle les nouvelles implantations commerciales, en particulier les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou à 300 m² de surface de vente,
- Privilégier l'implantation des nouveaux commerces en continuité directe ou en densification des linéaires existants,
- Encourager les constructions de commerce en rez-de-chaussée d'opérations mixtes dans les centralités du quotidien dont la limite est située à moins de 100 mètres de la limite d'une ZACom de maillage territorial, structurante ou de destination commerciale majeure.
- Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, dans la perspective de limiter l'emprise dédiée au stationnement.

La démographie

Source : INSEE

- EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Évolution communale

La population de Chamousset était de 574 habitants en 2012 .
L'évolution démographique a été constamment positive depuis 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2014
population communale	252	303	321	373	383	524	574	576
évolution		+20% + 7.3 hab /an	+6% +2.6 hab/an	+16% +6.5 hab/an	+2.7% +1 hab/ an	+37%% +17.6 hab/an	+9.5% +10 hab/an	+0.34% +1 hab/an

Évolution de la population de Chamousset entre 1982 et 2014

De 1975 à 2014, la population a ainsi évolué de +7 habitants par an en moyenne soit +90% sur la période.

UNE ÉVOLUTION DE +7 HABITANTS PAR AN EN MOYENNE

variation annuelle moyenne de la pop.	de 1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
due au solde naturel %	+0.3%	+0.4%	+0.7%	+0.7%	+0.5%
due au solde des entrées sorties %	+0.5%	+1.5%	-0.4%	+3.3%	+1.4%

UNE COMMUNE DONT L'ATTRACTIVE AUGMENTE

Évolution intercommunale

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
population intercommunale	20513	21897	24134	26219	28870	34402
évolution		+6.7%	+10.2%	+8.6%	+10.1%	+19.2%

Evolution de la population intercommunale entre 1968 et 2008

- LES MENAGES

La taille moyenne des ménages en 2012 était de 2.5 personnes par ménage.

2.5 PERSONNE PAR MÉNAGE (MOYENNE DÉPARTEMENTALE 2.3)

- LA POPULATION PAR TRANCHES D'AGE

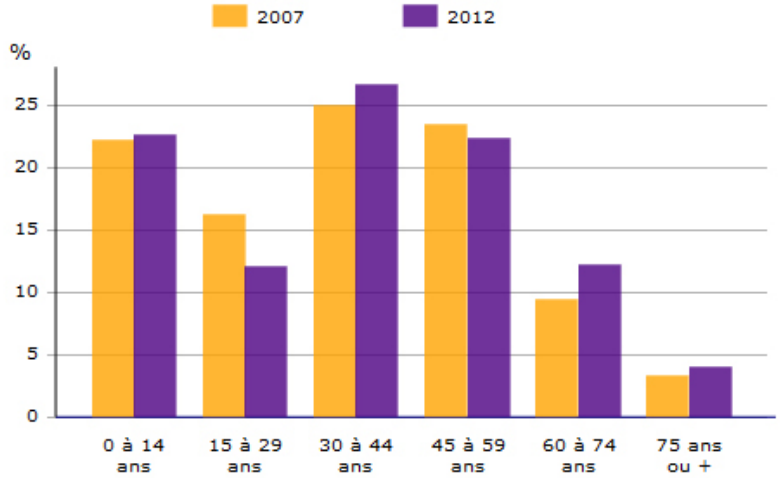

UNE POPULATION AVEC UNE MAJORITÉ DES 30/44 ANS ET 45/59 ANS

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	283	100,0	291	100,0
0 à 14 ans	65	23,0	64	22,1
15 à 29 ans	34	12,1	35	12,1
30 à 44 ans	77	27,3	76	26,2
45 à 59 ans	67	23,8	61	21,0
60 à 74 ans	33	11,7	37	12,8
75 à 89 ans	6	2,1	17	5,9
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	83	29,4	80	27,6
20 à 64 ans	177	62,4	178	61,0
65 ans ou plus	23	8,2	33	11,4

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

- LA TENDANCE DEMOGRAPHIQUE

Selon les 3 scénarios suivants, la tendance démographique sur les 10 prochaines années (après l'approbation du PLU-2027 et un nombre moyen de personnes par ménage de 2.5) est estimée à :

1. 627 habitants (+5 hab/an en moyenne) soit +50 habitants. Ce qui nécessité 20 logements nouveaux + 1 logements pour le desserrement des ménages à 2.4 pers/ménage.
2. 647 habitants (+7 hab/an en moyenne) soit +70 habitants. Ce qui nécessité 28 logements nouveaux + 1 logements pour le desserrement des ménages à 2.4 pers/ménage.
3. 678 habitants (+10 hab/an en moyenne) soit +100 habitants. Ce qui nécessité 40 logements nouveaux + 2 logements pour le desserrement des ménages à 2.4 pers/ménage.

Démographie

ATOUTS

- un nombre de personnes par ménage plus élevé que la moyenne départementale

FAIBLESSES

- Une population vieillissante dans la décennie à venir

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU PLU

- Pour favoriser une évolution de population par les naissances, il est nécessaire d'accueillir des nouveaux habitants des tranches d'âges jeunes.
- Prendre en compte la tendance d'évolution démographique, dans les équipements publics et les zones d'urbanisation nouvelles et le potentiel de réhabilitation.

Le logement et la consommation foncière

Source : INSEE - commune

UNE LARGE PART DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (91.6%)

En 2012 le nombre de logements était de 250 dont 229 résidences principales soit 92%.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	part en 2012	évolution 1968/2012
logements	111	136	181	181	179	224	250		
rés.principales	83	106	118	139	156	204	229	91.6%	+176%
rés.secondaires	20	19	23	29	13	13	10	4%	-50%
logements vacants	8	11	40	13	10	7	11	4.4%	+37.5%

79.5% DE LOGEMENTS INDIVIDUELS.

En 2012, le parc de logements se compose à 79.5% de constructions individuelles et les logements collectifs représentent 20.5% des logements.

- LES RESIDENCES PRINCIPALES

La taille des logements

UNE FORTE AUGMENTATION DES 5 PIECES ET +

taille des résidences principale	nombre en 2012	nombre en 2007	évolution
1 pièce	0	0	0%
2 pièces	11	14	+6.7%
3 pièces	34	41	+20%
4 pièces	81	55	+27.2%
5 pièces et +	102	94	+46.2%

UNE MAJORITE DE LOGEMENTS 4 ET 5 PIECES ET + EN LIEN AVEC LA FORTE PART DE MAISONS

Le rythme de construction

De 2005 à début 2013, une production de 4 logements/an en moyenne.

UN RYTHME DE PRODUCTION D'ENVIRON 4 LOGEMENTS /AN

Les logements aidés

La commune compte 28 logements aidés gérés par l'OPAC (Côte Jacquet A et B).

DES LOGEMENTS AIDES REPRESENTANTS 12.2% DES LOGEMENTS PERMANENTS EN 2012

- LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

  Les résidences secondaires sont peu importantes et ont diminué de moitié -50% en moyenne depuis 1968. Ceci est en adéquation avec le positionnement de Chamousset, à proximité immédiate de Albertville, Montmélian et Chambéry qui sont des bassins d'emplois importants. Le territoire est très attractif pour des personnes qui cherchent des solutions de logements permanents.

- BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

  Depuis juin 2005 la surface consommée par les logements est d'environ 3 hectares soit environ 1050m² par logement en moyenne.

UNE FORTE CONSOMMATION DE FONCIER PAR LOGEMENTS EN LIEN AVEC LE POSITIONNEMENT RURAL DE LA COMMUNE

Cartographie des surfaces consommées de 2005 à 2015

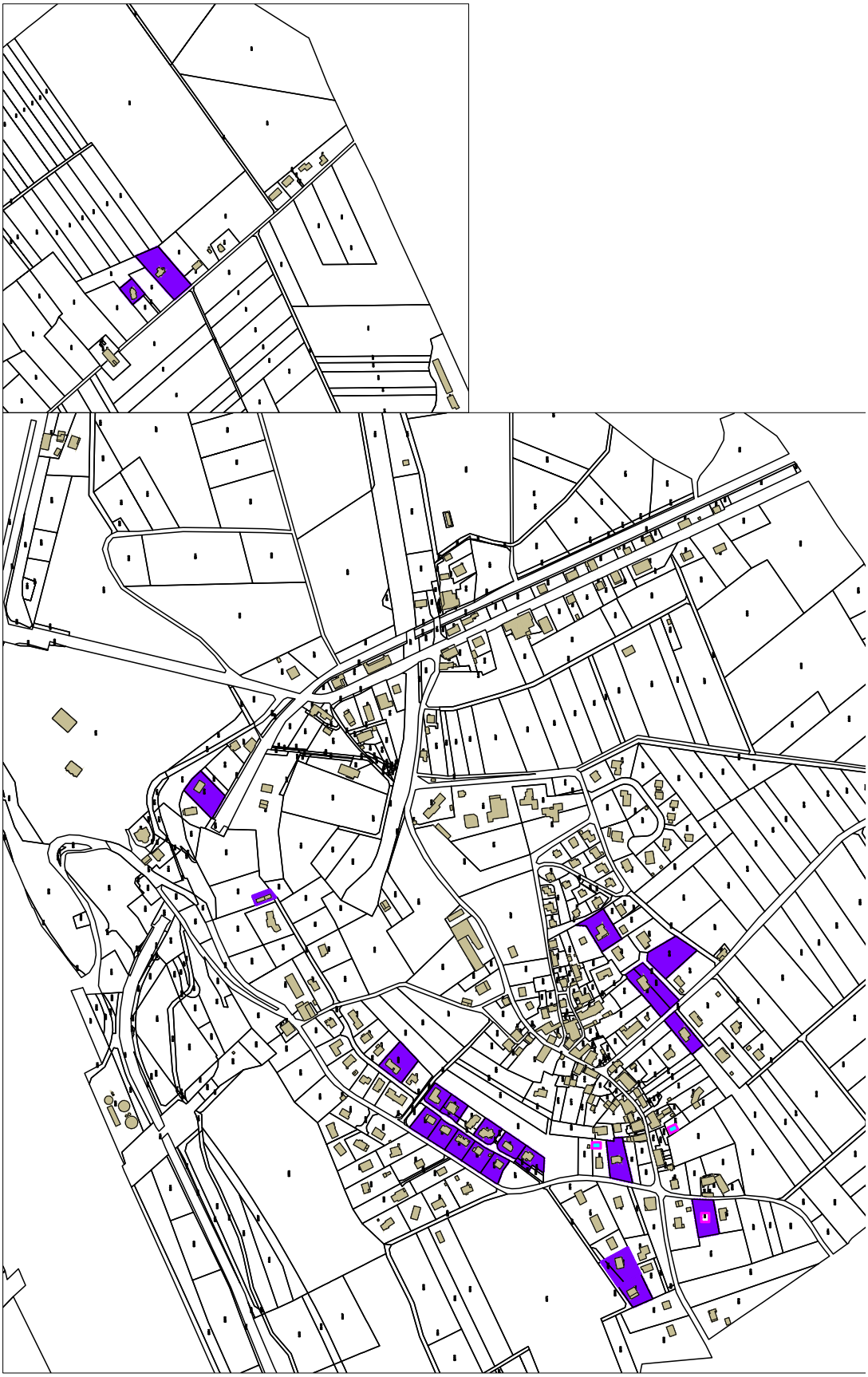

- CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS AU REGARD DES AUTORISATIONS D'URBANISME

  De 2005 à 2015, la consommation de l'espace naturel est d'environ 4075 m² route de la Pérousaz et la consommation des espaces agricoles est d'environ 25 097 m² au chef lieu.

LA CONSOMMATION FONCIÈRE A MAJORITAIREMENT CONCERNE LES ESPACES AGRICOLES

- L'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS LIÉE A LA TENDANCE DÉMOGRAPHIQUE

  Dans le cas d'une simple baisse du nombre de personnes par ménage à 2.4 cela nécessiterait la réalisation d'environ 2 logements permanents nouveaux sur 10 ans.

Le logement

POINTS FORTS

- Une part de logements aidés très satisfaisantes avec plus de 12%

FAIBLESSES

- Les logements collectifs pourraient progresser au chef lieu, à proximité des équipements publics.
- Une forte consommation d'espace par logement.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LA REVISION DU PLU

- Augmenter la diversité dans la typologie des logements dans les opérations nouvelles.
- Permettre de réaliser 42 logements environ afin d'avoir une dynamique un peu plus soutenue que sur les 10 dernières années.

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

- L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Le territoire de Chamousset présente une urbanisation groupée au niveau du chef lieu. On trouve quelques habitations localisées au Nord de l'Isère mais cela ne constitue pas de hameaux.
L'urbanisation s'est étendue à partir des 3 entités anciennes et denses, sur le coteau et le de part et d'autre de la voie ferrée.

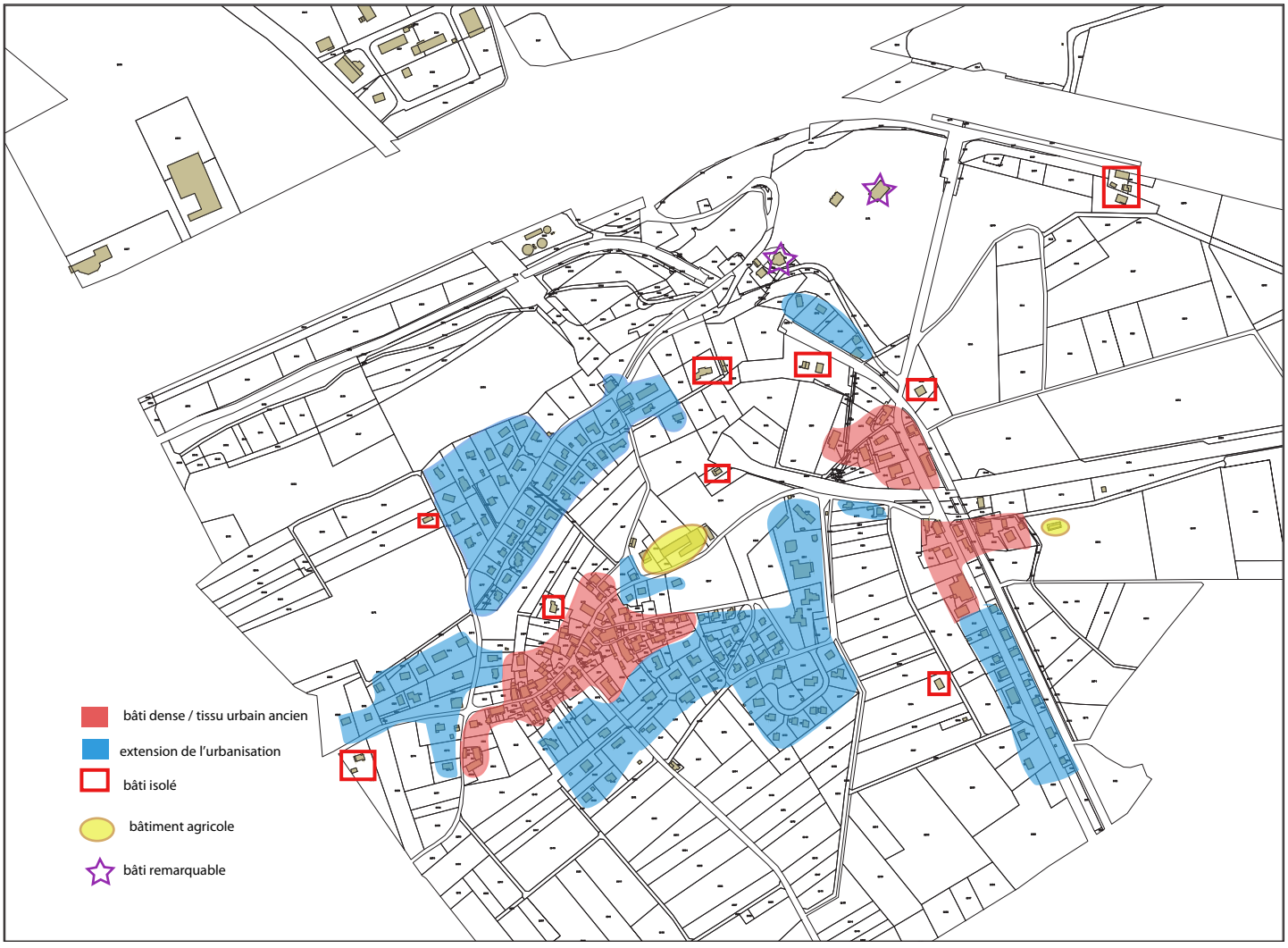

L'organisation du chef lieu

- LES REHABILITATIONS

Le potentiel de réhabilitation dans des constructions non destinées à l'habitat actuellement est d'environ 11 logements. Toutes se trouvent au chef lieu.

UN POTENTIEL EN REHABILITTION D'ENIRON 11 LOGEMENTS

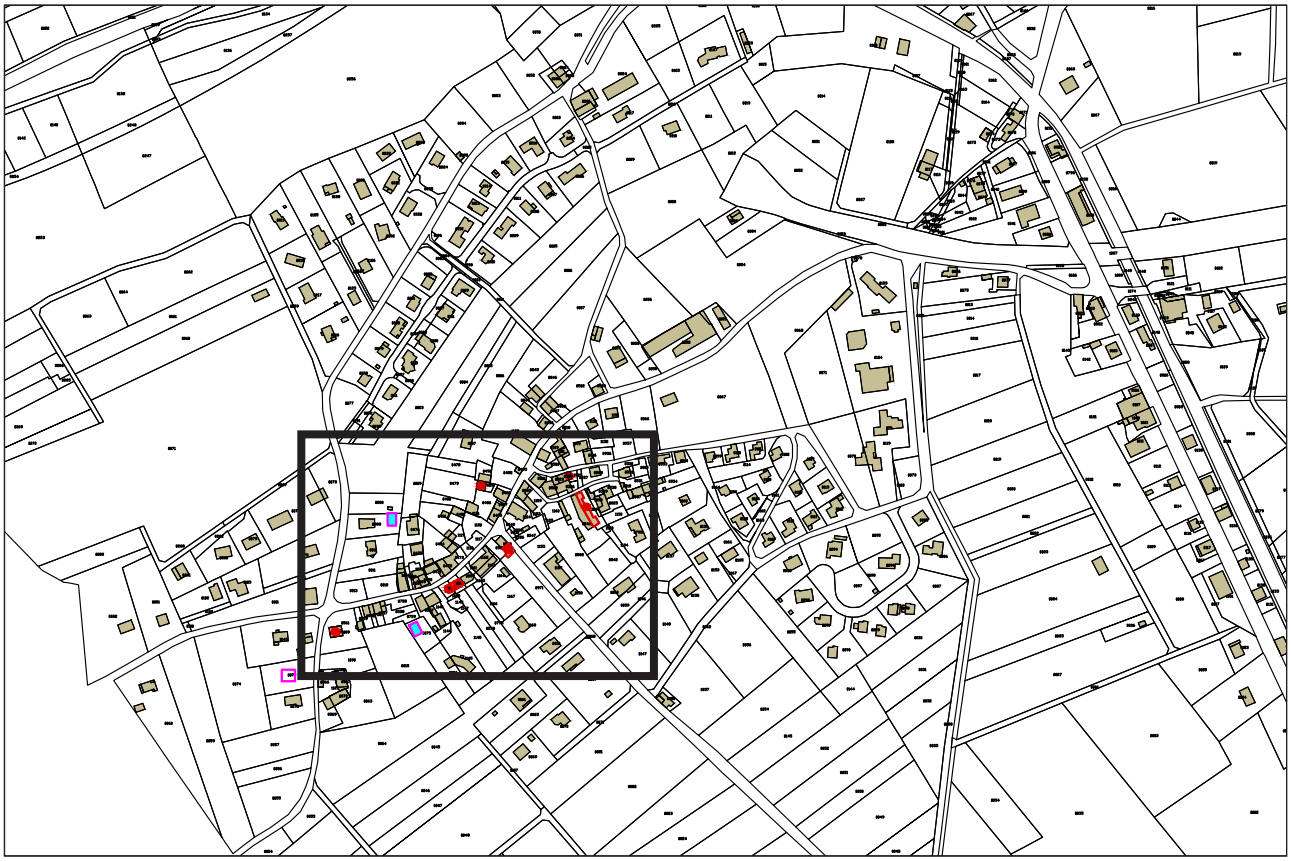

- LA DENSIFICATION

Le potentiel de densification correspond aux "dents creuses" au sein de l'enveloppe bâtie majeure. Le reste du territoire présente un bâti diffus, éloigné des équipements publics et en zone agricole.

Les critères de sélection des zones potentiellement densifiables sont :
- les risques naturels ; les secteurs en zone inconstructible du PPRI ne sont

pas comptabilisées.
- les terres agricoles exploitées,
- l'accessibilité,
- la desserte par les réseaux
- les parcelles faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme en cours

UN POTENTIEL EN DENSIFICATION D'ENVIRON 15 LOGEMENTS

Le potentiel de densification représente une surface de 15 292 m². Le potentiel de logements est calculé selon une consommation moyenne communale de 1000 m² de foncier par logement soit la possibilité de réaliser 15 logements nouveaux.

Les surfaces densifiables se répartissent de la manière suivante :

Lieux	surface en m²	potentiel de logements
chef lieu	15 292	15
Grand village	0	0

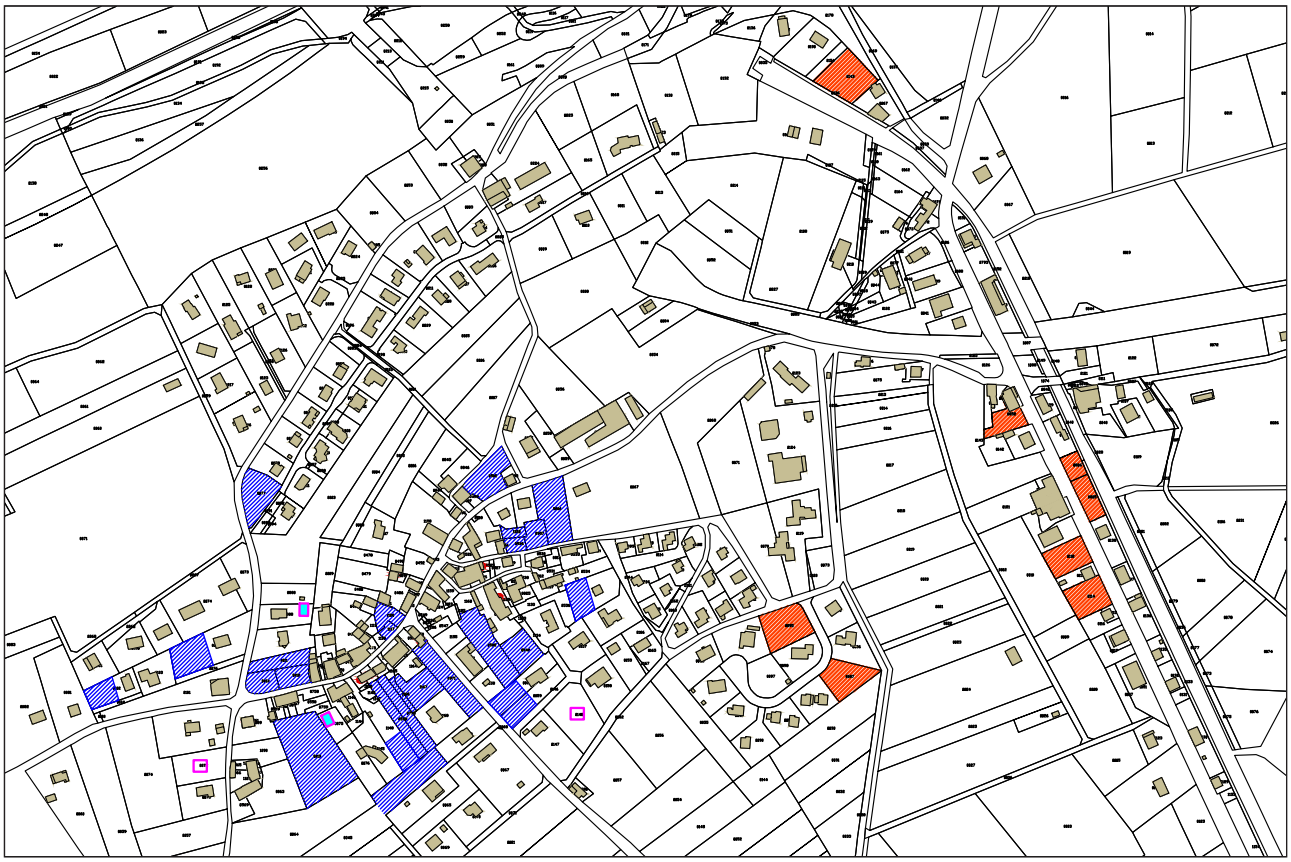

En bleu le potentiel de densification net et en rouge le potentiel soumis au risque d'inondation et inconstructible

Les activités économiques

- LES ACTIVITÉS ARTISANALES ET COMMERCIALES

La commune compte 1 restaurant au chef lieu, près de la gare.

UN RESTAURANT AU CHEF LIEU ET DES ACTIVITÉS VARIÉES GROUPÉES LE LONG DE LA RD 1006

Une pisciculture de truites se trouve au nord de la commune (Plan Local). c'est une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation.

La zone d'activité du Pont Royal se trouve au nord de l'Isère, le long de la RD 1006. Les activités artisanales et industrielles présentent sont variées : garage, construction, gestion de déchets, commerce de matériaux..

- LE TOURISME *(source Savoie Mont Blanc et Gîte de France)*

La commune compte 127 lits marchands répartis entre 1 hôtel au chef lieu et 1 chambre d'hôtes 3 épis de 4 lits

- L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La commune compte plusieurs IGP (indication géographique protégée) :
- Comtés Rhodaniens blanc, rosé et rouge
- Emmental de Savoie
- Emmental français Est-Central
- Gruyère
- Pommes et poires de Savoie
- Tomme de Savoie
- Vin des Allobroges blanc
- Vin des Allobroges mousseux de qualité blanc et rosé
- Vin des Allobroges passerillé blancs
- Vin des Allobroges rosé et rouge
- Vin des Allobroges surmûris blanc

4 exploitants sur la commune : des éleveurs (vaches, moutons et poules), maraîchers et cultivateurs. Ces exploitations sont pérennes à 10 ans.

La surface déclarée à la PAC est de 246 hectares dont une majorité de culture de maïs et les prairies.
Le déplacement du bétail se fait par :
- pour les moutons : la RD 1090 / le pont Royal et le passage ferroviaire.

- pour les vaches : uniquement autour de la ferme du chef lieu.

Les projets portent sur l'agrandissement de l'élevage de volailles au chef lieu.

L'agriculture dans la partie nord de la commune

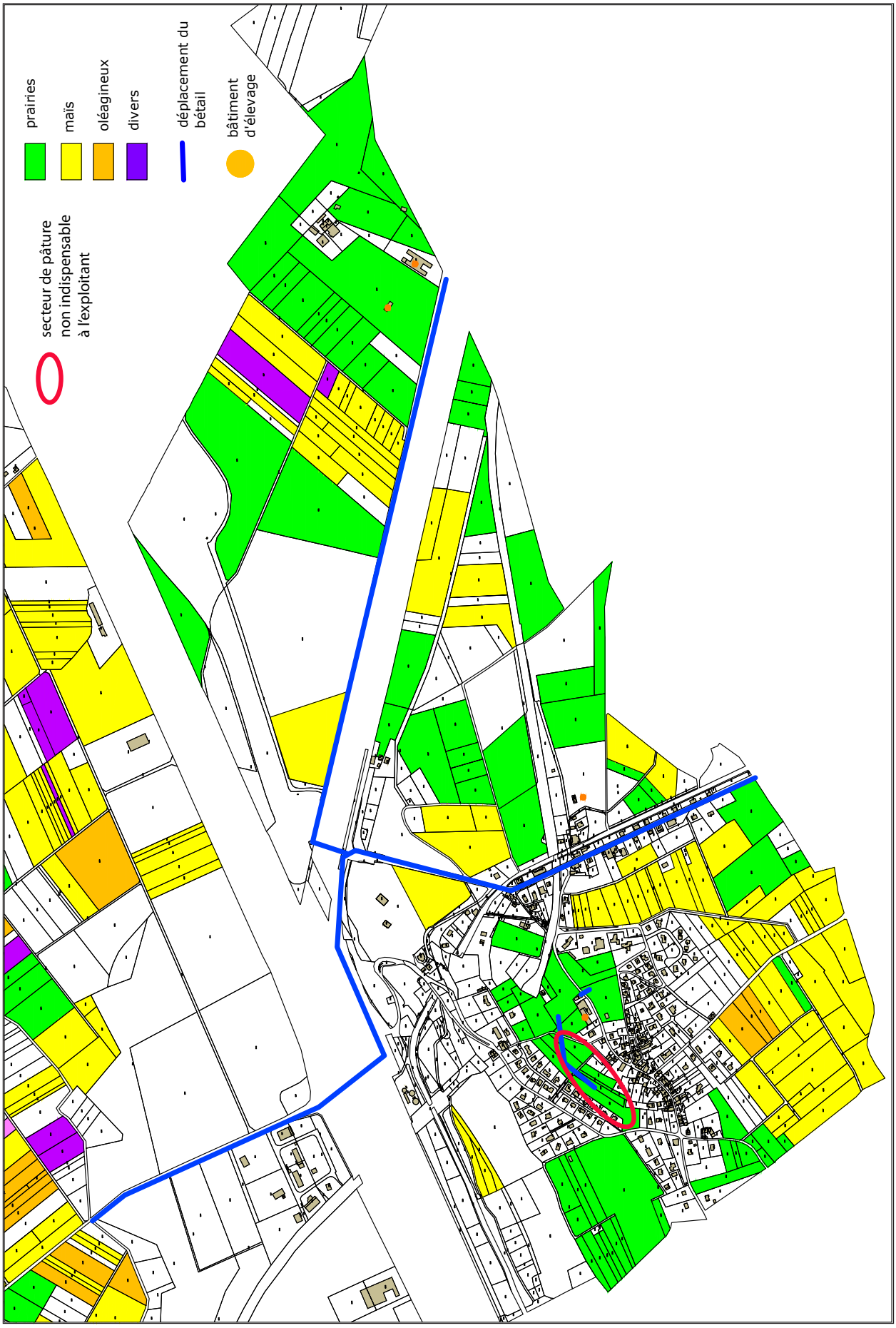

L'agriculture dans la partie sud de la commune

L'architecture

L'objectif de ce chapitre est de cibler les caractéristiques architecturales afin de permettre la rédaction des articles en lien avec l'aspect extérieur et la forme urbaine.

- LE CHEF LIEU ANCIEN

On trouve au chef lieu des bâtiments publics, agricoles et des habitations.

La hauteur

La hauteur est de type R+1+C

Les aspect extérieurs

On observe des toitures de 2 pans parfois accompagnées de ruptures ou croupes Les bâtiments de grands volumes ont de fortes pentes. Les toitures sont en petites ardoises plates.
Les bâtiments publics (actuels ou anciens) sont à 4 pans.

Les façades sont en enduit de couleurs rose, gris, beige ; d'aspect pierres apparentes et enduit gris. Les façades comportent du bardage bois au niveau comble en lien avec l'usage agricole ancien ou actuel des constructions.

Les gardes corps des balcons sont en ferronnerie et plus rarement en bois. Les menuiseries sont en bois foncé

On observe quelques décorations de façades

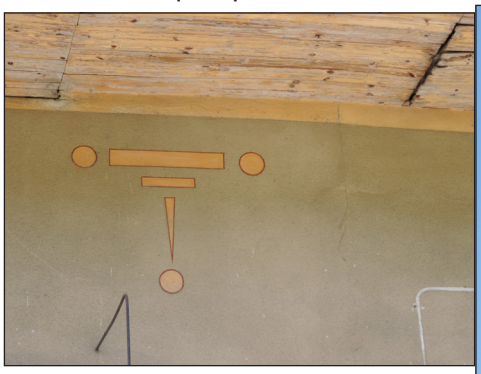

Les implantations sont au moins sur 2 des limites de parcelles :
- en limite aboutissant aux voies et en bord du domaine public,
- sur les 2 limites aboutissants aux voies et en bord du domaine public,
- en limite de fond de parcelle et en limite aboutissant aux voies, parfois également en limite de voie.

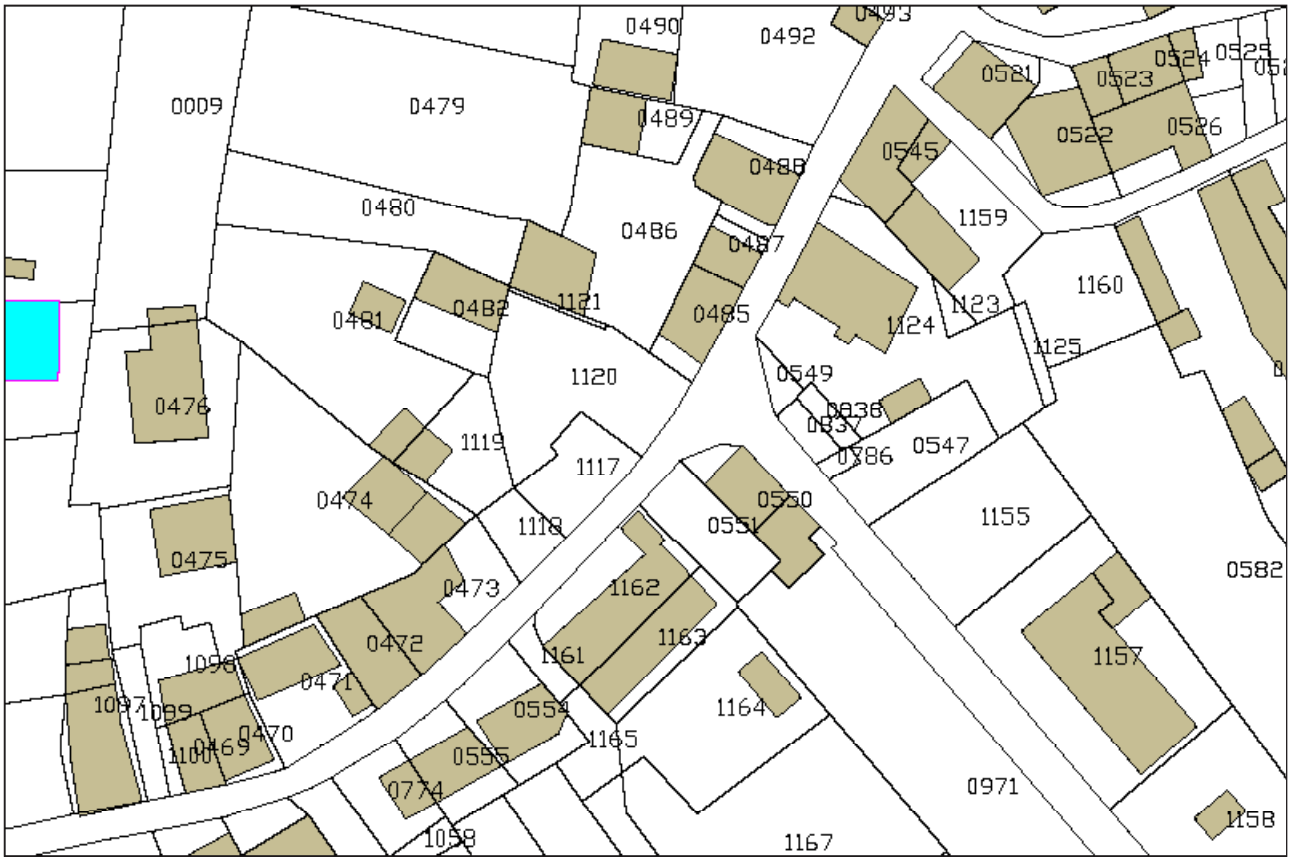

exemple d'implantation au chef lieu

Les clôtures
Compte tenu de l'implantation en limite, on trouve peu de clôtures dans le chef lieu ancien : murs, grillages et haies.

Les rénovations respectent l'architecture initiale. On observe des menuiseries et gardes corps souvent en bois clair.

- LES EXTENSIONS D'URBANISATION

Les implantations sont en milieu de parcelles :

La hauteur
La hauteur la plus courante est R+C.

Les aspect extérieurs
Les façades sont en enduit blanc, beige. Très rarement on trouve des façade "tout bois". Les menuiseries sont blanches, en bois clair ou foncé.
On trouve du bardage en pignon au niveau comble.
Les toitures sont de couleur grises ou brunes à 2 pans.

Les clôtures
On trouve des clôtures de type haies, grillages, barrières

La forme urbaine et l'architecture

ATOUTS

- Un grand nombre de constructions qui témoignent encore de l'architecture ancienne.
- une architecture ancienne présentant des typologies variées
- des rénovations souvent en accord avec le bâti ancien.

FAIBLESSES

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU PLU

- mettre en place un règlement qui s'harmonise avec l'architecture ancienne tout en permettant l'usage de nouveaux matériaux et en prenant en compte les nouveaux "modes de vie" dans l'implantation.

Le patrimoine archéologique

Parmi les occupations les plus anciennement recensées sur le territoire communal, il faut noter les découvertes d'un dépôt monétaire, ainsi que de matériaux de construction gallo-romains aux lieux-dits La Mantillière, Le Plan, Le Tiolet. Le long de la voie de Chamoux à Chamousset, des tombes attribuables au haut Moyen Âge ont été vues. L'occupation médiévale est attestée par l'église, une possible motte castrale au Mollard, ainsi qu'un château fort. Globalement, on peut considérer que les occupations anciennes sur la commune sont très mal connues, faute d'études récentes.
Le territoire de Chamousset n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescription archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Diagnostic environnemental

La gestion de l'eau

- L'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable de Chamousset est le réseau du Syndicat de Chamoux.

Captage et sources

Les ressources de la commune proviennent de 2 points d'eau en service :

- les sources de Cayan et Montplan
Ces deux sources sont situés sur la commune de Fréterive.
La source de Cayan est la plus importante. Son débit a été de 12L/s à l'étiage de 1976. Il est en général de l'ordre de 25L/s. Le captage de Cayan a été remis en service le 01/09/2011.
Le captage de Montplan a un débit régulier de 6 à 8 L/s.

Ces sources alimentent le répartiteur R1 d'Hauteville.

- Le pompage du Publey
Le pompage du Publey est situé sur la commune d'Aiton. Il permet d'alimenter le réservoir du fort.

Le réseau

La distribution en eau de la commune peut s'effectuer au moyen de 2 réservoirs.
Le répartiteur reçoit les eaux de Cayan et Montplan.

Le réservoir R2 du Granier qui a une capacité de 189 m3 ; il est implanté à 435 m d'altitude sur la commune de Châteauneuf. Il reçoit les eaux du répartiteur. Il est en équilibre avec le réservoir de Chamoux. Il permet d'alimenter les communes de Chamoux sur Gelon, Bourgneuf, Chamousset, une partie de Chateauneuf et une partie de Betton Bettonnet (villaraimond, les zillières, ponturin et malatrex).

Le réservoir du Fort qui a une capacité de 370 m3 ; il est implanté à 389 m d'altitude sur la commune de Aiton, Il reçoit les eaux du pompage du Publey. Il permet d'alimenter les communes d'Aiton, de Chamoux sur Gelon, Bourgneuf, Chamousset .

Les mesures in situ effectuées lors de la première phase de l'étude, ont permis d'observer un rendement des réseaux de l'ordre de 50%.

Adéquation entre les ressources disponibles et les besoins actuels et futurs

Le tableau suivant présente les ressources actuellement disponibles sur le syndicat

Ressources	débit d'étiage historique ou autorisation de prélèvement	volumes journaliers	Sources alimentant Chamousset
Sources de Montplan	6 L/s	518 m3/j	518 m3/j
Sources de Cayan	12 L/s	1035 m3/j	1035 m3 /j
Pompage de Publey	100 m3/h sur 15 heures	1500 m3/j	1500 m3/j
TOTAL		4390m3/j	3053 m3/j

Les hypothèses prises en compte pour la détermination des besoins sont
- une amélioration du rendement actuel (de 50 % à 75 %)
- Un ratio de consommation moyen des volumes mesurés en 2014
- Une augmentation de la population de 20% en pointe à l'horizon 2024

Le bilan besoin ressources s'établit de la manière suivante :

Bilan n°1 : jour moyen - étiage

	situation actuelle	situation future 2024
Besoins jour moyen	826 m3 /J	826 m3/J
Ressources - étiage	1500 m3/J	1500 m3/J
Bilan	674 m3/J	674m3/J
	+	+

Bilan n°2 : jour de pointe - étiage

coefficient de pointe 1.3

	situation actuelle	situation future 2024
Besoins jour moyen	1074 m3 /J	1074 m3/J
Ressources - étiage	1500 m3/J	1500 m3/J
Bilan	426 m 3/J	426 m3/J
	+	+

- DÉFENSE INCENDIE

L'analyse de la défense incendie a révélé un fort taux de poteaux d'incendie non conformes sur l'ensemble du territoire du Syndicat (taux moyen de conformité : 25%), l'absence de couverture incendie sur certaines zones et des capacités limitées en terme de stockage d'eau. En ce qui concerne la commune de Chamousset, la densité des poteaux incendie est supérieure à la contrainte législative. Des actions sont en cours, en collaboration avec le syndicat des eaux, pour remonter le niveau moyen de pression et satisfaire aux exigences de conformité.

- LES EAUX USÉES (source SIVU rapport annuel)

La partie en rive gauche de l'Isère et du Gelon dispose d'un réseau d'assainissement collectif, dont le plan figure à la page ci-après. Un poste de relevage à la sortie de la commune permet de mener les effluents jusqu'à la station d'épuration. Cette station se trouve en aval de Pont Royal, entre la voie ferrée et l'Isère. Elle est conçue pour pouvoir être agrandie le cas échéant.

Le territoire communal situé en rive droite de l'Isère et entre le Gelon et l'Arc est en assainissement individuel. Chaque entreprise de la zone artisanale possède son système d'épuration, avant rejet dans le milieu naturel.

L'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration à Pont Royal d'une capacité de 3000 équivalents habitants. Cette station traite également les eaux de Bourgneuf, Chateauneuf et Chamoux sur Gelon. Le milieu récepteur est l'Isère.
Il s'agit d'une station d'épuration à boues activées à faible charge. Les boues sont évacuées par épandage agricole sur 19.41 hectares.

En 2015, à l'échelle du SIVU, 886 abonnés étaient raccordés au réseau collectif soit 84 092m3 d'eaux usées collectées. Au total 2262 habitants sont desservis par le réseau de collecte.
La commune de Chamousset présente 221 abonnés.

L'assainissement non collectif

Le SPANC a été mis en service le 25 novembre 2004. La communauté de communes Coeur de Savoie est compétent pour exercer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et assurer : le contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, le premier contrôle de fonctionnement des anciennes installations, le contrôle périodique de bon fonctionnement.

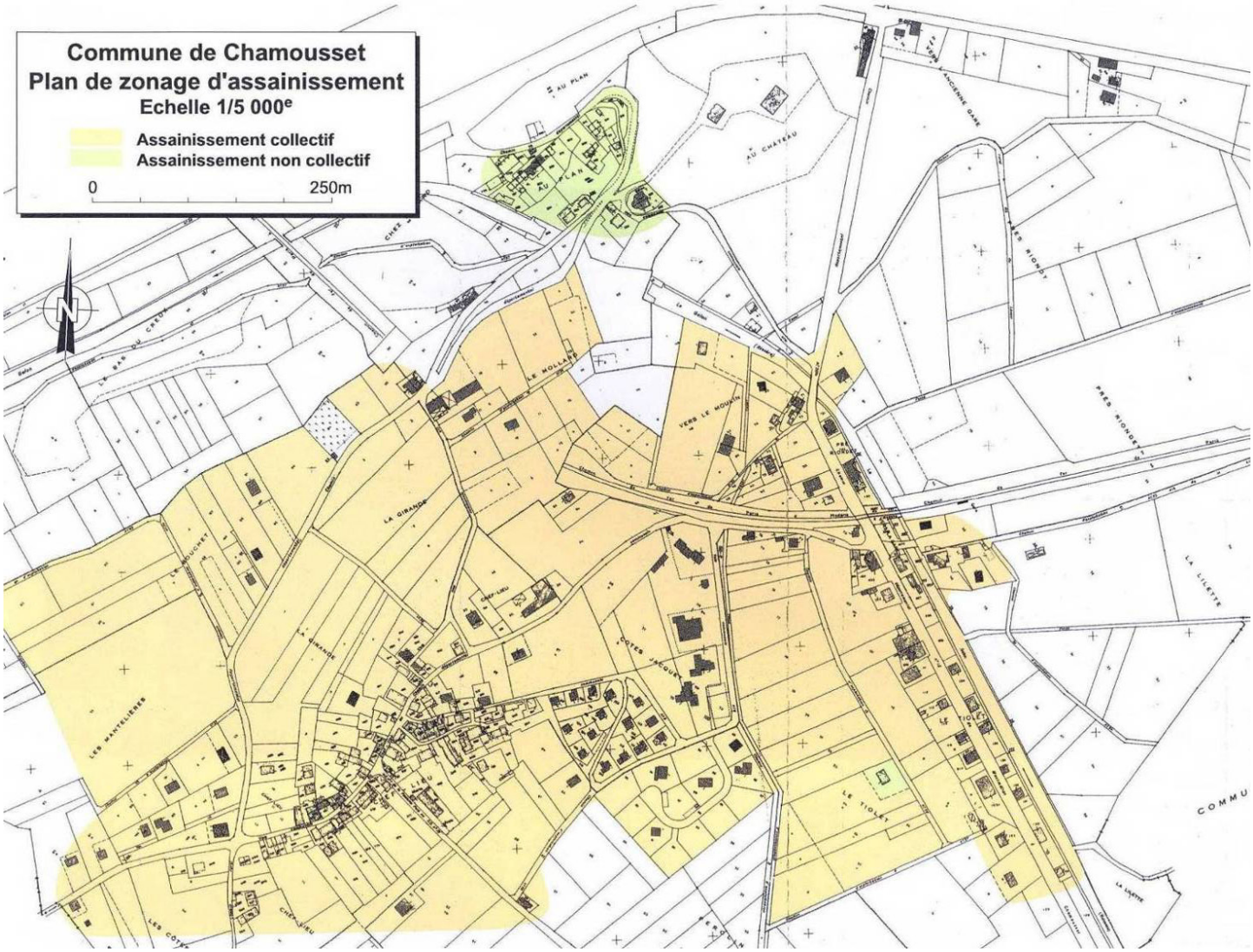

Source : Schéma Directeur d'Assainissement des communes du Val Gelon, 2000

Conduite des Cartonneries Cascades de La Rochette

Indépendamment du réseau d'assainissement communal, une canalisation de transport des eaux usées des Cartonneries Cascades de La Rochette traverse la commune pour rejoindre l'Isère. Les effluents transportés sont des eaux usées de papeteries ayant subi un traitement physico-chimique et biologique par la station interne. Cette conduite a un diamètre moyen de 500 mm. Les contraintes et servitudes afférentes à cette conduite sont les suivantes :

- conserver un accès aux regards avec engin si besoin,
- en cas de rupture de la conduite, le sol peut s'effondrer et la zone concernée se faire inonder à hauteur de 300 m3 / heure en moyenne,
- en cas de sinistre, l'usine Cascades a besoin d'un passage d'une largeur d'environ 5 mètres axé sur la conduite afin de pouvoir intervenir. La construction dans cette bande est donc rendue impossible.

Les risques

- LES RISQUES NATURELS

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
La commune est concernée par le Plan de prévention des Risques d'Inondation approuvé le 19/02/2013. Ce document s'impose au règlement du PLU pour l'ensemble des zones soumises à des risques d'inondation

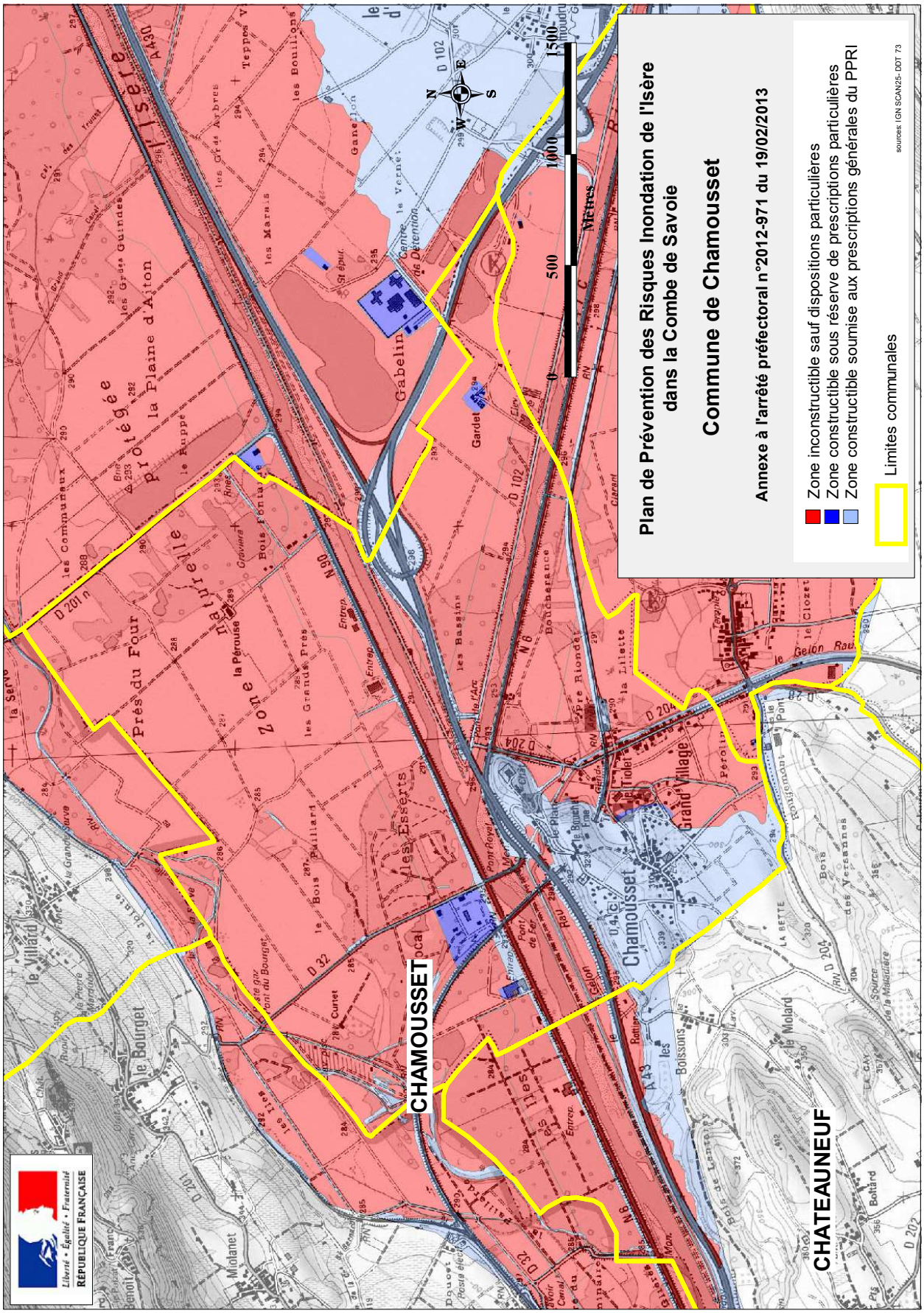

- RISQUES SISMIQUES

La commune est également classée en zone de sismicité 4

- RISQUES MINIERS ET TECHNOLOGIQUE

La commune n'est pas concernée par les risques miniers

Transport de matières dangereuses par voie routière ou ferroviaire

Les scénarii possibles sont :
L'accident de la route
L'accident impliquant un train transportant des matières dangereuses

Les conséquences de tels accidents sont les fuites de produits toxiques et l'incendie et/ou l'explosion de matières inflammables.

Canalisation de transport de gaz

La commune est traversée par une canalisation de transport de gaz, exploitée par Gaz de France. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.
En cas d'agression externe notamment, cet ouvrage peut engendrer des dégâts et blessures significatifs dans une zone dénommée bande d'étude, bien plus étendue que les zones de servitude d'utilité publique.
Cette zone d'étude, située de part et d'autre des canalisations, résulte de la zone des effets significatifs du scénario d'accident majorant retenu pour la canalisation concernée. Les distances d'effets sont fonction d'une part de la nature du fluide transporté et d'autre part des conditions de transport (diamètre de la canalisation et pression). Les distances à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations sont les suivantes :
- 20 mètres pour les effets très graves
- 30 mètres pour les effets graves
- 45 mètres pour les effets significatifs

Toute construction est interdite dans la bande des 20 mètres aux effets très graves.
La bande d'étude peut être réduite si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, le scénario majorant retenu correspond alors à la fuite réduite de la canalisation pouvant résulter d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube et non plus à la rupture franche de la canalisation. La zone d'effets létaux à retenir est alors la zone « ELPC ».

Si des projets d'urbanisation doivent être réalisés, la vigilance à accorder doit conduire systématiquement à prendre l'attache de l'exploitant concerné, afin que soit vérifiée l'adéquation des projets avec les caractéristiques de la canalisation. Cela permettra également, le cas échéant, de définir les mesures de protection complémentaire à mettre en œuvre pour réduire la bande d'étude.

Quelques secteurs urbanisés sont concernés par ces périmètres liés au passage de la canalisation de gaz :
- une partie de la zone d'activité de Plan Local. Ce secteur, déjà construit, est essentiellement concerné par toutes les bandes, des effets très graves à significatifs ;
- quatre constructions situées au lieu-dit Vers l'Ancienne Gare. Ce secteur est essentiellement concerné par les bandes de 30 et 45 mètres liés aux effets graves ou significatifs.

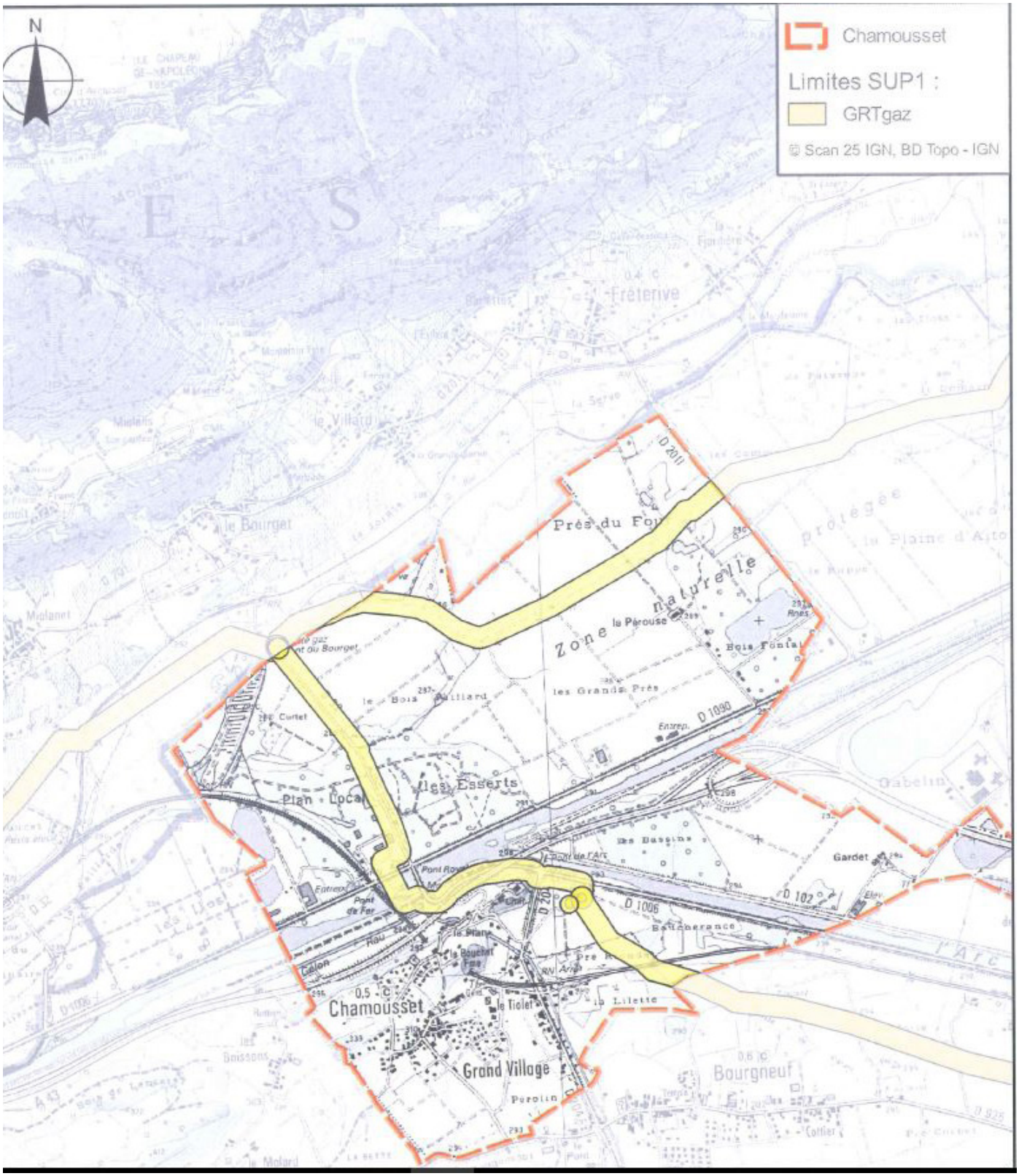

source GRT GAZ 2017

- RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

L'eau arrivant par rupture de barrage atteint Chamousset en :
-Roselend : environ 1h00
-La Girotte : environ 2h20
-Tignes : environ 3h05
-Bissorte : environ 2h45

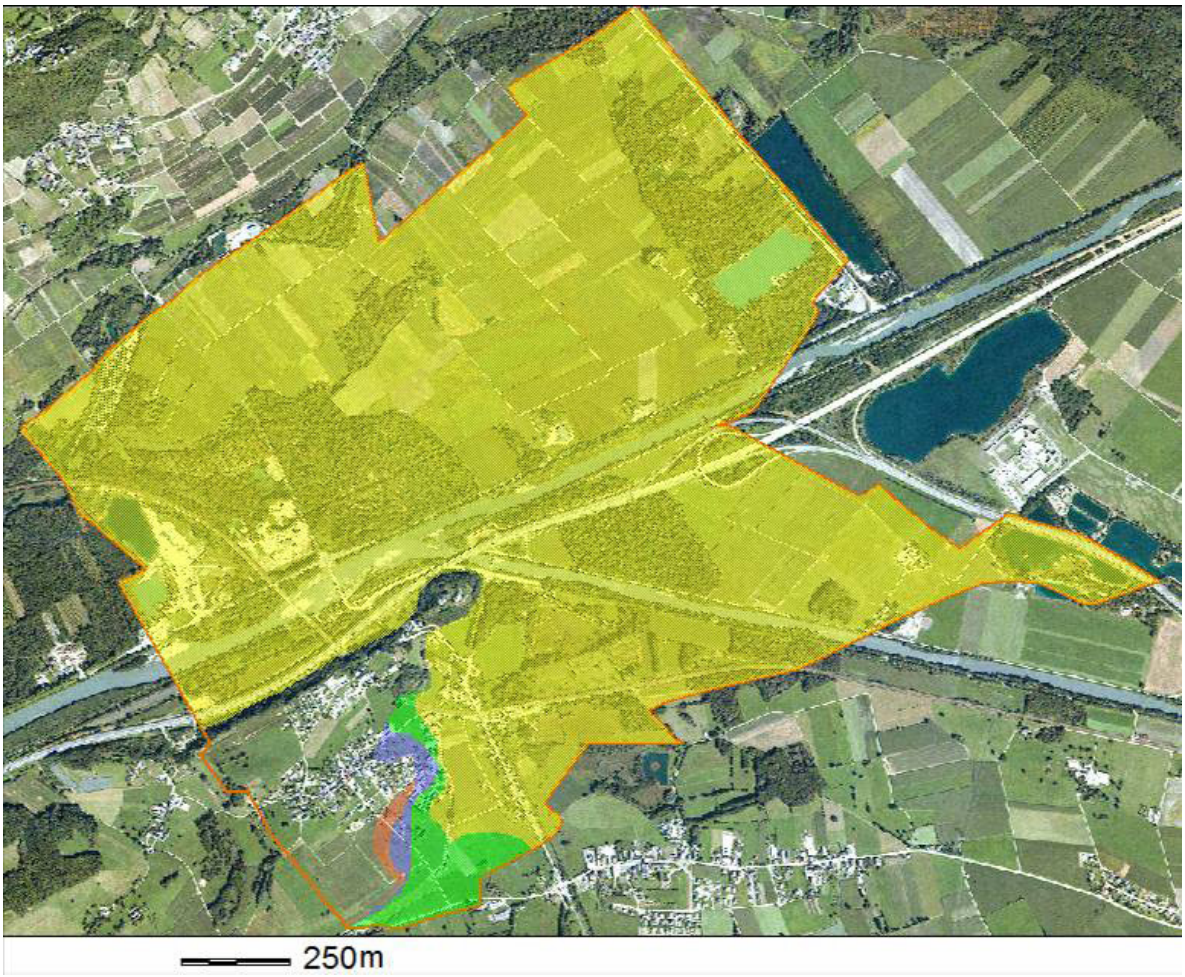

ARTER
paysage | urbanisme | mobilité

Siège social
Parc d'Activités Côte Rousse
180, rue du Genevois
73000 Chambery
Tél. 09 80 34 81 16
Fax 09 85 34 81 16

Agence de Franche Comté
5, rue Delezay
39150 St-Laurent-en-Grandvaux
Tél. 03 84 41 57 30

contact@arter-agence.fr
www.arter-agence.fr

commune de Chamousset

Révision du Plan Local d'Urbanisme

CHAMOUSSET

Juillet 2015

Diagnostic paysages et mobilités

1

DIAGNOSTIC PAYSAGES

Les unités paysagères caractérisant Chamousset

La commune de Chamousset, localisée dans la **Combe de Savoie**, est principalement composée de **paysages agraires**. Elle est à cheval sur **3 unités paysagères** définies par le CAUE de Savoie qui sont les suivantes:

1. Entrée de la Vallée de l'Arc
Territoire de **fond de vallée alluvionnaire** enclavé entre **deux pans montagneux abruptes** et formant ainsi un **passage étroit**. C'est une terre riche grâce à la **forte présence de l'eau** (confluence de l'Isère et de l'Arc, zones humides...), permettant à l'**agriculture** de se développer (principalement céréalière).
Les **équipements** et **entreprises** sont les principales constructions ainsi que les **infrastructures routières** marquant le territoire par leur **linéarité** et leur accompagnement de **plantations d'alignement.** L'**habitat** est **peu présent** et quelques bâtiments pénitentiaires ponctuent le paysage.

2. Vallée de l'Isère
Territoire uniforme de **fond de vallée alluvionnaire**, **plan** et **linéaire**, où la **rivière**, ses **ponts** et sa **ripisylve** sont les principales caractéristiques. De **grandes surfaces agricoles** de cultures céréalières et des **boisements humides** marquent cet espace.
Les constructions sont très peu développées hormis les **infrastructures routières** qui sont très prégnantes.

3. Massif du Coisin
Territoire **collinaire au coeur du sillon alpin**, entre le massif préalpin des Bauges et la chaîne des Belledonnes, éloigné de la circulation de transit, offrant ainsi des **paysages** aux situations variées en **creux intimes** ou en **terrasses belvédères**. Le **fond de vallée** présente une multitude d'**espaces agricoles** (céréaliers, arboricoles et pâturés, milieux humides bocagers).
Contrairement aux 2 autres unités, l'**habitat traditionnel** ainsi que quelques châteaux et maisons fortes sont fortement implantés en **bourg ou hameau sur les buttes** tandis que l'**habitat diffus** est localisé sur les **terrasses bien exposées**. Le **lac de Sainte-Hélène**, au sud du territoire, et l'**église de Chamousset** au nord, bornent et identifient principalement le territoire.

Illustration n° 1 : Les unités paysagères - Source observatoiredepaysages-caue73.fr

1. Entrée de la Vallée de l'Arc

2. Vallée de l'Isère

3. Massif du Coisin

Les vues - des visions panoramiques

Illustration n° 2 : Les vues sur le grand paysage

La géographie et la topographie des lieux (situation de vallée, reliefs du Coisin et dégagement des vues) permet, suivant la position de l'observateur, de **percevoir le paysage sous différents angles et au travers de différentes fenêtres** cadrées soit par les constructions (bâti, infrastructures), soit par les composantes «naturelles» marquant le territoire (cordons et masses boisés)**, mais souvent avec des visions très larges (vues panoramiques).**
On distingue ici deux types de vues :
- les **vues sur la commune et ses composantes** (qu'elles soient perçues de l'intérieur du territoire communal ◀ ou depuis l'extérieur ◀)
- les **vues depuis la commune, sur le paysage extérieur** et notamment les nombreuses chaînes de montagnes environnantes : les **Bauges**, le **Beaufortain** et la **Tarentaise** au loin, ou la **Vanoise** et la **Maurienne**.

Les vues - une perception d'ensemble de la commune

Illustration n° 3 : Les vues sur le territoire communal et ses composantes paysagères et urbaines

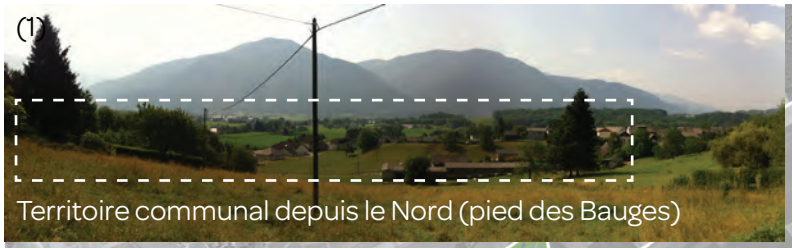

Vues d'ensemble créées par la topographie

Fenêtres partielles dans les zones urbanisées (notamment le long des axes routiers)

Vues d'ensemble créées par les ouvertures des plaines agricoles

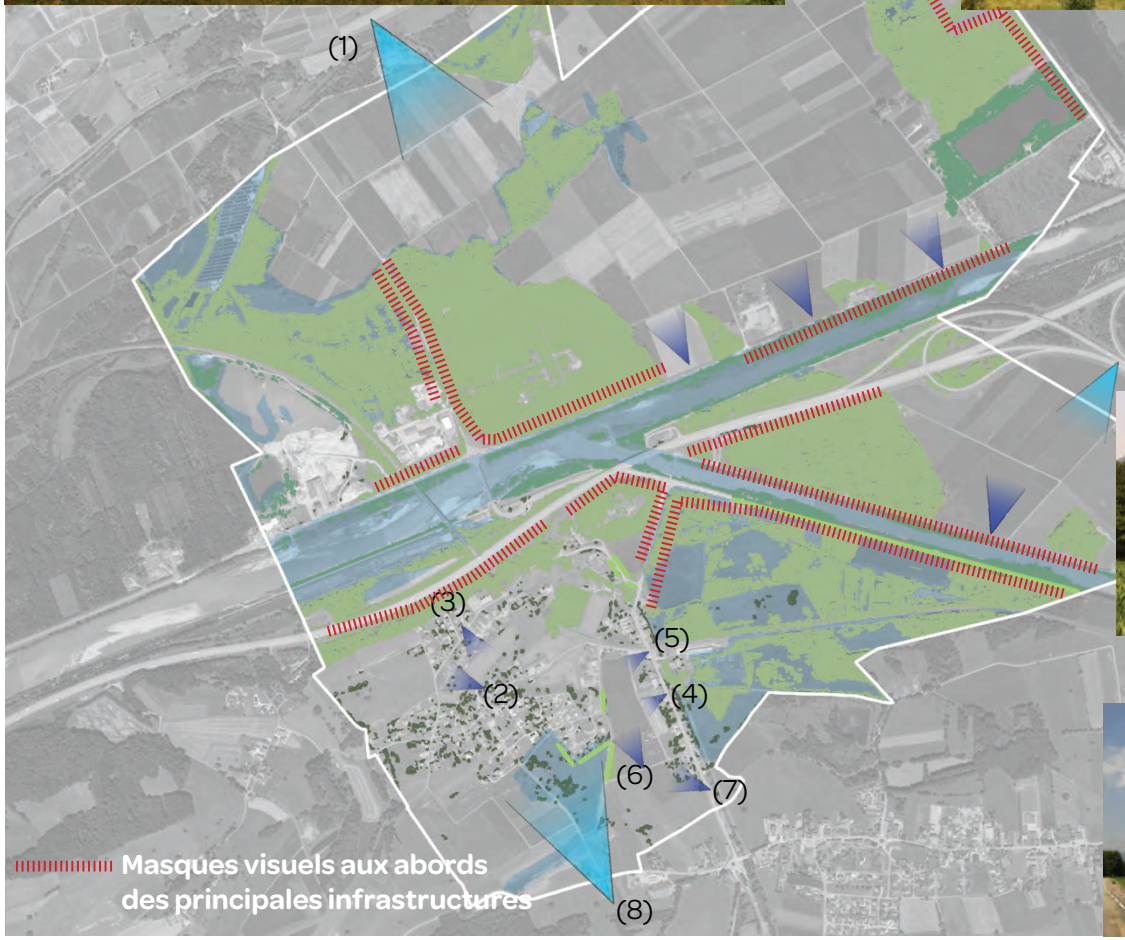

Les composantes paysagères

Illustration n° 4 : Hydrographie, topographie et flancs paysagers sensibles (source SCOT)

La commune se situe en fond de vallée, à la confluence entre l'Arc et l'Isère, sur un territoire peu valloné mais cerné par les reliefs dont les flancs de montagnes sont en prise directe avec le paysage communal (vues). L'eau est très présente sur la commune et les cours d'eau participent à la structuration du territoire et du paysage (morcellement, trame végétale, cadrage des ouvertures et vues,...).

Le Gelon - un des cours d'eau très présents sur la commune

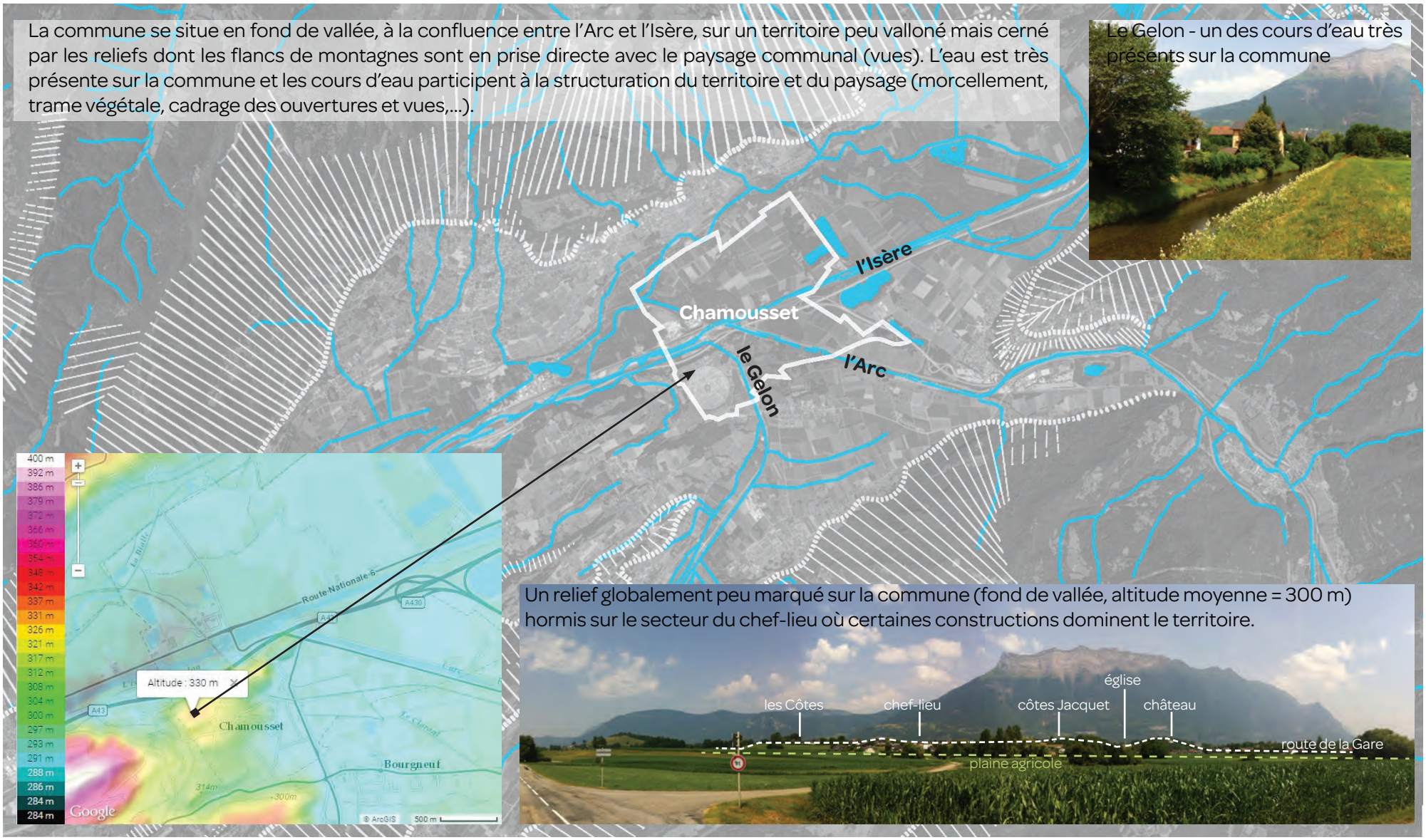

Un relief globalement peu marqué sur la commune (fond de vallée, altitude moyenne = 300 m) hormis sur le secteur du chef-lieu où certaines constructions dominent le territoire.

Illustration n° 5 : Les entités paysagères (source SCOT)

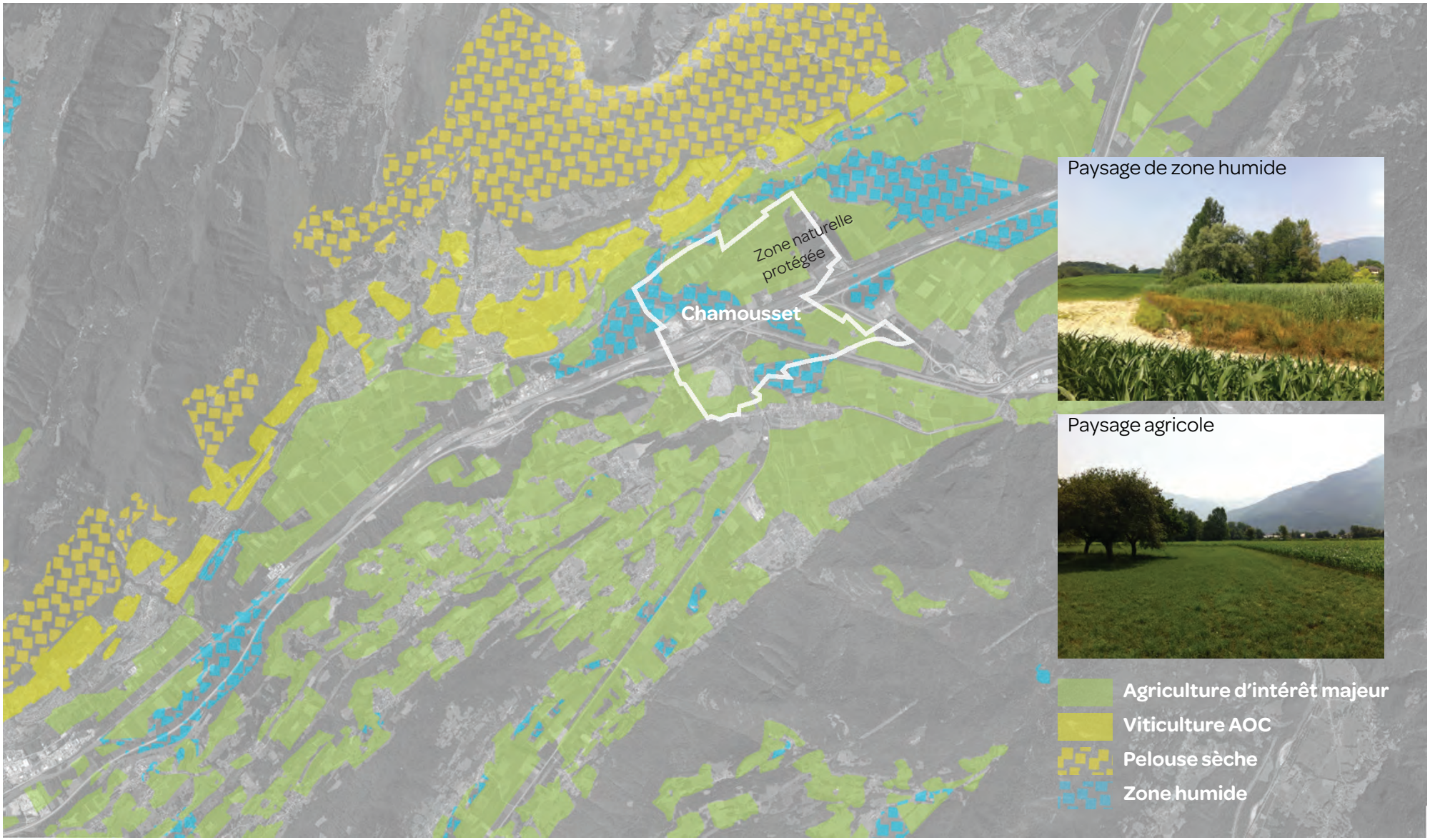

Les composantes paysagères

Illustration n° 6 : Synthèse des composantes paysagères

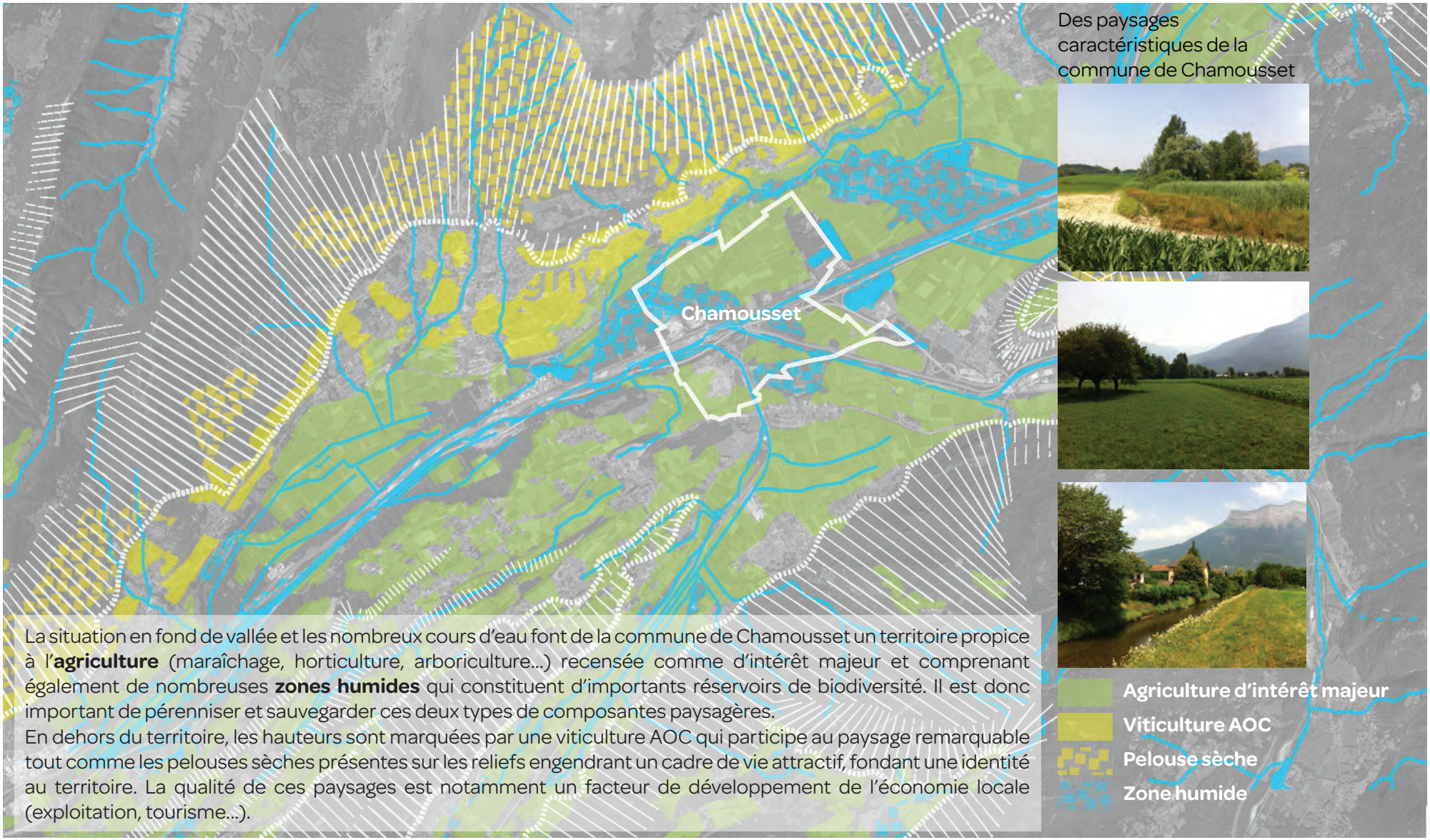

La situation en fond de vallée et les nombreux cours d'eau font de la commune de Chamousset un territoire propice à l'**agriculture** (maraîchage, horticulture, arboriculture...) recensée comme d'intérêt majeur et comprenant également de nombreuses **zones humides** qui constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Il est donc important de pérenniser et sauvegarder ces deux types de composantes paysagères.
En dehors du territoire, les hauteurs sont marquées par une viticulture AOC qui participe au paysage remarquable tout comme les pelouses sèches présentes sur les reliefs engendrant un cadre de vie attractif, fondant une identité au territoire. La qualité de ces paysages est notamment un facteur de développement de l'économie locale (exploitation, tourisme...).

La végétation

Illustration n° 7 : Cartographie de la végétation marquante du territoire communal

Une végétation variée compose le paysage local. Elle participe à la fois à la structuration des espaces mais également à la création d'ambiances paysagères variées qui font l'image d'un territoire. Sur Chamousset on peut relever différentes structures végétales répertoriées sur la cartographie ci-dessous (hors cultures), permettant d'identifier la typologie de la végétation rencontrée sur place (illustration page suivante). Cette lecture permet notamment de distinguer différents grands «secteurs» et ambiances sur la commune.

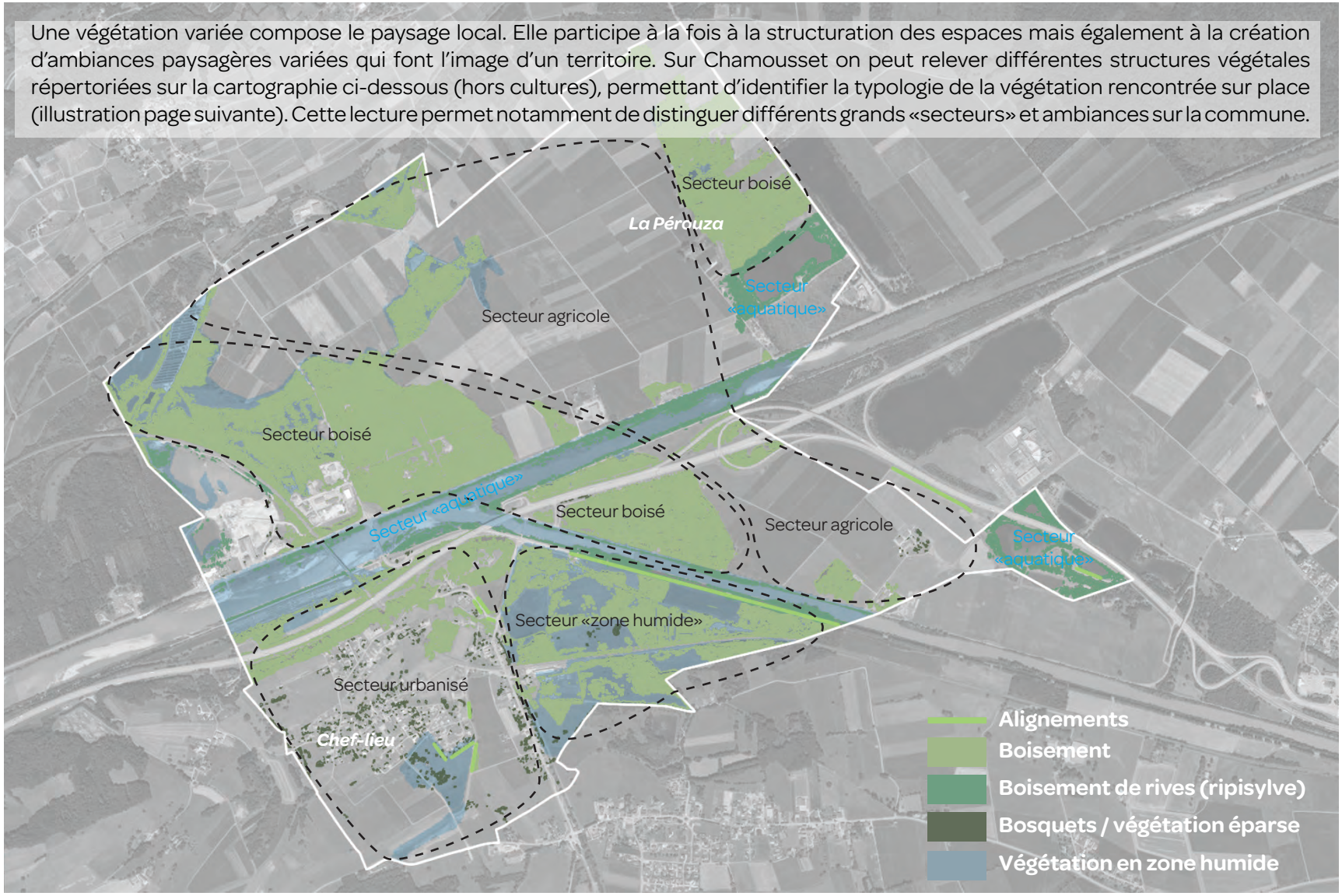

La végétation

Illustration n° 8 : Typologie de la végétation rencontrée sur la commune

Végétation «urbaine»

Végétation «agricole»

Végétation «semi-naturelle»

Végétation «naturelle et spontanée»

L'agriculture

Illustration n° 9 : Cartographie des espaces agricoles sur le territoire communal

L'agriculture est très présente sur le territoire communal. Elle participe à l'entretien et l'ouverture du paysage et permet d'établir un équilibre entre «espace plein» (urbanisation, boisements,...) et «espaces ouverts». La présence des espaces agricoles en périphérie des secteurs urbanisés offre des espaces de «respiration» qui permettent certaines perspectives ou visions d'ensembles sur le paysage urbain (cf. § «Les vues»). Ainsi, depuis le coeur du secteur urbanisé du chef-lieu au Sud-Ouest de la commune on distingue assez clairement les contours des ensembles bâtis qui sont cernés par les pâturages et les cultures. L'impact généré par le développement de ces ensembles est donc non négligeable (impact pouvant par ailleurs être accentué par les reliefs).

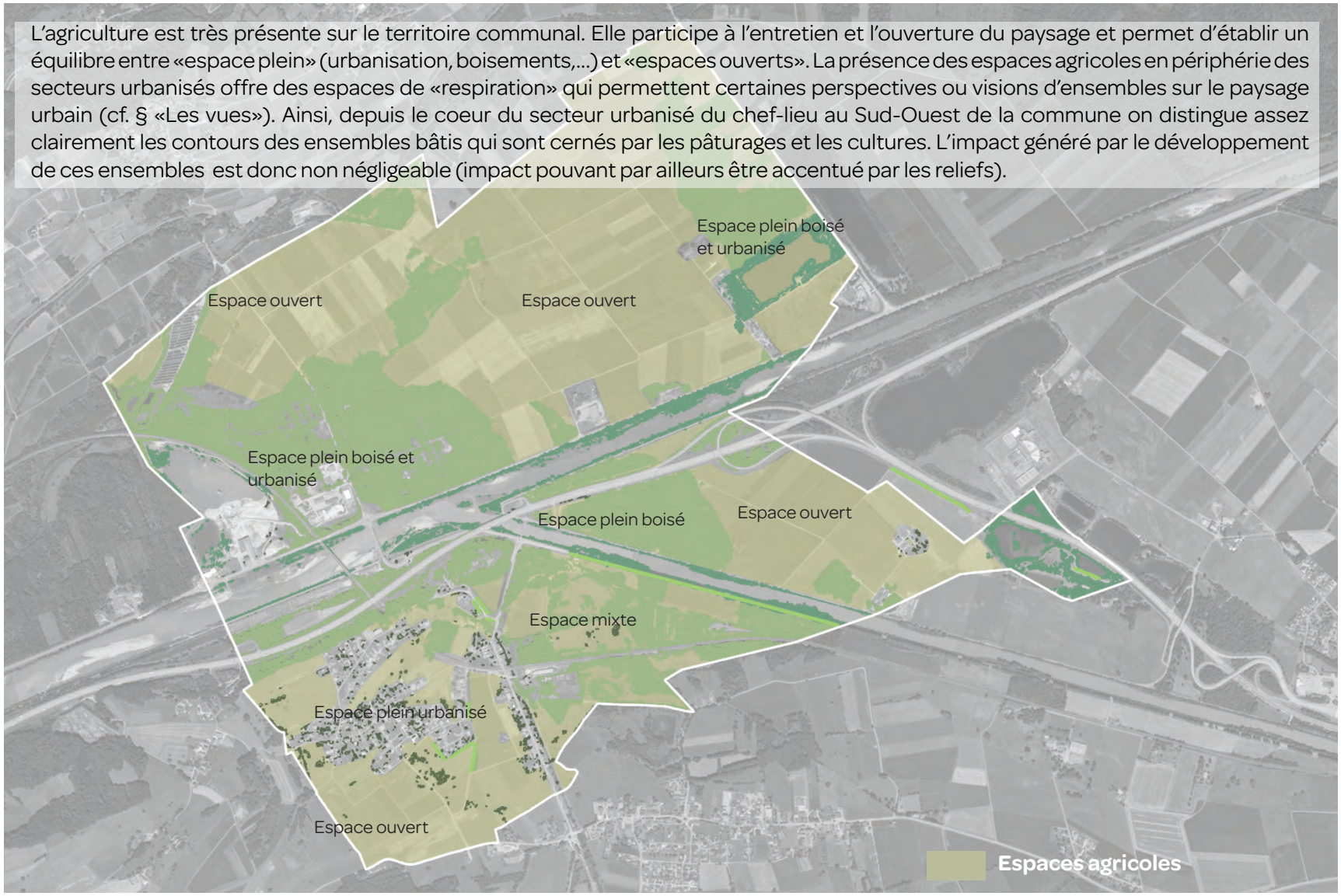

Le bâti

Illustration n° 10 : Cartographie des principaux pôles bâtis sur le territoire communal

Les groupes bâtis, qu'ils soient denses ou étalés, font parties des composantes qui marquent le paysage par leur structuration, leur forme, leur qualité architecturale,... ces groupes bâtis sont principalement concentrés au Sud-Ouest du territoire communal, limités par les infrastructures (autoroute, voie ferrée) et les «barrières» naturelles (cours d'eau, zone humide, boisements,...). Différents secteurs urbanisés se distinguent dans le paysage qui compose le chef-lieu (voir pages suivantes) et plus globalement sur l'ensemble du territoire. Ils se caractérisent notamment par leur organisation, leur densité et les ambiances urbaines qu'ils proposent, offrant une certaine hétérogénéité dans la trame urbaine et paysagère présente (discontinuité, manque de cohérence d'ensemble et de centralité).

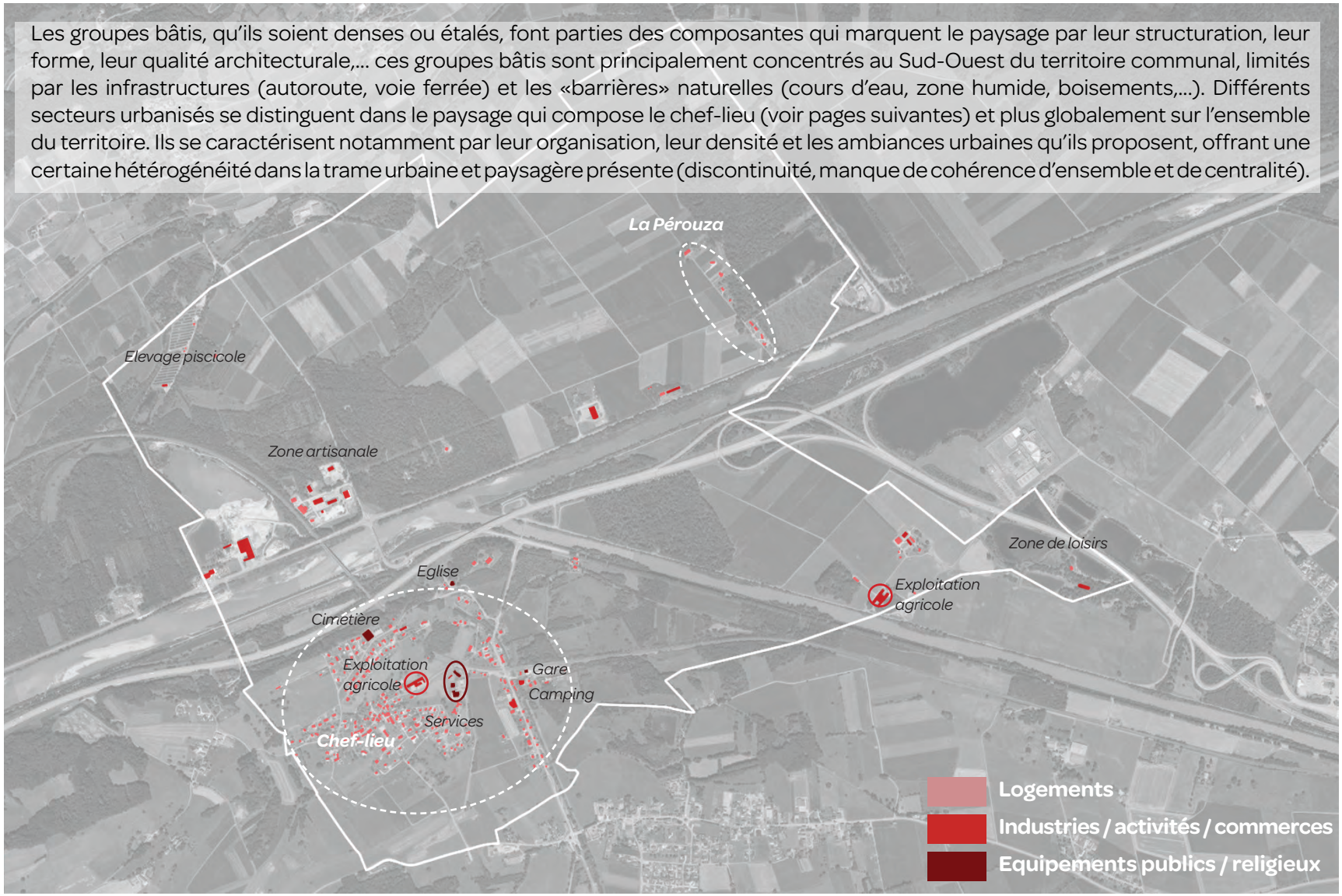

Les espaces publics, le patrimoine urbain

Illustration n° 11 : Cartographie des principaux espaces ou éléments urbains identitaires

Certains éléments identitaires de la commune participent à la composition urbaine et paysagère de Chamousset, et plus spécifiquement à l'animation de la vie locale. Ils sont principalement concentrés sur le secteur du chef-lieu.

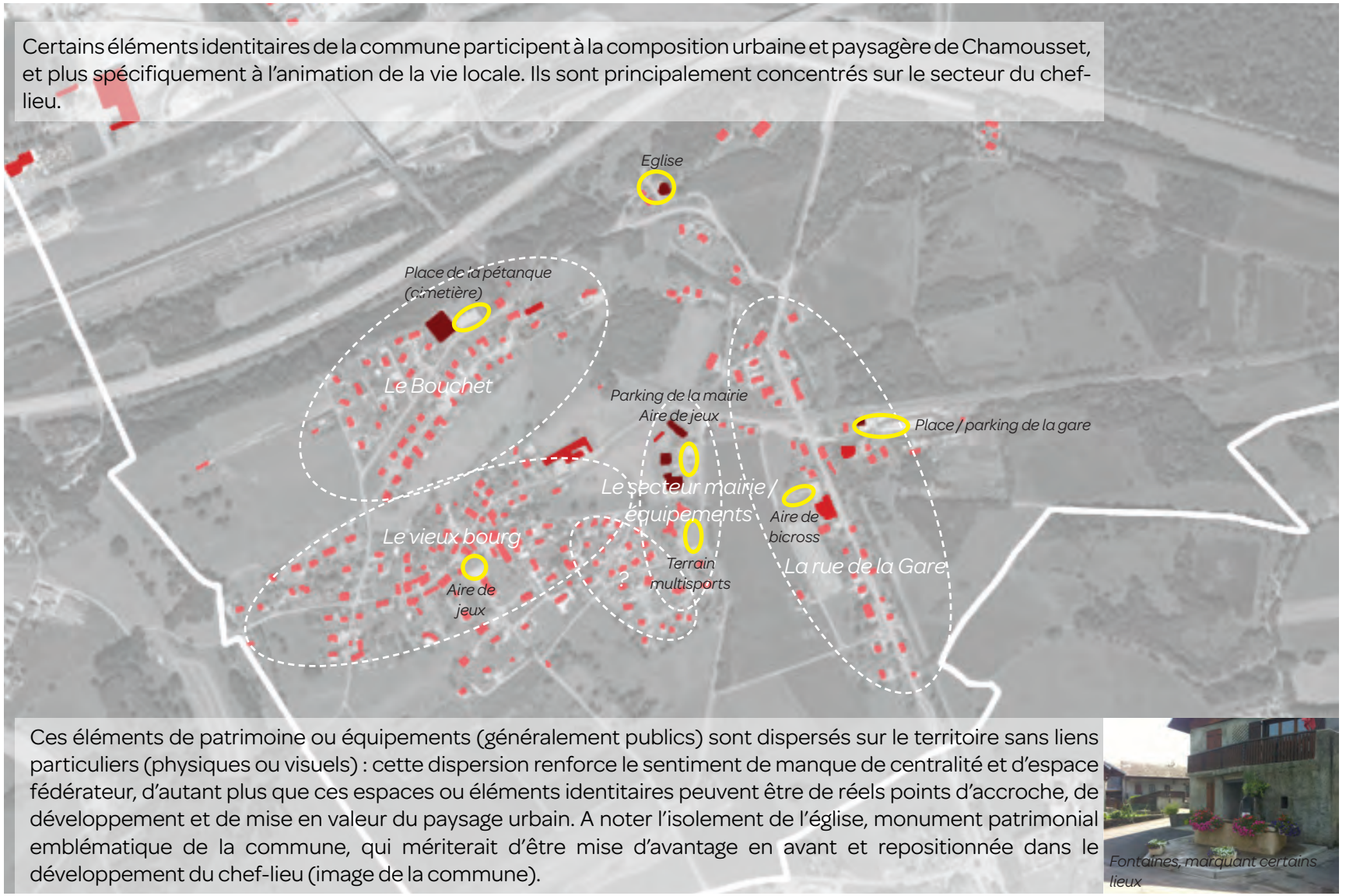

Ces éléments de patrimoine ou équipements (généralement publics) sont dispersés sur le territoire sans liens particuliers (physiques ou visuels) : cette dispersion renforce le sentiment de manque de centralité et d'espace fédérateur, d'autant plus que ces espaces ou éléments identitaires peuvent être de réels points d'accroche, de développement et de mise en valeur du paysage urbain. A noter l'isolement de l'église, monument patrimonial emblématique de la commune, qui mériterait d'être mise d'avantage en avant et repositionnée dans le développement du chef-lieu (image de la commune).

Fontaines, marquant certains lieux

Calvaire, petit patrimoine identitaire

L'église, symbole de Chamousset

Bancs installés sur des lieux caractéristiques et stratégiques

Aire de jeux près de l'ancienne école

Le paysage urbain - ambiances

Illustration n° 12 : Typologie des paysages urbains de la commune

Le vieux bourg

Un secteur de caractère

Des quartiers ou groupes bâtis à part

Le «grand village»

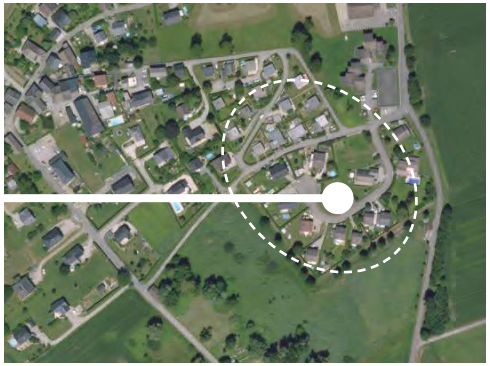

Le secteur de l'église entrée Nord du bourg

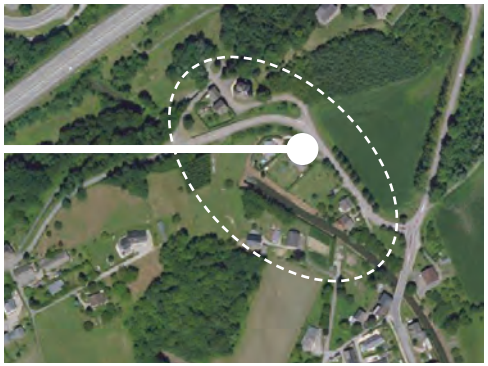

Secteur Nord de la commune

(1)

La Pérouse

(2)

et les zones artisanales au Nord du territoire

(3)

L'élevage piscicole à l'extrémité Nord

Synthèse des enjeux paysager

La cartographie ci-dessous synthétise les grandes orientations paysagères établies à partir des enjeux identifiés dans le diagnostic paysager. Les principaux enjeux sont concentrés sur le secteur Sud-Ouest de la commune et sont principalement liés aux enjeux de développement de l'urbanisation en lien avec les infrastructures, les entités naturelles et les espaces identitaires proches qui font le paysage de Chamousset.

2

DIAGNOSTIC MOBILITES

La commune comptait 574 habitants au recensement de 2012. La population active (ayant un emploi) représente 75.5% de la population comprise entre 15 et 64 ans soit 295 personnes.

Parmi ces 295 personnes 46 travaillent sur la commune (16%) et 220 en Savoie (75%). La forte proportion des actifs travaillant à l'extérieur du territoire communal s'explique notamment par la différence marquée entre le nombre d'emplois sur la commune 88 (pourvus à 52% par les habitants de Chamousset) et le nombre d'actifs de la commune ayant un emploi (295).

Les actifs résidents de la commune utilisent pour se rendre au travail à :

- 83% une voiture (242 personnes).
- 7% n'ont pas de transport (environ 21 personnes).
- 5% les transports en communs (environ 13 personnes).
- 4% la marche à pied (environ 12 personnes).
- 2% un deux roues (environ 7 personnes).

La somme des actifs sans déplacements et utilisant un mode «actif» (vélo, marche à pied) est égale à 40 (hors TC = train). Soit quasiment le nombre d'emplois pourvu sur la commune par des actifs y résidant (46).

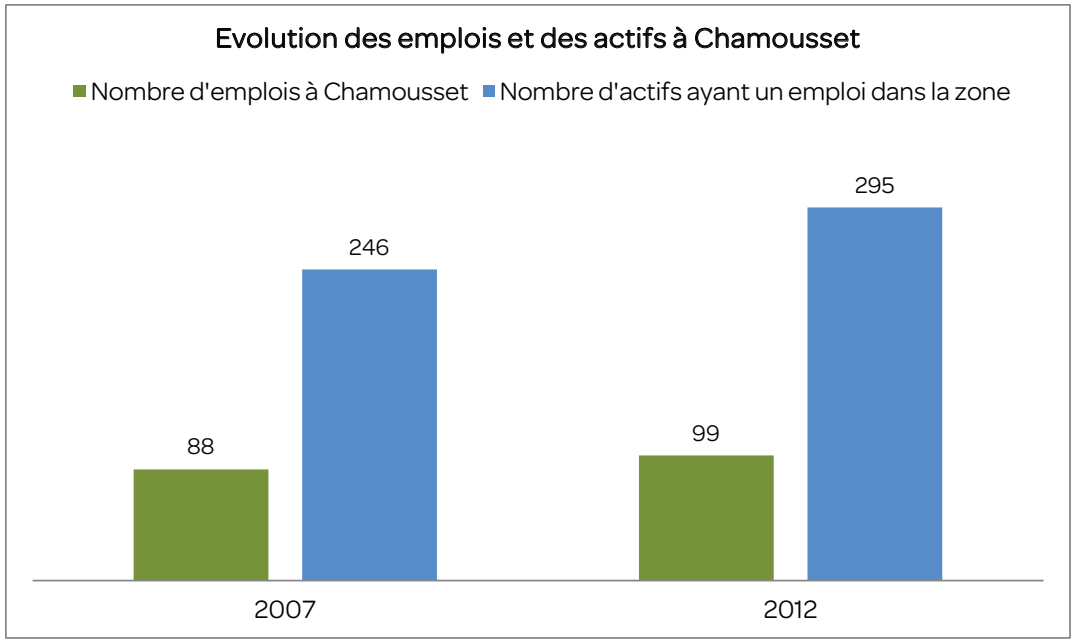

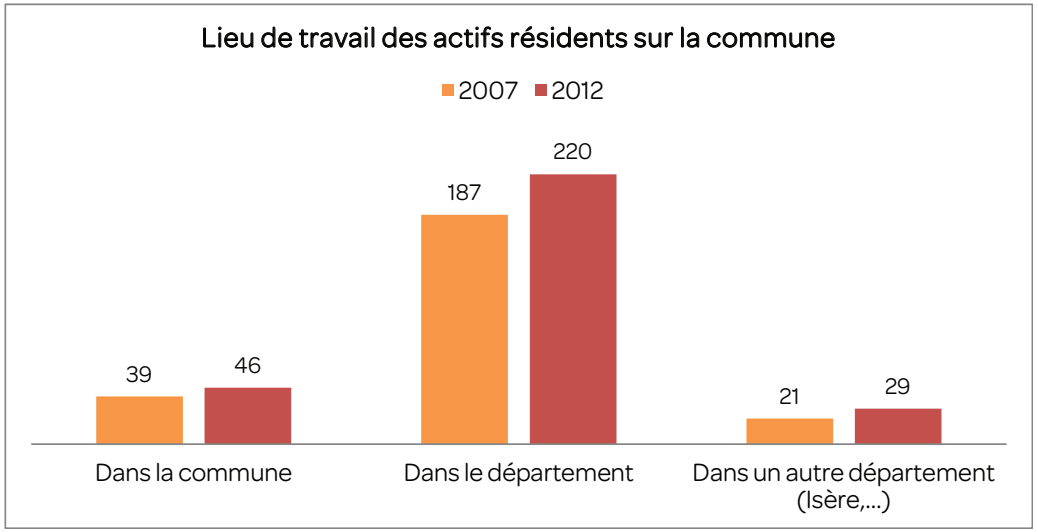

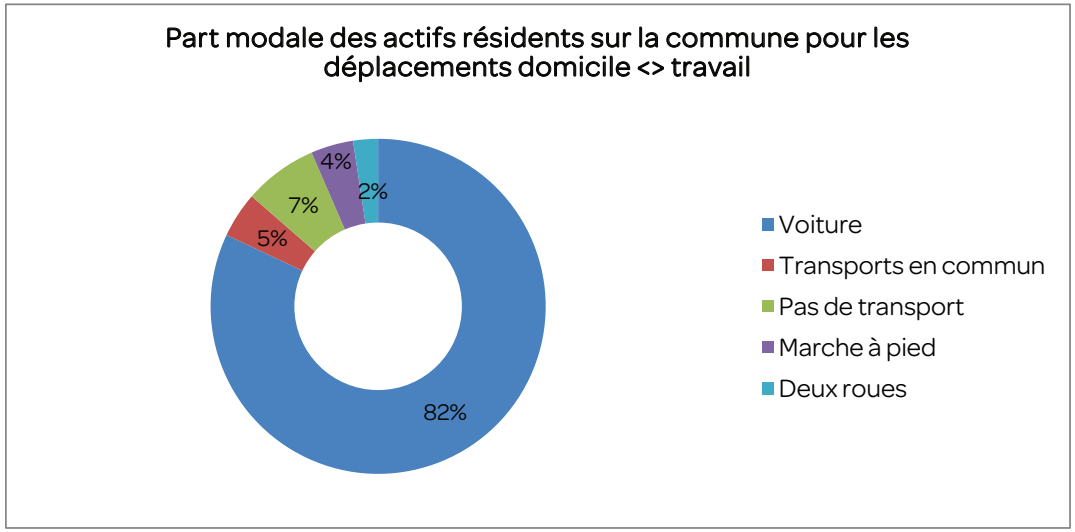

La commune se caractérise par sa **position de carrefour** entre la vallée de l'Isère, la Combe de Savoie et la vallée de la Maurienne. Les rivières **Arc et Isère forment des coupures** importantes dans le territoire. Elles sont franchies par 2 ponts situés sur ou à proximité de la commune.

Les autoroutes **A43 et à A430** se rejoignent sur la commune. Ces axes routiers payants supportent le trafic de transit régional (Chambéry <> Bourg-Saint-Maurice, Chambéry <> Modane, ...) et international (Lyon <> Turin,...). La commune est accessible depuis l'A43 via le demi-échangeur (direction Chambéry) n°23 (Saint-Pierre d'Albigny) et l'échangeur complet n° 24 Aiton à l'Est. Depuis le territoire communal c'est l'échangeur n°24 qui est jalonné pour les liaisons vers Chambéry, Albertville et Modane.

Les RD1006 et RD1090 forment l'armature du réseau routier départemental. Ces voies, gratuites, sont respectivement parallèles à l'A43 et A430. Elle se rejoignent sur le territoire communal, via un pont sur l'Isère (le Pont Royal) situé à l'aval de la confluence Arc-Isère.

Le réseau routier départemental est complété par **la RD925. Cette voie irrigue la vallée de La Rochette et permet les liaisons directes entre Pontcharra** (à l'Ouest), la vallée de la Tarentaise (à l'Est) et la vallée de l'Isère, via la RD204 et le «Pont Royal». Cet axe traverse le secteur urbanisé de la commune de Chamousset (Nord-Est). La RD202 permet de relier l'échangeur n°23 en direction de Chambéry, via Châteauneuf.

Le réseau ferré traverse et dessert la commune via une halte ferroviaire située à l'Est de la RD204 et du bourg principal. A hauteur du bourg, la voie de Chemin de fer passe en tunnel à proximité de la zone urbanisée. La ligne ferroviaire Chambéry <> Modane dessert la gare de Chamousset.

vers Albertville - Tarentaise

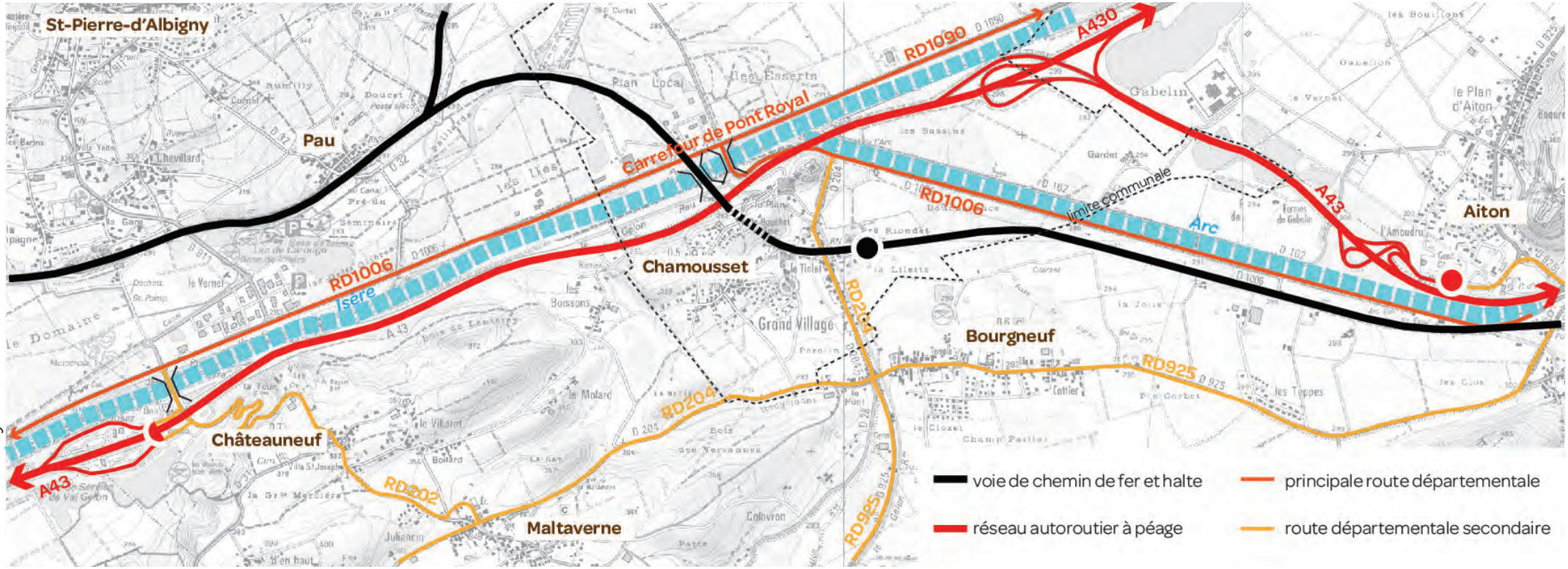

vers Chambéry - Grenoble

vers Modane - Italie

Illustration n° 13 : cartographie des réseaux structurants

Zoom sur le réseau routier au centre-bourg

Juillet 2015

La cartographie ci-dessous représente l'organisation des circulations et la réglementation (vitesse, priorité) appliquée sur le réseau routier du centre-bourg. L'analyse du document permet de mettre en évidence que la majorité des voies fonctionne à double sens, y compris dans les secteurs étroits du centre-ancien. Seule la boucle rue de Perolin > rue du village est organisée à sens unique.

Zones 30 conformes sur les routes départementales.
Dans la partie Sud du secteur «Tiollet» la RD204, voie principale (support du trafic intercommunal), est réglementée en zone 30.

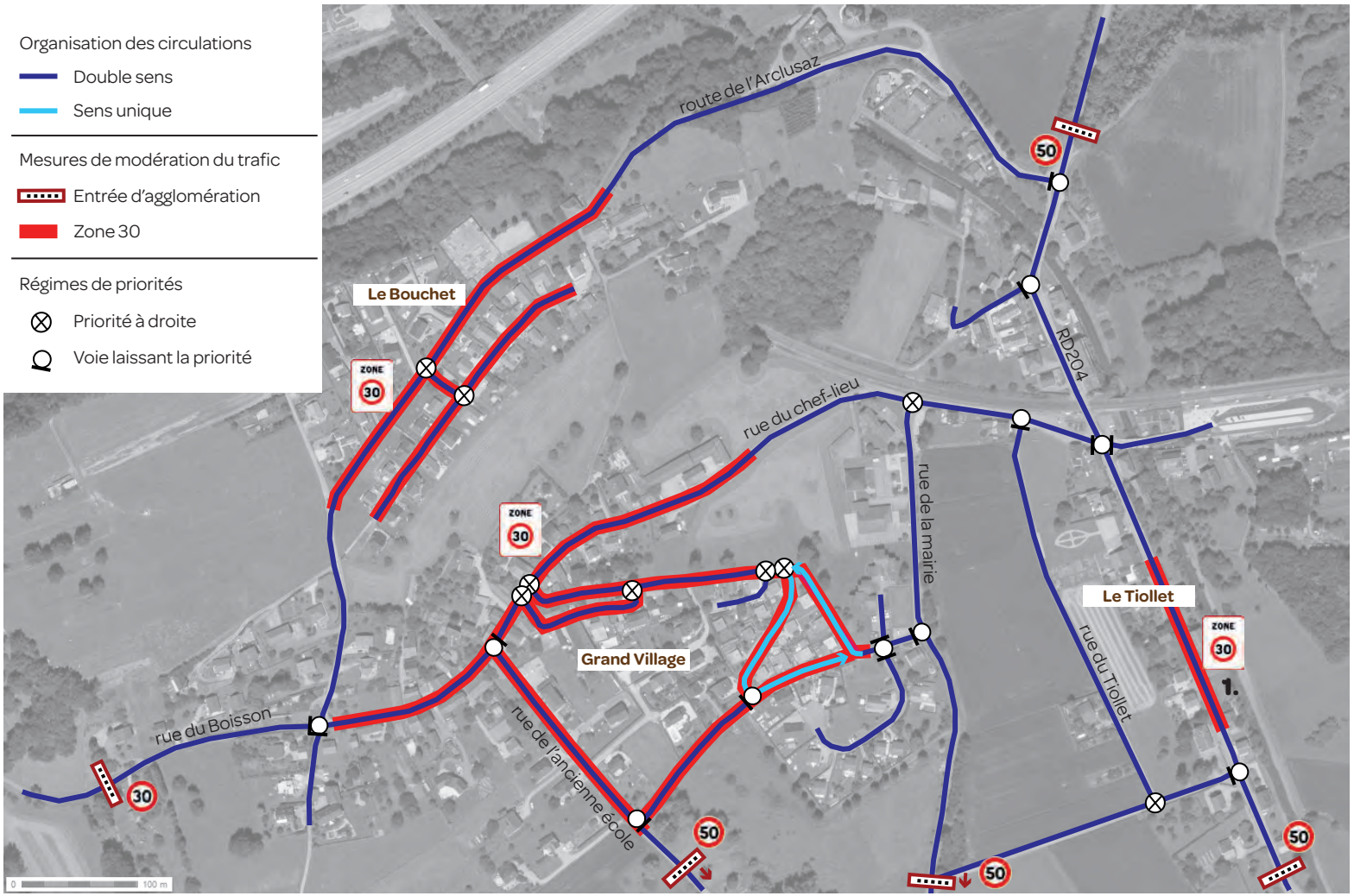

Elle est également aménagée avec deux alternats. Ces aménagement sont conformes à la réglementation en zone 30 : modération du trafic routier et séparation des modes actifs de la chaussée notamment.

Réglementation inadaptée dans le centre-ancien.
Les voiries des secteurs d'habitat du centre ancien et de ses abords sont également réglementées en zone 30.

L'aménagement de la route de l'Arclusaz (RD32) est également conforme à la réglementation appliquée.

En revanche l'aménagement du centre-ancien (rue du chef lieu, rue du village,...) n'est pas conforme avec les principes réglementaires de conception de zones 30. En effet les aménagements ne permettent pas aux piétons de circuler hors de la chaussée alors qu'en zone 30, le piéton est seulement autorisé à traverser la voie (hors de passage piéton notamment) et non à y circuler.

Offre de stationnement publique

Juillet 2015

La cartographie ci-dessous représente l'offre de stationnement publique dans et aux abords du centre-bourg.

Il a été relevé **193 places dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite**, situées à proximité des équipements publics (mairie, gare, terrains de sports). **Le parvis de la halte ferroviaire est également équipé de 12 boxes à vélo.** Il n'est relevé **que 15 places de stationnement public dans le centre-ancien**, dont 7 sur la rue de l'ancienne école et 8 sur la rue du village. Il est également relevé la présence d'un **parking de covoiturage au Nord du Pont Royal**. Sa capacité est de 22 places dont 1 réservée au GIC-GIG

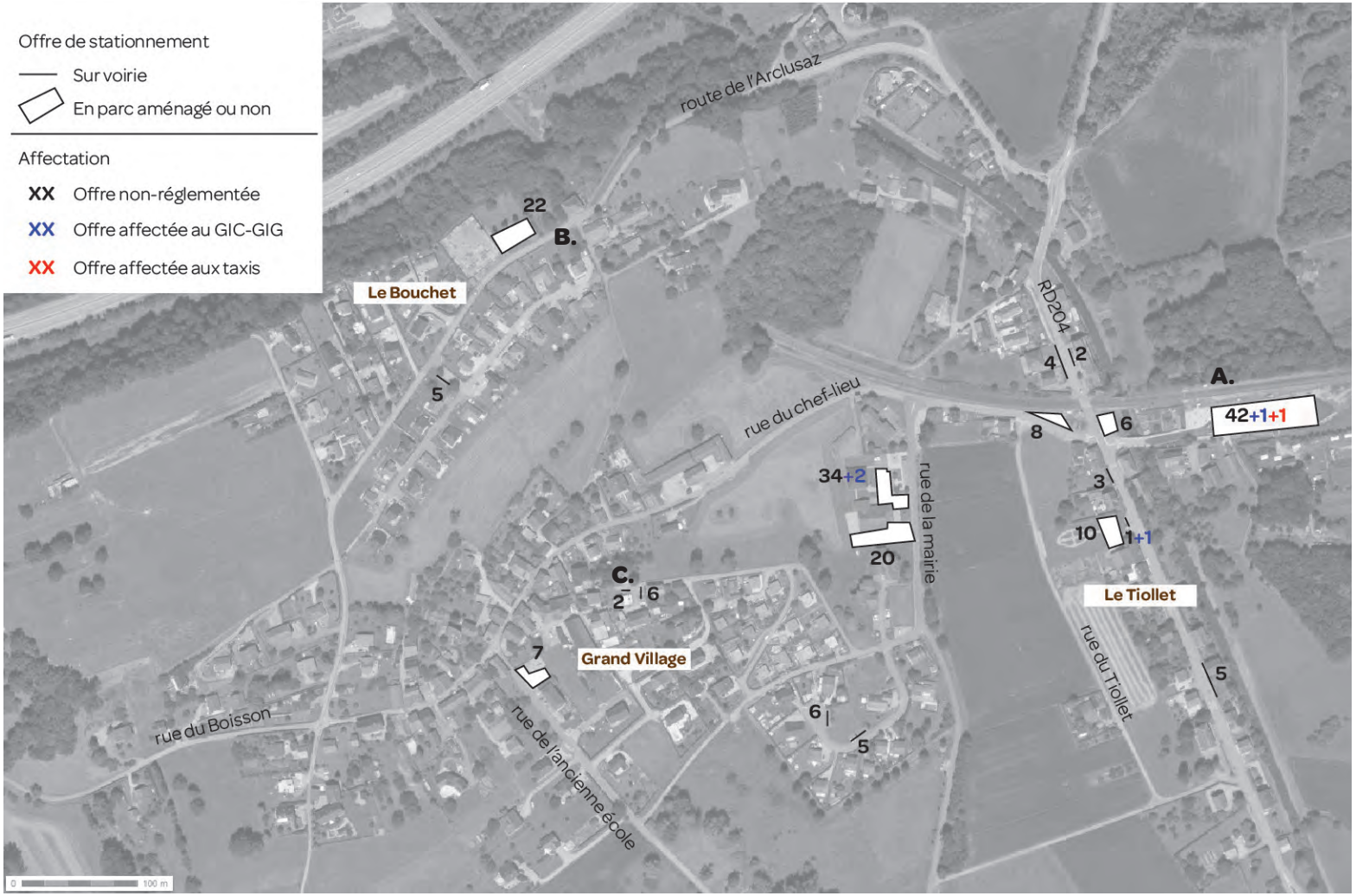

Cheminements piétons dans le centre bourg

La cartographie ci-dessous représente les principales contraintes et les principaux aménagements destinés à faciliter la marche à pied dans le centre-bourg et ses abords. La topographie représente la principale difficulté pour les liaisons entre les quartiers «Le Bouchet», «Grand Village» et «Le Tiollet».

Les chemins d'exploitation agricole offrent des perméabilités efficaces pour «effacer» la contrainte de pente entre le hameau «le Bouchet» et le «Grand Village».

A l'inverse, la liaison entre ce dernier et le secteur où se concentrent les équipements (terrain de tennis, de foot et de vélo), au pied du coteau, n'est pas aménagée.

Les liaisons vers l'Est (gare, la route de la gare et ses commerces) sont également contraintes par le champ séparant le «Grand Village» du «Tiollet». L'absence de cheminement piéton sur les abords des voiries reliant ces secteurs renforce le sentiment d'éloignement.

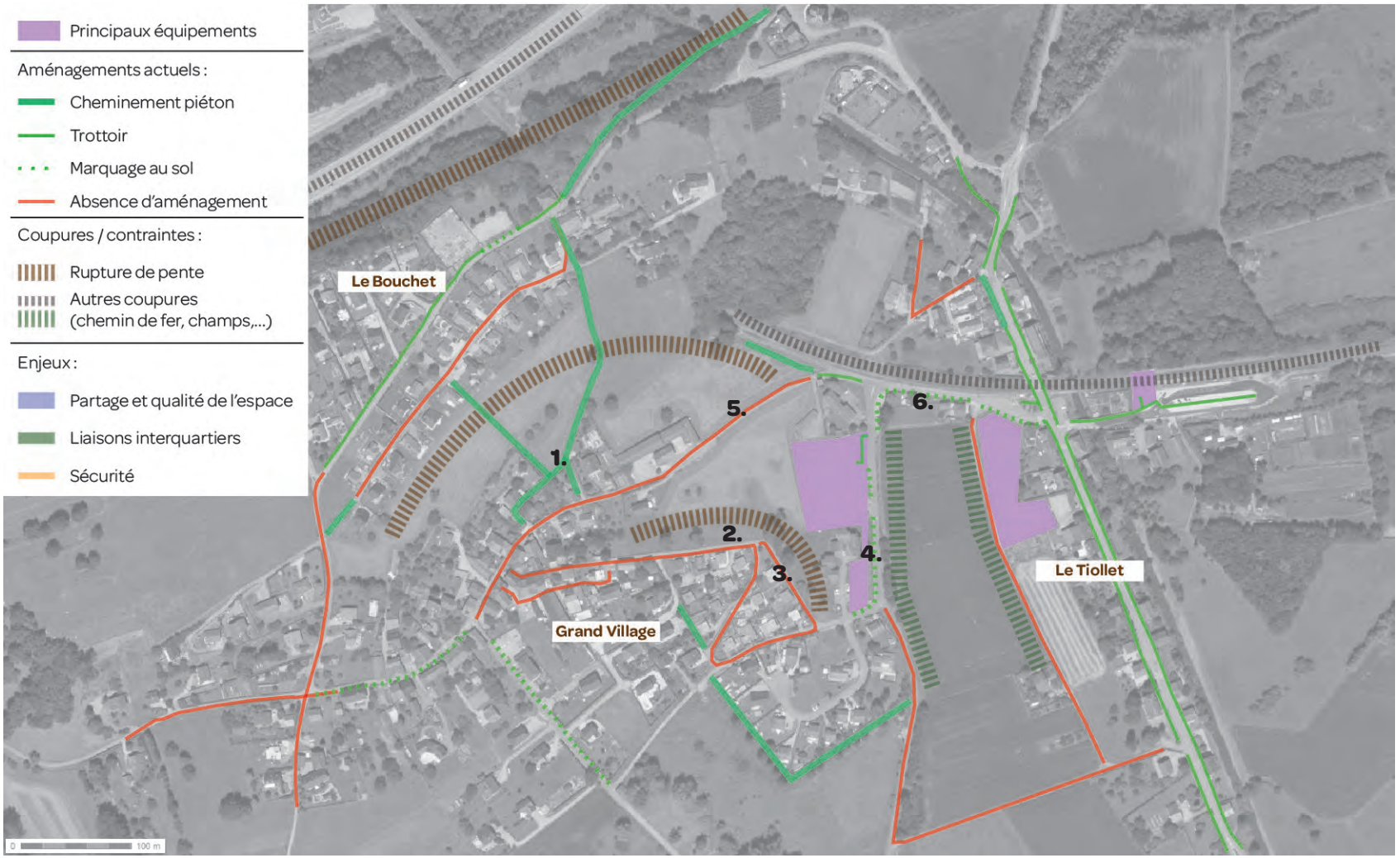

1. Liaisons «Le Bouchet <> Grand Village».

2. Absence de liaison entre «Grand Village» et son pied de coteaux.

3. «Le Tiollet» vu depuis le terrain de tennis.

4. et 5. Absence d'aménagement et marquage au sol sur la liaison «Grand Village» <> «Le Tiollet».

Cheminements piétons dans le centre bourg - enjeux

Trois réponses différentes peuvent être formulées pour palier aux faiblesses mises en évidence :

- L'aménagement : création de trottoirs, de chemin, d'escaliers,....
- Le partage de l'espace entre les modes «doux» et motorisés : mise en place d'aménagements et d'une réglementation adaptée.
- L'absence de prise en compte des ces modes sur les voiries parallèles aux cheminements en site propres (chemins,...).

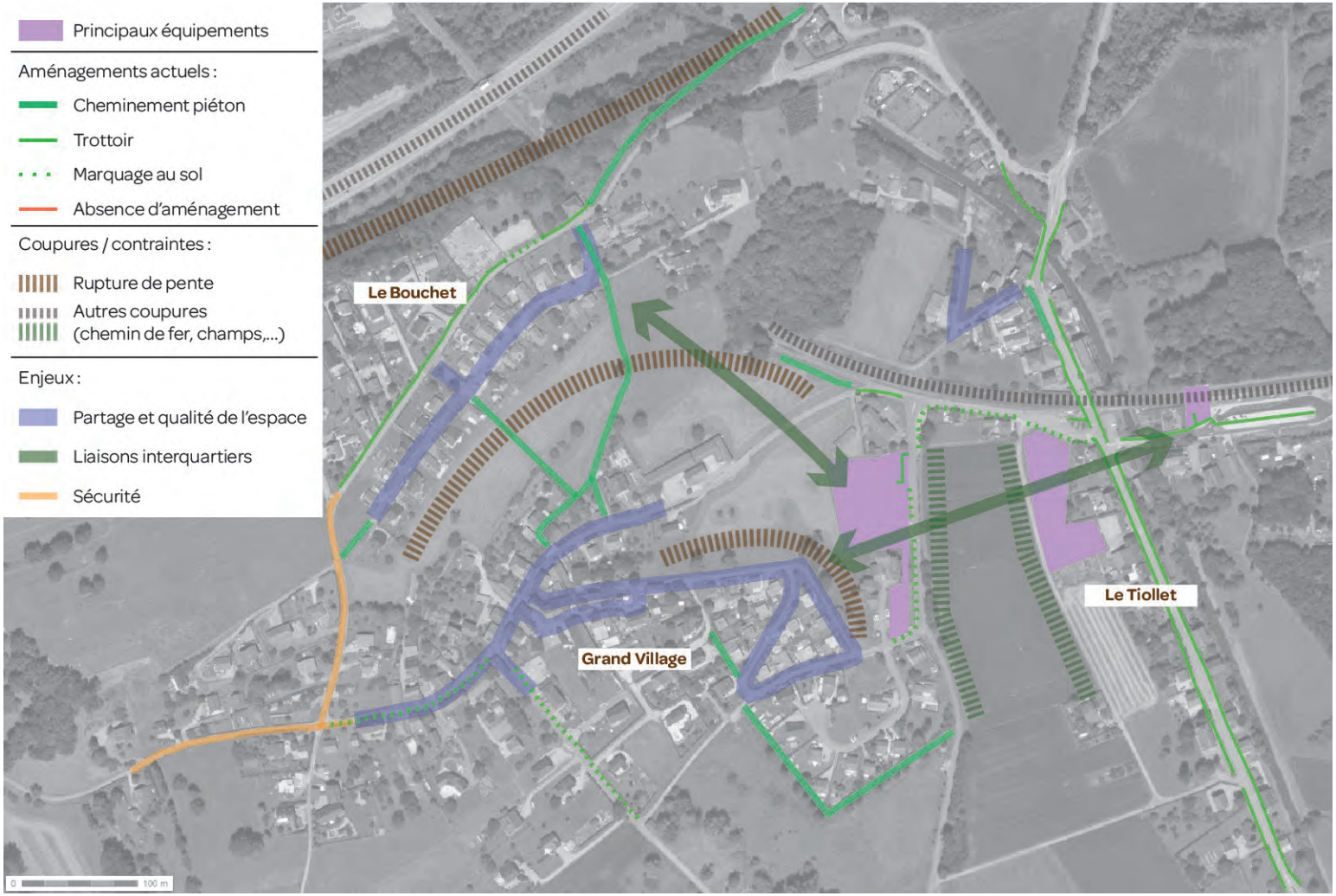

Une zone de rencontre pour les ruelles du centre-ancien.

La rareté du foncier disponible de façade à façade empêche la création de trottoirs sur la rue du chef-lieu (non-aménagée). Le secteur «Grand village», d'urbanisation ancienne, bénéficie de la présence de «petits patrimoines» peu mis en valeur (bassin). La morphologie du bâti (forte densité, accès direct sur la chaussée,...) induit la présence régulière de piéton sur la chaussée. La réglementation et l'aménagement en zone de rencontre sont adaptés à cette configuration. Cette réglementation est également adaptée aux rues résidentielles : allées de la source et de la Lauzière notamment.

Connecter les équipements publics entre eux et avec le «Grand-Village»

Les équipements publics (mairie, tennis, football, gare,...) sont aujourd'hui mal connectés. Un projet (escaliers derrière les logements collectifs + marché ?) entre «Grand Village» et «Le Tiollet» peut permettre de créer un lien confortable et performant entre les différents quartiers de la commune.

Sécuriser la RD32

L'absence de trottoirs au Sud de la RD32, axe pouvant être utilisé pour des liaisons entre les villages voisins (Rottier, Les Boissons, Le Mollard,...) et la RD1006 est préjudiciable pour la sécurité des piétons et l'accès à pied aux habitations situées à l'Ouest du «Grand Village»

La zone de rencontre ou zone 20 (extraits du code de la route)

Dispositif réglementaire apparu en 2008 dans le code de route français. Il est **intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30**. «L'objectif est la création d'un espace public où la vie locale est développée et prépondérante. Le piéton est présent et les autres usagers partagent la chaussée avec lui. **Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules.** Le stationnement et la circulation des cars sont compatibles et organisés.
Cette réglementation s'applique sur les lieux où l'on souhaite **privilégier la vie locale** en donnant la priorité aux piétons sur la circulation des véhicules motorisés. **Cela concerne fréquemment** les secteurs commerciaux, de concentration de services publics, **les quartiers historiques aux rues étroites.**

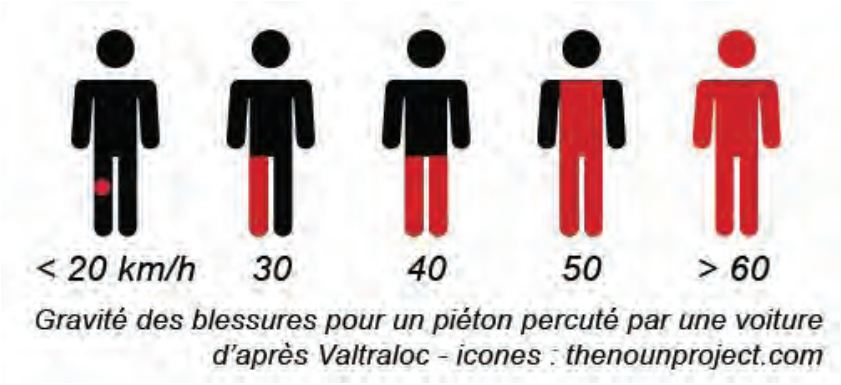

Gravité des blessures pour un piéton percuté par une voiture d'après Valtraloc - icones : thenounproject.com

Les principales caractéristique de l'aménagement d'une zone de rencontre sont : **l'ensemble de la voirie est à niveau, la place des transports motorisés (circulation, stationnement) est délimitée par un mobilier adapté (potelet, barrières,...) ou détourné (bancs, corbeille, végétation, arceaux,...).**

Rue Saint Laurent, Grenoble (38)

Rue André Chevalier, Quartier Saint Laurent, Grenoble (38)

Zone de rencontre - références de centre-village

Juillet 2015

Centre-ville de Beaugency (45)

Traversée du hameau de Cervonnex à Saint-Julien en Genevois (74)

Rue de Hauteville à Daix (21) Avant : zone 30 sans trottoir/ Après : zone 20.

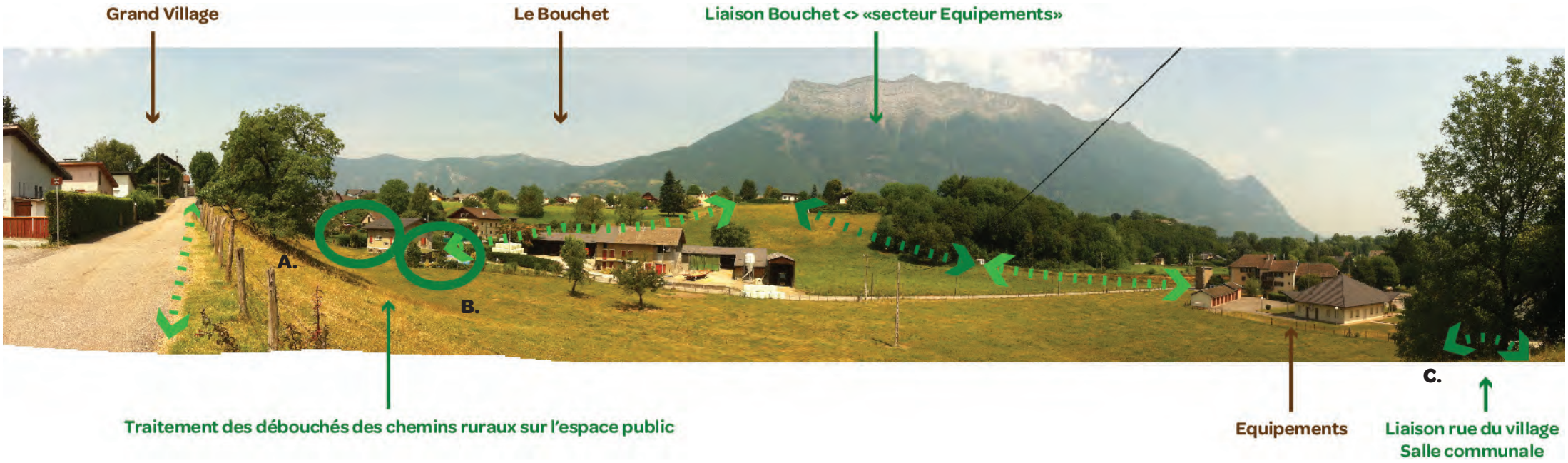
Grand Village
Le Bouchet
Liaison Bouchet <> «secteur Equipements»
A.
B.
C.
Traitement des débouchés des chemins ruraux sur l'espace public
Equipements
Liaison rue du village
Salle communale

A.

B.

C.

La halte ferroviaire de Chamousset est desservie en direction de Chambéry par 8 trains et 4 bus TER par jour de semaine. La ligne ferroviaire permet de relier Chambéry en 22 minutes.

Il est relevé 9 trains et 2 bus par jour de semaine en direction de Saint-Jean-de-Maurienne. Depuis Chamousset, la gare de Saint-Jean de Maurienne est reliée en 37 minutes.

La communauté de communes assure un service de transport scolaire. Ce service effectue la liaison entre les 4 arrêts situés sur chacun des «hameaux» du centre-bourg et l'école de Chamoux-sur-Gelon.

Choix d’aménagement

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE

Chamousset a un territoire marqué par une trame verte et bleue très présente notamment par les zones humides. Ainsi, la commune a fait le choix de préserver la continuité écologique de son territoire pour permettre l'accroissement de la biodiversité à travers les zones humides, aquatiques et boisées.

2. UNE NOUVELLE OFFRE FONCIÈRE EN ADÉQUATION AVEC L'ACCUEIL DE LA POPULATION ET LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.

La modération de la consommation d'espace

La commune souhaite avoir une dynamique un peu plus soutenue que les 10 années passées en lien avec son positionnement et la gare qui met Chambéry à 20 minutes de Chamousset. Pour cela, l'objectif est de permettre la réalisation d'environ 42 nouveaux logements en 10 ans.

Chamousset avait une consommation moyenne de 1050 m² par logement sur 10 ans. Dans ce contexte, la commune a fait le choix de s'orienter vers une consommation moyenne par logement d'environ 800m².

Le projet de PLU met en place une surface constructible équivalente à 47 200m². Cette nouvelle offre foncière se trouve à l'amont du chef lieu en raison de plusieurs paramètres :

- les risques naturels qui touchent la partie aval du chef lieu et rendent inconstructibles une majorité de parcelles,
- l'espace agricole exploité autour de la ferme située au du chef lieu. La localisation de la future zone urbanisable s'est faite en collaboration avec l'exploitant du chef lieu.

Le choix de la localisation des extensions urbaines sur le plateau, à l'amont du chef lieu permettra de finaliser et conforter l'enveloppe urbaine, préserver le paysage agricole de la plaine et le potentiel agricole. A cela s'ajoute la préservation des zones humides situées dans la plaine et la trame bocagère qui forment la continuité écologique du territoire.

Consommation «habitat» de 2005 à 2015 - 10 ans	Foncier nécessaire pour accueillir nouveaux habitants à 10 ans pour 800 m² par logement	Consommation «habitat» dans le projet de PLU	Potentiel estimé du PLU
3 hectares	33 600 m²	4.7 hectares	59 logements

La commune fait l'objet le choix de réviser son PLU datant de 2013 en raison du fait que le PLU ne répond pas aux besoins en raison du taux de rétention sur le foncier. De ce fait, la commune a élaboré un PLU offrant, en plus des zones dents creuses en zones U, une zone AU qui permet de finaliser la zone d'habitat du chef lieu tout en préservant les espaces agricoles autour de la ferme du chef lieu et tout en se préservant des risques d'inondation.

La commune de Chamousset dispose de 28 logements locatifs sociaux (soit 12.2% des logements permanents) et afin de compléter cette offre la commune a fait le choix de permettre la réalisation de 20% de logements en locatifs et/ou accession sociale dans la zone d'urbanisation future qui est significative car elles proposera entre 12 et 14 logements nouveaux.

3. RENFORCER LE MAILLAGE D'ESPACES PUBLICS

La commune de Chamousset offre des espaces publics diffus (l'espace de la mairie - l'espace de jeux et la gare). Pour renforcer et relier ces espaces, le projet de PLU met en place une zone dédié à un marché de plein air (zone Npi) et les orientations prescrit la réalisation de liaisons piétonnes qui se connecteront au tracé existant. Pour compléter ces espaces publics, la commune a déjà engagé la réalisation de poches de stationnement dans le tissu ancien pour améliorer le stationnement.

4. MAINTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE ET CONFIRMER LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

L'activité agricole de Chamousset est dynamique et se répartie sur la plaine et le coteau du chef

lieu. Pour garantir la pérennité de cette activité, les terres agricoles sont préservées par un zonage spécifique Ap qui préserve l'entité agricole notamment autour des bâtiments d'élevage.
L'extension des zones d'urbanisation se fait prioritairement sur le plateau du chef lieu et une partie du coteau qui n'est pas nécessaire à l'activité de la ferme du chef lieu.

La commune a également une activité économique variée à travers une activité industrielle le long de la RD et une activité commerciale existante au chef lieu le long de l'axe central et à proximité de la gare. La commune souhaite pouvoir confirmer et renforcer cette offre en autorisant dans le règlement des zones Ui, Uei les destinations liées (industrie, restauration, hôtellerie, commerce, artisanat). Cette offre commerciale pourra être complétée par le projet de marché vers la mairie.

Chamousset dispose de plusieurs activités de loisirs existantes ou en projet dans la plaine. Ainsi, les secteurs de la zone nautique, la salle des fêtes privées et le lac du Pré de la Chambre qui doit faire l'objet d'un réaménagement pour la pêche sont ainsi confirmés par un zonage spécifique NL qui permet les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les équipements sportifs, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

5. LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE

Pour faciliter les communications numériques le règlement prévoit pour les zones pouvant accueillir des constructions susceptibles d'être concernées que «toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).» Ceci est d'autant plus important que la présence de la gare qui relie Chambéry en peu de temps pourrait encourager les espaces de co-travail.

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE REGLEMENT

L'élaboration du PLU de Chamousset s'est fait dans une démarche de respect du code de l'urbanisme, des documents supracommunaux, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques et de l'exploitation agricole. Dans cette démarche, on a donc recherché la plus grande cohérence entre les différents éléments qui composent le PLU et en particulier entre le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement.

La commune a fait le choix de réaliser un règlement écrit sous la nouvelle forme comprenant 3 grands axes :
- la destination des constructions avec les nouvelles destinations et sous destinations.
- la forme urbaine
- les équipements et réseaux

Le document graphique présente les zones :

U qui correspond à la zone urbanisée du chef lieu composée majoritairement d'habitations

Ui qui correspond à la zone urbanisée du chef lieu composée majoritairement d'habitations, commerces, restaurant et hôtellerie.

Uei qui correspond à la zone urbanisée dédiée principalement aux activités artisanales, industrielles et commerciales,

AU qui correspond à une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

N qui correspond à la zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique

Nc qui correspond à la zone naturelle destinée à l'exploitation des carrières

Nh qui correspond aux zones humides

NL et NLi qui correspond aux zones naturelles de loisirs. **L'indice «d»** en zone NL autorise les dépôts de matériaux non polluants

Nn qui correspond à la zone Natura 2000 Combe de Savoie et basse vallée de l'Isère.

Npi qui correspond à la zone naturelle dédiée aux équipements publics

A et Ai qui correspond à la zone agricole destinée principalement à la réalisation des constructions liées à l'activité agricole

Ap qui correspond à la zone agricole stricte destinée à préserver les espaces ayant un potentiel agronomique

1. La traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

ORIENTATIONS DU P.A.D.D	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
1.LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE	

La commune relève la valorisation du territoire que la biodiversité constitue et s'engage à la préserver pour des raisons écologiques, paysagères, esthétiques et touristiques donc économiques pour le territoire	Le règlement graphique met en place un zonage Naturelle associé à des trames qui traduisent les éléments qui composent la continuité écologique du territoire à savoir, les zones humides, les secteurs boisés, les arbres isolés et les pelouses sèches. En complément, le périmètre Natura 2000 Combe de Savoie et basse vallée de l'Isère est classée en zone Nn qui n'autorise que des installations liées aux équipements d'intérêt collectif et dans la limite de 20m² de surface de plancher. Les espaces agricoles ouverts participent également à cette continuité écologique du territoire ; ainsi une zone Agricole préservée (Ap) est mise en place afin de préserver ces espaces de toutes constructions. Dans cette zone Ap les constructions existantes d'habitations ou d'activité agricoles peuvent faire l'objet d'extension limitée et d'annexes.
2. UNE NOUVELLE OFFRE FONCIÈRE EN ADÉQUATION AVEC L'ACCUEIL DE LA POPULATION ET LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.	
L'offre de foncier se fera dans les secteurs équipés par les réseaux afin d'accueillir environ 42 nouveaux logements. Dans le cadre de la modération de la consommation de foncier, la commune souhaite cadrer la consommation d'espace par logement à environ 800m² par logement alors qu'elle était de 1050m² entre 2005 et 2015. Cette nouvelle offre foncière destinée principalement à l'habitat se fera par la finalisation du secteur Est de la Girande et préférentiellement sur le plateau à l'Ouest du lotissement de la Girande.	Le règlement permet la densification de la zone urbanisée destinée à l'habitat et met en place une zone d'urbanisation future pour compléter les besoins en surfaces. L'objectif de cette zone d'urbanisation future est de garantir la diversité de la typologie des logements et l'optimisation de ces zones. En effet, chaque zone impose la réalisation de logements individuels et mitoyens. Ainsi, pour préserver les espaces agricoles, respecter la contrainte des zones inondables inconstructibles et les zones humides, l'extension de l'urbanisation est préférentiellement mise en place à l'amont du chef lieu qui se connectera à la zone AU. Dans le cadre du développement urbain le règlement met en place des règles d'implantation et d'aspects extérieurs afin de respecter la forme urbaine et le paysage urbain.
3. RENFORCER LE MAILLAGE D'ESPACES PUBLICS	

Pour améliorer la trame de fonctionnalité, le maillage de liaison piétonne sera renforcé, les poches de stationnement pourront être mises en places dans les zones d'habitat et des espaces de rencontre pourront être créés. Au chef lieu, des espaces de partage entre modes doux et motorisés seront réalisés par des aménagements et une réglementation adaptée. De nouvelles liaisons piétonnes seront réalisées pour optimiser le maillage piéton existant et la connexion à la gare. Ce cheminement doux passera par l'espace de marché prévu vers la mairie. Suite aux récents aménagements, le parking de la gare est suffisant et n'a pas besoin d'être d'agrandi.	La commune a déjà engagé une procédure pour réaliser une poche de stationnement dans le chef lieu ancien. Selon les futurs besoins la commune pourra réitérer la démarche. Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, des circulations piétonnes devront être réalisées afin d'être connectées au réseau existant. La commune vient de réaliser une circulation piétonne entre la Girande et le chef lieu. La zone Npi prévue pour le marché de plein air n'interdit pas la réalisation d'une liaison piétonne.

4. MAINTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE ET CONFIRMER LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

La commune protégera les terres exploitées autour des bâtiments d'exploitation afin de faciliter l'activité des exploitants, notamment éleveurs.	Le règlement met en place, autour des bâtiments agricoles classés en zone Agricole constructible, des zones Agricoles préservées (Ap) afin de maintenir les entités agricoles, la circulation du bétail et limiter les conflits d'usages avec l'habitat.
L'activité de gravière le long de la RD 1006 à Plan Local pourra s'étendre selon les autorisations sur la partie de plan d'eau non exploitée.	Le règlement présente une zone Nc dédiée à l'exploitation des carrières situées en bord de la RD1090. Le règlement de cette zone spécifique autorise l'exploitation des carrières, les bureaux, l'industrie et les entrepôts ; destination liées et nécessaire pour l'activité existante. Est également autorisé l'activité de pêche et de loisir en lien avec la future réhabilitation de la carrière.
Pour maintenir l'activité commerciale existante dont l'offre de restauration et hôtelière existante, et faciliter l'installation de nouvelles activités liées au commerce, la commune souhaite autoriser les nouveaux petits commerces.	Le règlement précise que dans les zones U et Ui le commerce, l'hébergement touristique et hôtelier sont autorisés. En zone U, pour être en conformité avec le SCOT qui cible les secteurs commerciaux au niveau de la partie urbanisée vers la gare, le commerce est limité en surface de plancher pour ne pas privilégier ce secteur.
L'offre des activités de loisirs existante sera confirmée et les dispositions seront mises en place pour permettre l'installation de nouvelles activités compatibles avec les obligations liées au risques d'inondation.	Les secteurs dédiés aux activités sportives et de loisirs font l'objet d'un zonage spécifique NL et NLi pour prendre en compte le PPRI. Ces zones autorisent les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les équipements sportifs et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. L'objectif est de permettre les activités nautiques, de loisirs, de pêche et de réception.
5. LA COMMUNICATION NUMÉRIQUE	
La commune intégrera le schéma départemental. La commune pourra imposer la mise en place des dispositifs destinées aux communications numériques dans les futures zones d'urbanisation. De plus, la commune dispose d'un potentiel intéressant pour la mise en place d'un espace de co-travail et télétravail à proximité de la gare. La commune n'ira pas à l'encontre de la mise en place de ces dispositifs.	Dans les secteurs autorisant des constructions pouvant être concernées par la communication numérique, le règlement précise que «Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

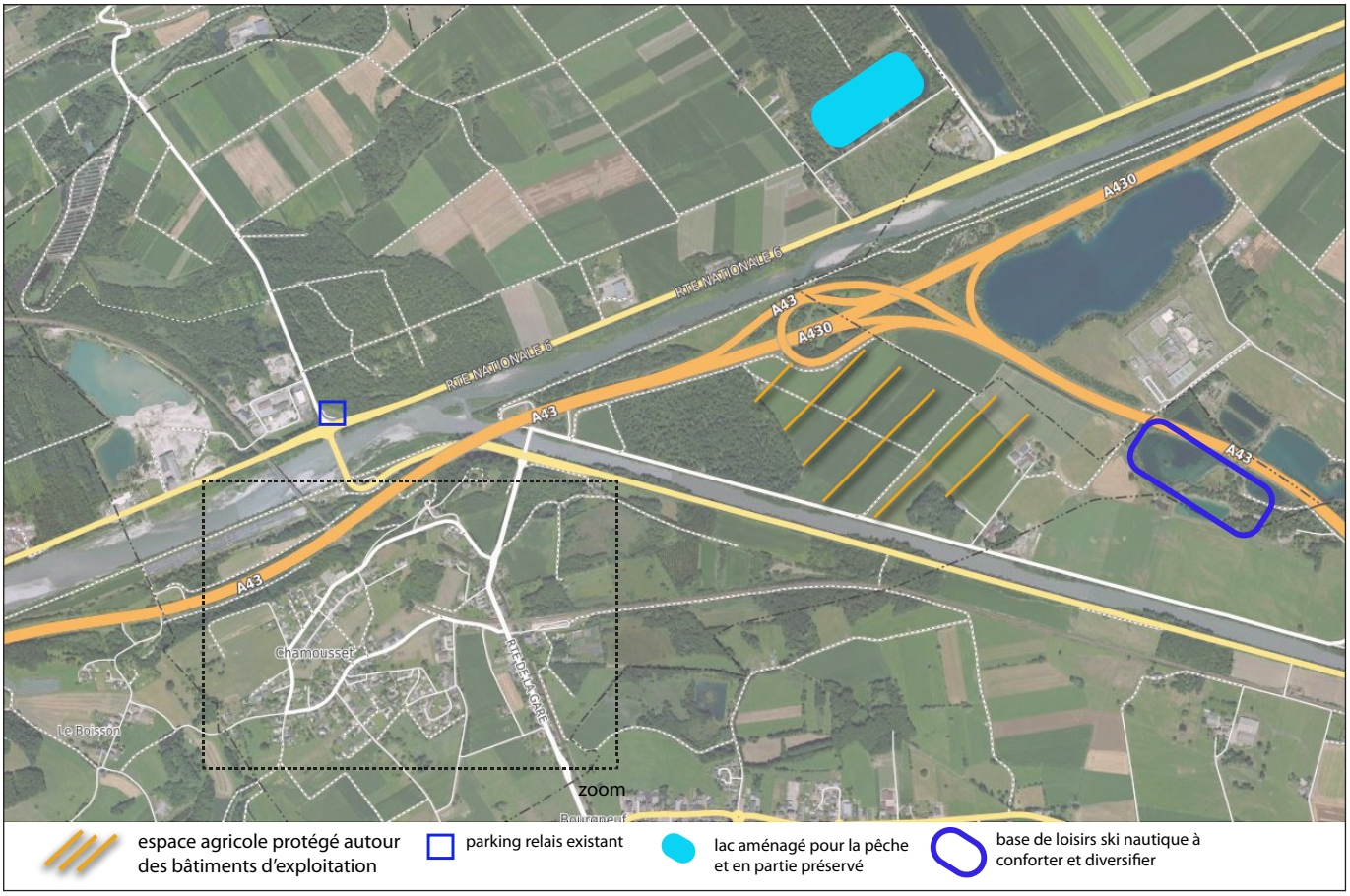

cartographie générale du zonage

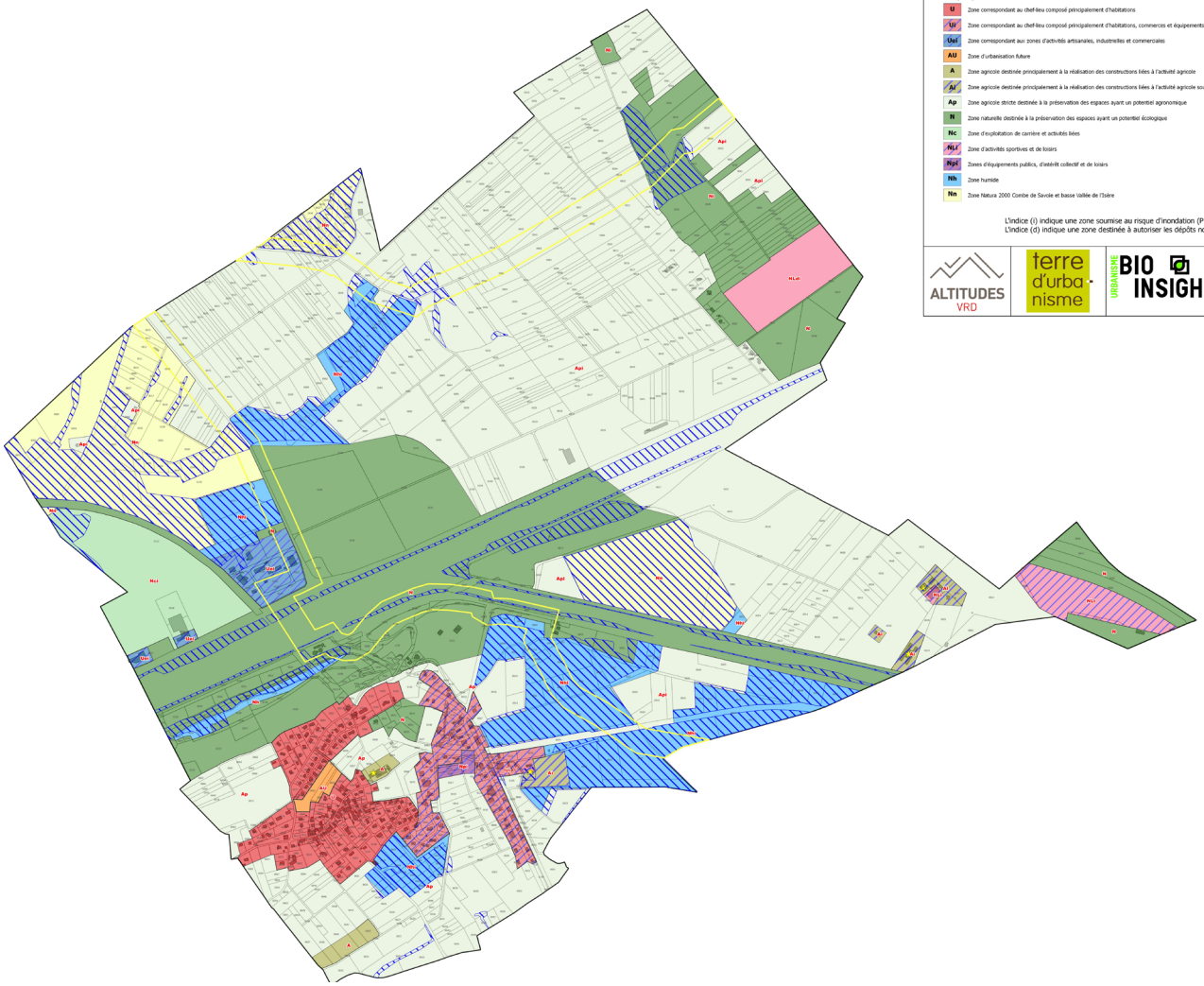

La carte générale du PADD met en avant
- l'espace agricole à préserver autour des bâtiments d'élevage de la plaine. Cela se traduit par une zone Agricole préservée (Ap) au document graphique.
- la base de loisirs de ski nautique à conforter et le lac à aménager et à renaturer qui sont classés en zone NL
- le parking relais de Pont Royal à maintenir. Le règlement de la zone Naturelle autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et tout particulièrement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m². L'objectif est de permettre les aménagements ponctuels en cas de besoins pour le parking relais.

cartographie détaillée du PADD au chef lieu

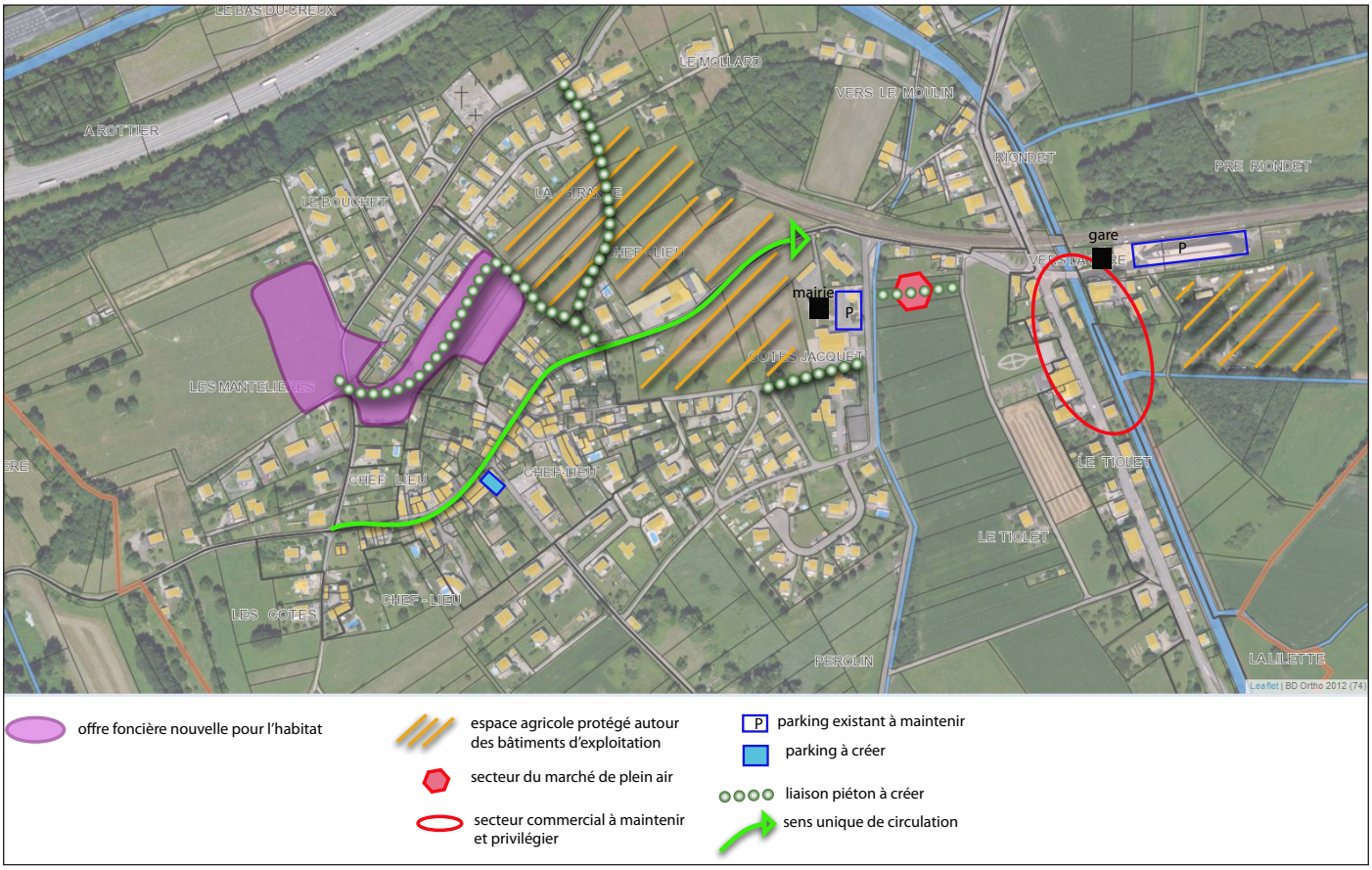

cartographie du zonage secteur chef lieu

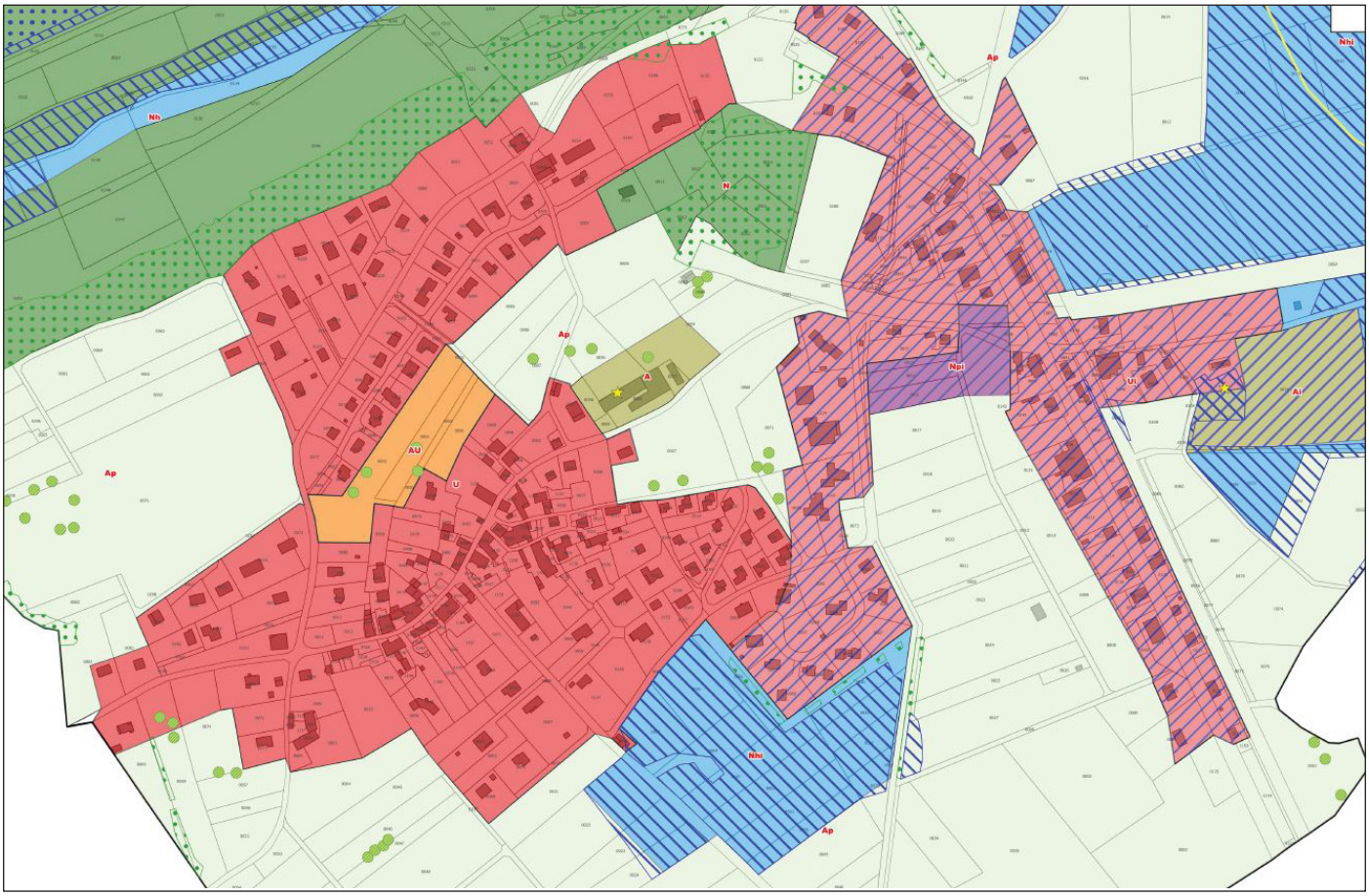

Les zones agricoles à préserver autour des bâtiments agricoles sous la Girande sont classées en zones

Agricole Préservée afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'exploitation.
L'espace agricole située autour du bâtiment agricole situé vers la gare est classée en zone Agricole afin de permettre une évolution de l'exploitation.

Le parking à créer afficher au centre du chef lieu est en courant d'acquisition par la commune et le règlement n'interdit pas la réalisation des les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le secteur dédié au marché de plein air est classé en zone Npi qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et plus particulièrement les :
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- équipements sportifs
- autres équipements recevant du public

Cette zone comprend également le terrain de sport et le projet de liaisons piétonnes depuis la mairie.
Les autres liaisons piétonnes envisagées sont en zone Ap, U et Ui. Ces zones permettent la réalisation de cet aménagement. La liaison prévue entre le Mollard et le chef lieu vient d'être réalisée.

Le secteur commercial a maintenir correspond au secteur commercial du SCOT et est classé en zone Ui qui autorise le commerce de détail la restauration, l'hébergement touristique et hôtelier.

Le secteur dédié à l'offre foncière nouvelle pour l'habitat est classé majoritairement en zone d'urbanisation future. Une partie fait l'objet d'un emplacement réservé destiné à une aire de jeux.

Explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU présente une Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la zone AU urbanisable immédiatement. Cette zone AU ne fait pas l'objet de règlement écrit. Cette orientation d'aménagement et de Programmation est réglementaire et présente donc les 6 thèmes obligatoires :
- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- la mixité fonctionnelle et sociale
- la qualité environnementale et la prévention des risques
- les besoins en matière de stationnement
- la desserte par les transports en commun
- la desserte des terrains par les voies et réseaux

La desserte de cette zone se fait depuis la RD, face à une sortie existante ; l'accès sera sécurisé pour marquer l'entrée de la zone d'habitat. La desserte interne s'accompagne d'une circulation piétonne reliée au chemin piéton permettant l'accès au chef lieu et à la gare.

Les logements sont de type individuel au contact du lotissement de la Girande, sur la partie la plus plane, et individuels ou mitoyens sur la partie basse. L'objectif est d'obtenir davantage de coupures entre constructions pour préserver la vue depuis le lotissement. Dans la partie basse en pente, les constructions pourront être mitoyennes et présenter un front bâti plus long car la vue n'est pas altérer.

La hauteur maximum est d'environ 8m pour respecter le paysage urbain du secteur et les vues depuis le lotissement situé à l'amont. Il est également préciser des règles concernant les aspects extérieurs simples qui reprennent les grandes caractéristiques.

Pour gérer les eaux pluviales il est exigé des cuves de récupération pour une gestion à la parcelle et non un rejet sur l'espace public ou les réseaux existants. L'objectif est de favoriser l'infiltration.

La zone devra présenter au moins 20% de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale pour être en adéquation avec le SCOT et compléter l'offre actuelle de logements aidés sur la commune.

Compatibilité avec les documents supracommaux

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME – *article L101-2 du code de l'urbanisme*

LE PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Le PLU se doit de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

Ce PLU :

- **Assure l'équilibre entre les populations des zones urbaines et rurales.**
  La commune de Chamousset est une commune rurale. La commune présente des aspects ruraux par son activité agricole, son tissu urbain. L'équilibre de cette commune a caractère rural passe par un projet de P.L.U qui met en place un chef lieu dédié aux commerces, à la restauration et l'hébergement touristique et hôtelier ; une forme urbaine qui permettra à chacun de trouver le logement qui lui convient qu'il soit en accession, en location et en logement intermédiaire ou individuel. Cette diversité est d'autant plus importante que la commune est directement relié à Chambéry par le train.

- **Permet le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés , la revitalisation des centres urbains et ruraux.**
  La commune de Chamousset a un potentiel de renouvellement urbain par réhabilitation des anciennes constructions peu important. La réhabilitation pourrait générer environ 11 logements cependant, la commune n'a pas la maîtrise de ces constructions. Le P.L.U autorise le renouvellement urbain par la mutation de la destination des constructions ou par les règles d'urbanisme qui n'empêchent pas la constructibilité.

  Le PLU a mis en place un développement urbain maîtrisé par la mise en place :
  - d'orientations d'aménagement sur la zone AU urbanisable immédiatement
  - un calibrage du projet basé sur une consommation de l'espace raisonnée et une diversification de la typologie des logements.
  La commune a pour objectif de réaliser 42 logements en 10 ans alors qu'elle a consommé, au cours des 10 dernières années, 1050m² par logement. L'objectif de ce PLU est de limiter la consommation à environ 800m² par logement nouveau mais également de diversifier la typologie de logements.

  Le PLU permet la restructuration des espaces urbanisés par la mise en place de règles qui permettent l'évolution du bâti existant.

  Le PLU permet la revitalisation du chef lieu de Chamousset par la possibilité de créer des activités commerciales et de services.

- **Utilise de manière économe les espaces naturels et préserve les espaces affectés aux espaces agricoles et forestiers**.
  Les espaces agricoles sont utilisés de manière économe : l'extension de l'urbanisation destinée à l'habitat a majoritairement été mise en place dans des secteurs de dents creuses. Le PLU met en place une zone AU qui consomme 11 000m² d'espace agricole non utile à l'exploitant. Cette zone AU «souple» propose une densité d'environ 13 logements par hectares alors que les extensions urbaines

contiguës présentent une densité de 8 logements à l'hectare.

Les espaces agricoles et forestiers sont préservés par la mise en place d'une zone Ap et une zone N. La zone Ap a pour intérêt de garantir le potentiel agricole des terres et de les préserver de tout aménagement qui pourrait aller à l'encontre de l'activité et de sa pérennité. De plus, les corridors de déplacements du bétail ont été pris en compte afin de maintenir libre les passages entre les bâtiments d'élevage et les zones de pâturages.
Les zones A dédiées aux constructions agricoles sont spécifiques aux bâtiments existants et un futur projet. Une zone A a été mise en place en limite avec Chateauneuf en cas de projet de construction agricole.

Les espaces forestiers sont préservés par la mise en place de la zone Naturelle qui comprend l'ensemble des zone boisées et les boisement liés au cours d'eau. Cette zone ne permet que la réalisation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

En zone agricole préservée (Ap), les constructions d'habitations existantes sont gérées de manière à ne permettre que l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, non renouvelable, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère. De plus, les annexes aux constructions d'habitations existantes doivent être implantées dans un périmètre de 20m autour de la construction principale et dans une limite de 30m² de surface de plancher cumulée. Ainsi l'objectif est de limiter le mitage de l'espace agricole par des constructions d'annexes.

- **Protège les sites, milieux et les paysages naturels.**

Les zones humides font l'objet d'une zone Nh et d'une trame spécifique qui les protègent afin de repérer la continuité écologique du territoire et la pérennité de ces zones humides.

Le paysage de la commune de Chamousset est préservé par le classement en zone Ap des espaces agricoles qui marquent la commune par les espaces ouverts.

La zone naturelle correspondant à la zone Natura 2000 de la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère est classée en zone Nn. Le règlement de cette zone a un degré de constructibilité très restreint, limité aux «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » pour ne pas bloquer les équipements de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », plus particulièrement de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Cette destination est limitée à 20m² de surface de plancher.

- **Sauvegarde les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.**

L'ensemble bâti du chef lieu est préservé par une réglementation de la hauteur, de l'aspect des façades et des gardes corps dans la logique du bâti traditionnel.

- **Assure les besoins en matière de mobilité**

Le PLU permet le maillage des circulations douces depuis les zones d'extensions de l'urbanisation vers le chef lieu, les espaces publics, le projet de marché de plein air et la gare.

LE PRINCIPE DE QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE, NOTAMMENT DES ENTRÉES DE VILLE ;

Le PLU a analysé la forme urbaine, la qualité paysagère du territoire, l'architecture caractéristique de la commune pour les prendre en compte. Il en ressort :
- des zones Ap et N pour préserver le paysage lié à l'activité agricole et naturel,
- une réglementation de ces zones qui n'autorise que la gestion du bâti existant sans nouvelles constructions principales,
- une réglementation adaptée à chaque secteur, notamment en zones U et Ui du chef lieu, pour les

reculs, la hauteur, les pentes de toit et les aspects extérieurs.
- la zone AU préconise des principes d'urbanisation qui tiennent compte du terrain naturel et du tissu urbain alentour. Pour cela, les hauteurs sont en adéquation avec le tissu urbain périphérique et à la pente.

LE PRINCIPE DE DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET DE MIXITÉ SOCIALE DANS L'HABITAT EN PRÉVOYANT DES CAPACITÉS DE CONSTRUCTION ET DE RÉHABILITATION SUFFISANTES POUR LA SATISFACTION, SANS DISCRIMINATION, DES BESOINS PRÉSENTS ET FUTURS DE L'ENSEMBLE DES MODES D'HABITAT, D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, TOURISTIQUES, SPORTIVES, CULTURELLES ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AINSI QUE D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL.

Le principe de mixité sociale dans l'habitat passe par les orientations d'aménagement et de programmation qui imposent au moins 20% de logements locatifs sociaux et/ou en accession social dans la zone d'urbanisation future.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettra la réalisation de logements individuels et mitoyens. Le reste des dents creuses pourrait permettre la réalisation d'environ 19 logements individuels (pour une moyenne de 800 m² par logement) afin d'être en accord avec le caractère rural de la commune de Chamousset.

La diversité des fonctions urbaines se trouve par la diversité des destinations autorisées à la fois dans les zones d'habitat (commerce,restauration, activités de services, hébergement hôtelier et touristique, artisanat sous condition) et dans les différentes zones spécifiques sur le territoire communal (zone artisanale, zone d'exploitation de carrière, zone d'équipements publics, zone agricole).

LE PRINCIPE DE LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le principe de la sécurité et de la salubrité publique est appliqué pour certaines destinations autorisées sous conditions comme l'activité artisanale au sein de l'enveloppe majoritairement destinée à l'habitat. Les zones dédiées aux constructions agricoles, dont celles d'élevage, sont éloignées des zones d'habitat pour limiter les conflits d'usage.

LE PRINCIPE DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, DES RISQUES MINIERS, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE.

Les risques naturels sont pris en compte par le PPRI annexé au PLU. Le règlement met en place un indice «i» pour les secteurs soumis au PPRI ; les règles qui s'appliquent dans les secteurs partiellement ou totalement concernés par les risques d'inondation sont moins strictes que le règlement du PPRI afin de rester compatible.
Le règlement précise également dans les zones concernées par les cours d'eau qu'une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

L'étude ANTEA réalisée en 1994 suite à l'effondrement de terrains au lieu dit Le Mollard a été prise en compte au dessus du tunnel ferroviaire en classant en zone naturelle les parcelles du secteur.

LE PRINCIPE DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITÉ, DES ÉCOSYSTÈMES, DES ESPACES VERTS AINSI QUE LA CRÉATION, LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.

La continuité écologique du territoire, les ressources naturelles, la biodiversité, les éco systèmes et les espaces verts sont protégés par un repérage et un classement des zones humides, un classement en zone Ap (stricte) des espaces ouverts agricoles, un classement en N des boisements, un classement

Nn de la zone Natura 2000 et un repérage des boisements isolés.
La préservation de la qualité de l'air peut passer par l'encouragement aux déplacements piétons pour les déplacements internes à la commune. Les orientations d'aménagement précisent les principes de liaisons douces.

LE PRINCIPE DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION À CE CHANGEMENT, LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET LA PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Le règlement de PLU ne va pas à l'encontre et n'interdit aucun dispositif lié aux énergies renouvelables.

2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE "Rhône Méditerranée Corse" fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :
- s'adapter au changement climatique ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Pour la gestion des eaux pluviales, le PLU de Chamousset prend en compte les «eaux pluviales» par l'obligation pour toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination d'intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant et une limitation du débit de rejet dans le réseau doit être mis en place.

Le PLU reconnait et protège les zones humides par une zone Nh spécifique qui vise à n'autoriser que :
- les constructions et installations liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.

3. LE SCOT

- Concernant la commune de Chamousset, les prescriptions d'urbanisation du SCOT font état d'une surface d'extension d'environ 20 ha et d'une surface globale de 50 ha.

Pour rappel, dans les PLU, la surface d'extension correspond :
. aux zones AU à dominante habitat, dont l'urbanisation est prévue au PADD du PLU,
. les surfaces des zones AU, urbanisables à plus long terme, après modification ou révision du PLU, sans comptabiliser celles qui correspondent aux réserves d'urbanisation à long terme
. la surface totale des tènements disponibles dans les zones U à dominante habitat à l'époque de l'élaboration, de la modification ou de la révision de ces documents.

La surface globale est égale à la somme :
. de la surface des extensions calculée comme rappelé ci-dessus,

. de la surface du bâti actuel à dominante habitat,

Le PLU de Chamousset met en place une surface constructible en zones U destinée à l'habitat et en zone d'urbanisation futures strictes et souples de 4.7 hectares. De 2005 à 2015 il a été consommé 3 hectares. Le total de la surface d'extension autorisée au SCOT n'est donc pas atteinte.

- **Le document d'aménagement commercial (DAC)** du SCOT a défini un périmètre de centralité du quotidien principale :

Objectifs de ces périmètres :

- Les centralités du quotidien : « Favoriser le maintien et l'implantation de commerces dans le centre-ville/quartier, centre-bourg et centre village».

Orientations pour les centralités du quotidien :

- Accueillir de façon préférentielle les nouvelles implantations commerciales, en particulier les magasins d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ou à 300 m² de surface de vente,
- Privilégier l'implantation des nouveaux commerces en continuité directe ou en densification des linéaires existants,
- Encourager les constructions de commerce en rez-de-chaussée d'opérations mixtes dans les centralités du quotidien dont la limite est située à moins de 100 mètres de la limite d'une ZACom de maillage territorial, structurante ou de destination commerciale majeure.
- Encourager la mutualisation des accès et des stationnements, dans la perspective de limiter l'emprise dédiée au stationnement.

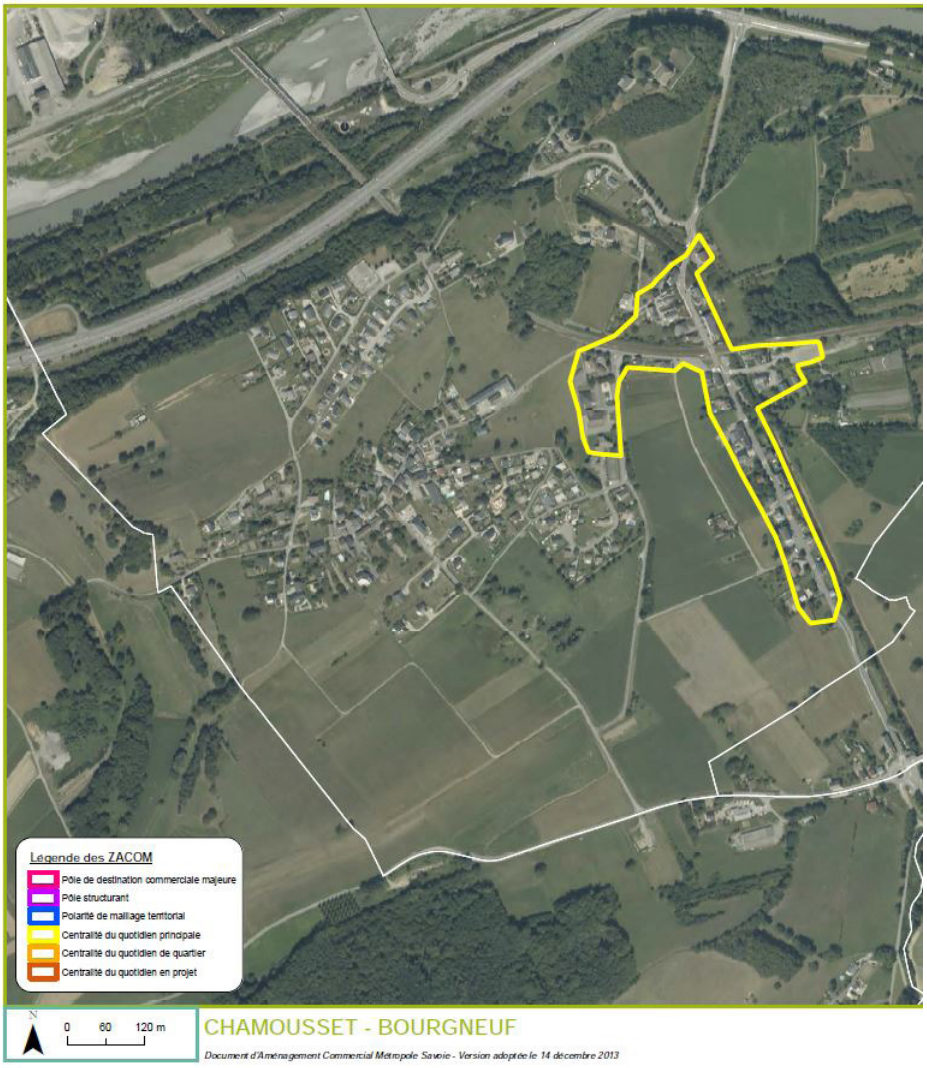

La centralité du quotidien de Chamousset se trouve dans la zone Ui,. Le règlement autorise le commerce de détail et en rez de chaussée.

4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le SRCE, adopté le 19 juin 2014 par le Conseil régional et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, identifie les enjeux relatifs à la préservation des continuités écologiques et cartographie la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Ce schéma identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs.

Le PLU met en place une trame de continuité écologique au document graphique à travers les zones Agricoles préservées (Ap) , les zones naturelles N, les zones spécifiques à Natura 2000, aux zones humides Nh et le repérage des boisements.

5. LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL

Le plan climat-énergie territorial de Savoie adopté le 24 juin 2013, formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat. Il fait partie de la démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique c'est à dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

En terme d'objectifs, le Département s'engage à :
- diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires)
- être sobre et efficace en matière de consommation énergétique : renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus
- développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental

Le PLU de Chamousset favorise les déplacements piétons à l'échelle du chef lieu, n'interdit pas la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie et prend en compte les dispositifs d'isolation dans le cadre de la rénovation.

6. LA CHARTE FONCIÈRE AGRICOLE DE SAVOIE

La charte a été signée le 18 novembre 2011 par les acteurs savoyards de la gestion du foncier.
Cette charte présente deux objectifs qui peuvent être intégrés à la réflexion du PLU :

- Intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial : il s'agit de prendre en compte les enjeux agricoles dès l'élaboration des documents d'urbanisme : SCoT ou PLU, en localisant et définissant le mode de gestion des espaces agricoles stratégiques tout en privilégiant des modes d'urbanisation plus économes en foncier.

Les zones d'extensions de l'urbanisation qui consomment des terres agricoles cadre l'urbanisation en densifiant et optimisant ces secteurs par du logement mitoyen et individuel afin de respecter le cadre rural de la commune. La zone AU propose une densité d'environ 13 logements par hectares alors que les extensions urbaines contiguës présentent une densité de 8 logements à l'hectare.

- Garantir la pérennité du potentiel agricole : la dimension économique de l'activité agricole est réaffirmée et l'avenir du foncier agricole est sécurisé au travers de différents outils comme la création de zones agricoles protégées (ZAP), de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ou encore création de réserves foncières.

Les espaces agricoles du territoire de Chamousset ont été analysés avec les exploitants. Ainsi le PLU met en place une zone Agricole préservée (Ap) qui garantie la destination agricole et pérennise les entités. De plus les corridors de déplacements du bétail depuis les bâtiments ont été préservés de tout aménagement ou construction. Des zones spécifiques sont dédiées à la construction des bâtiments agricoles en tenant compte du positionnement

par rapport aux habitations.

7. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le territoire de Chamousset comporte une zone d'exploitation existante que le PLU confirme par la mise en place d'une zone Nc qui autorise l'exploitation des carrières.

8. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune compte plusieurs servitudes d'utilité publique :

- **Passage de travaux et entretien des ouvrages**

Les cours d'eau l'Arc, le Gelon et les autres cours d'eau non domaniaux) sont classés en zones N, Nh, Ap qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone et dans la limite de 20m².

- **Monuments historiques**

Les périmètres concernent le monument classé de l'église Saint Maurice et les monuments inscrits Pont Royal et le tunnel hydraulique du Gelon.
L'ensemble de ces périmètres concernent plusieurs zones du PLU. Ainsi, les zones bâties du bas du chef lieu sont en zone Ui ; la partie amont de la RD32 est classée en U ; les zones d'activités sont en zones Uei. Les autres secteurs compris dans le périmètre sont classés en zones NC (secteur des exploitations de carrières), Nh (zones humides, Ap (agricole préservé) et Naturelle. L'ensemble de ces zones mettent en place des caractéristiques architecturales liées aux caractéristiques locales, aux besoins des activités sans être très restrictif pour être en accord avec un urbanisme de projet. De plus, es équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone et dans la limite de 20m².

- **Servitudes de halage et de marche pied**

Cette servitude concerne la servitude de libre passage sur les berges du Gelon et des ruisseaux de Bettaz et du Tiolet. Le Gelon qui traverse le territoire de Chamousset est classé en zone Ap, Ui et N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone et dans la limite de 20m². Le PLU ne va pas à l'encontre du libre passage sur les berges du Gelon.

- **Protection des canalisations de gaz naturel**

La canalisation de gaz qui traverse la commune de Chamousset concerne les canalisations Montmélian/ Albertville et Chamousset/Aiguebelle. Ces canalisations sont classées en zones Ap, N, Nh et Ue. L'ensemble de ces zones autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics que sont les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

- **Les lignes électriques**

La ligne électrique 400 Kv Albertville/Grande Ile est classées en zone NLi qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone et dans la limite de 20m².

- **Plan de prévention des risques naturels**

La commune de Chamousset est concerné par le PPRI de l'Isère Combe de Savoie. La totalité du territoire est concerné par l'étude. Le règlement écrit met en place un indice «i» et précise au règlement écrit que : «Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U». De plus, les règles qui s'appliquent dans les secteurs partiellement ou totalement concernés par les risques d'inondation sont moins strictes que le règlement du PPRI afin de rester compatible.

- **Réseaux de télécommunications**

Le PLU autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

- **Voies ferrées**

La voie ferrée se trouve dans les zones Ap, N, Nh et Ui qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être compatible avec les caractéristiques de la zone dans la limite de 20m².

Modifications apportées suite à l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées

ORIGINE DE LA DEMANDE	DEMANDES ET MODIFICATIONS APPORTÉES
CONSEIL GÉNÉRAL 73	ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Le futur accès à la RD32 de la zone AU sera organisé en carrefour avec l'impasse des Mantelières
GRT GAZ	ANNEXES Mise à jour des servitudes d'utilité publiques RÈGLEMENT GRAPHIQUE Ajout des canalisations de gaz
PRÉFET réserves	RÈGLEMENT ECRIT Le paragraphe *2.Forme urbaine a/usage des sols et nature d'activité* de toutes les zones est complété : *«Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande de 10m peut toutefois être ramenée à 4m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risques d'érosion et de débordement.»*
	RAPPORT DE PRÉSENTATION • Au chapitre sur les risques naturels, au paragraphe concernant le PPRI est précisé : *«Ce document s'impose au règlement du PLU pour l'ensemble des zones soumises à des risques d'inondation»* • Le chapitre «gestion de l'eau est modifié et mis à jour sans le pompage des Esserts.
	RÈGLEMENT GRAPHIQUE • L'ensemble des zones soumises aux risques d'inondation identifiés au PPRI sont indicées «i». • Les parcelles 10-11 et 13 situées à l'amont du tunnel sont sorties de la zone U pour être classées en zone N et tenir compte des risques naturels. • Dans la zone d'activité des Iles les zones Uei sont réduites pour mieux prendre en compte le PPRI. les parcelles concernées sont classées en zone N • Les zones NLi vers Les Gabelins sont adaptées plus précisément au zonage du PPRI. • La zone 2AU est supprimée • La zone AU de la parcelle 71 est supprimée

ORIGINE DE LA DEMANDE	DEMANDES ET MODIFICATIONS APPORTÉES
PRÉFET - Remarques	RAPPORT DE PRÉSENTATION • Le volet démographique est complété pour ajouter la population communale en 2014 • Les scénarii d'évolution démographique sont revus pour être ajustés selon les dernières données de population. • le volet du diagnostic sur les axes bruyants est mis à jour selon les dernières classification des axes
	ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Les arbres significatifs de la zone qui devront être conservés sont précisés dans l'orientation aménagement
	RÈGLEMENT ECRIT • Au chapitre eaux pluviales des zones qui ne le précisaient pas, il est ajouté au paragraphe précisant que toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle «renvoyées vers un exutoire avec un débit de fuite limité» • En zone A dans le paragraphe sur les destinations autorisées le point sur les habitations est complété de la manière suivante : «*à condition d'être un logement de fonction, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, dans la limite de 40m² de surface de plancher, sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation*» • En zone U, pour l'implantation des portails, il est précisé que ce recul ne porte que pour les constructions nouvelles afin de ne pas être trop contraignant dans le tissu urbain dense du bâti ancien. • En zone NLi, l'indice «d» est ajouté pour précisé que «*Dans les zones indicées « d » le stockage de déchets est autorisé à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche*.» • En zones U, Ui, A, Ap et N, au paragraphe caractéristiques architecturales la règle sur les panneaux solaires est modifiée : Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture • en zones U et Ui est ajouté au paragraphe sur les façades que le principe d'encadrement des baies sera conservé ou restitué. • le règlement de la zone Nn correspondant à Natura 2000 est créé.
	RÈGLEMENT GRAPHIQUE • Un indice «d» est ajouté à la zone NLi du Bois Fontaine pour autoriser le stockage de déchets à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche • Une zone Nn est ajoutée correspondant à la zone Natura 2000 de la «Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère».
	ANNEXES Les annexes sanitaires de l'eau potable sont mises à jour.
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	RÈGLEMENT ECRIT En zone Nc il est précisé que les installations liées aux activités de pêche et aux activités de loisirs sont autorisées afin de répondre à un besoin en cas de remise en état et le réaménagement de la carrière.
	RÈGLEMENT GRAPHIQUE • Le zonage NC a été modifié pour s'adapter à la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de carrière. • L'emplacement réservé destiné à l'aire de jeux est supprimé sur la parcelle n°77
	ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION L'aire de jeux est supprimée

Surfaces des zones du règlement graphique

zones	surfaces en m²
A	21 421 m²
Ai	36 921 m²
Ap	548 601 m²
Api	2 525 450 m²
AU	11 025 m²
N	1 108 991 m²
Nci	172 116 m²
Nh	19 067 m²
Nhi	527 249 m²
Ni	238 181 m²
NLdi	76 094 m²
NLi	129 556 m²
Nn	538 160 m²
Npi	7271 m²
U	197 410 m²
Ui	109 155 m²
Uei	57 633 m²
total	6 324 301 m²